

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 1141 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1142 USAGES AUTORISÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, seuls les usages du groupe « Habitation (H) » et « Agricole (A) » sont autorisés.
- 2) Dans les zones identifiées « agricole dynamique (AD) » et « agricole récréoforestière (ARF) » à l'annexe « J », toute nouvelle construction à des fins résidentielles est interdite sauf pour les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) répondant à une des conditions suivantes :
 - a) Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;
 - b) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
- 3) Dans les zones identifiées « agricole viable (AV) » à l'annexe « J », toute nouvelle construction à des fins résidentielles est interdite sauf pour les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) répondant à une des conditions suivantes :
 - a) Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;
 - b) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010;
 - c) Implantée sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 22 novembre 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.
- 4) Dans les zones identifiées comme « îlot déstructuré (ID) » à l'annexe « J », uniquement les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) sont autorisées.
- 5) Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 1143

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain dans le cas de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, incluant une ou des résidences;

*4462-1
2014.02.05
4707-1
2016.05.11*

ARTICLE 1143.1

LOTISSEMENT

La superficie minimale d'un terrain faisant l'objet d'un droit ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec doit respecter celle prévue au règlement de lotissement, le tout selon la présence ou non de services d'égouts et/ou d'aqueduc.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
CHENILS

ARTICLE 1144

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1145

4604-1
2015.04.15

IMPLANTATION D'UN CHENIL ET D'UN ENCLOS À CHIENS

Un chenil et un enclos à chiens doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

De plus, à l'intérieur de la zone agricole A-5601, un chenil et un enclos à chiens doivent :

- être situés à une distance minimale de 80 mètres d'une ligne avant de terrain;
- être entièrement dissimulés par un écran opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres, par un bâtiment principal ou par un bâtiment accessoire, afin d'être non-visible d'une voie de circulation.

5098-1
2019.06.19

De plus, à l'intérieur de la zone agricole A-5707, un chenil doit :

- accueillir un maximum de 25 chiens;
- être situé à une distance minimale de 150 mètres d'une ligne avant;
- être entièrement dissimulé par un écran opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres, par un bâtiment principal ou par un bâtiment accessoire, afin d'être non-visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 1146

OBLIGATION DE CLÔTURER UN ENCLOS À CHIENS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture de manière à empêcher les chiens d'en sortir ou être attachés de manière à limiter leurs déplacements.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5001

ARTICLE 1147

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Communautaire récréatif (P-2) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1148

IMPLANTATION

L'aménagement d'un terrain de « centre de jeux de guerre (7481) », à l'exception du bâtiment d'accueil et du stationnement, doit se faire uniquement à l'intérieur d'un boisé existant situé à une distance minimale de :

- 1) 570 mètres de toute voie de circulation;
- 2) 550 mètres de toute habitation;

De plus, l'aire de stationnement et le bâtiment d'accueil associé à l'usage principal doivent être situés à une distance minimale de 150 mètres de toute voie de circulation.

ARTICLE 1149

SUPERFICIE

La superficie maximale de l'aire de jeu est fixée à 81 500 mètres carrés.

ARTICLE 1150

ENVIRONNEMENT

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'un boisé à l'intérieur duquel on retrouve l'aménagement d'un centre de jeux de guerre, sauf si les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes, infestés d'insectes

ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, etc.).

ARTICLE 1151 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun article, sauf ceux en lien direct avec l'usage principal, ne peut être vendu sur place.

Tous les véhicules, structures et autres objets servant au jeu devront être retirés du terrain concerné ou démolis advenant la cessation des activités.

4776-1
2016.11.23

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5015

ARTICLE 1151.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « 6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » et « 6379 - Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde), et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1151.2 PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT

Toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal ou tout changement d'usage requiert la plantation en cour avant et, le cas échéant, en cour avant secondaire d'au minimum un arbre par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation. Toutefois, si les présentes exigences ont déjà été comblées, elles ne s'appliquent pas.

Les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage relatives à la plantation d'arbres s'appliquent.

ARTICLE 1151.3 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requis lorsqu'un des usages faisant partie du groupe « Industrie (I) » a des limites communes avec un usage du groupe « Habitation ».

Les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage relatives à la localisation et à l'aménagement d'une zone tampon s'appliquent.

L'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres n'est toutefois pas requis lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance de moins de 10 mètres de la ligne de terrain commune avec un usage du groupe « Habitation ».

La longueur maximale sans aménagement de zone tampon est de 6 mètres par ligne de terrain, et ce, uniquement face à la section du bâtiment localisée à une distance inférieure à 10 mètres de la ligne de terrain commune avec un usage du groupe « Habitation ».

ARTICLE 1151.4 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN OPAQUE

L'aménagement d'un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installé le long de toute ligne de terrain, l'exception d'une limite de terrain longeant une voie publique, séparant un des usages faisant partie du groupe « Industrie (I) » d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation ».

Les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage relatives aux clôtures et aux haies bornant un terrain s'appliquent.

ARTICLE 1151.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de matériels récréatifs tels qu'habitation motorisée, bateau, remorque, roulotte et entrepôts mobiles est uniquement autorisé en cours latérales ou arrière localisées à une distance minimale de 45 mètres d'une ligne avant de terrain adjacente à une voie de circulation, et ce, uniquement à titre d'usage accessoire aux usages « 6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » et « 6379 - Autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 6 mètres.

4899-1-1
2018.02.14

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5103

ARTICLE 1152 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1153 USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires « visites guidées », « ateliers de formation », « marché public de produits biologiques », « vente au détail des cultures produites sur place », « vente au détail des produits du terroir », « vente au détail de cadeaux et souvenirs », « vente au détail de fruits et de légumes » et « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les usages accessoires sont complémentaires aux usages agricoles existants;
- 2) la superficie maximale occupée par les usages accessoires est fixée à 35 % de la superficie d'implantation totale des bâtiments principaux et accessoires.

ARTICLE 1154 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé :

- 1) aux usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » et « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) ». L'aménagement d'un écran opaque afin de dissimuler l'aire d'entreposage extérieure doit être réalisé :
 - a) en cour avant, sur le pourtour du site donnant sur une voie de circulation. Toutefois, aucune forme d'entreposage extérieur n'est autorisée dans une cour avant comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
 - b) en cour latérale, sur le pourtour du site, sur une profondeur minimale de 6 mètres à partir du prolongement de l'axe du mur de la façade avant du bâtiment principal.

ARTICLE 1155 « SANS OBJET »

ARTICLE 1156 « SANS OBJET »

ARTICLE 1156.1 « SANS OBJET »

4874-1
2017.09.13

SOUS-SECTION 4.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5107-1

ARTICLE 1156.1.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1156.1.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ACCESSOIRE « STUDIO D'ENREGISTREMENT DU SON, AUDIO ET VIDÉO »

1) L'usage « studio d'enregistrement du son, audio et vidéo » est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel.

5159
2020.03.11

2) Une partie de l'usage accessoire doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal et une autre partie de l'usage peut être exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Lorsqu'exercé à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage accessoire doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol. La superficie maximale de l'usage accessoire est fixée à 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 60 mètres carrés.

Lorsqu'exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé, l'usage accessoire peut occuper la totalité du bâtiment. L'aménagement d'un logement comportant un maximum de 2 chambres à coucher desservant exclusivement l'usage accessoire « studio d'enregistrement du son, audio et vidéo » est autorisé.

3) L'usage accessoire doit être exercé par un maximum de 4 employés dont au moins un doit être l'occupant du bâtiment principal.

4) Aucun entreposage extérieur en lien avec l'usage accessoire n'est autorisé.

5) Une enseigne détachée sur poteau, sur muret ou sur socle identifiant l'usage accessoire « studio d'enregistrement du son, audio et vidéo » est autorisée aux conditions suivantes :

- une seule enseigne détachée est autorisée;
- la superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés;
- elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de tout ligne de terrain;
- la hauteur de l'enseigne détachée ne doit pas excéder 2 mètres. Toutefois, aucun dégagement n'est requis entre le niveau moyen du sol et toute composante ou partie de l'enseigne;
- elle ne doit pas être lumineuse.

6) Le bâtiment accessoire isolé qui accueille l'usage accessoire « studio d'enregistrement du son, audio et vidéo » doit respecter les dispositions suivantes :

- la superficie d'implantation maximale est de 325 mètres carrés;
- la hauteur maximale au faite du toit est de 9 mètres;
- le nombre maximal d'étages est de 2;
- doit être localisé en cour latéral ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de terrain.

4827-1
2017.04.12

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5308

ARTICLE 1156.1.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « 8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1156.1.2 USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires « 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5813 Restaurant et établissement avec service restreint », « 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », « 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse » et « 5823 Bar à spectacles (sans nudité) » faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger) et « 7612 Belvédère, halte et relais routiers ou station d'interprétation » faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les usages accessoires sont complémentaires à l'usage agricole « 8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante) » dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la transformation de la production sur place;
- 2) les usages accessoires ne peuvent être exercés que dans le cadre des activités associées à une ferme brassicole, soit un établissement avec ou sans service de restauration où l'on effectue la production artisanale de la bière pour consommation sur place ainsi que sa vente au détail, ce qui comprend sa fabrication et son embouteillage;
- 3) l'usage accessoire « 7612 Belvédère, halte et relais routiers ou station d'interprétation » faisant partie de la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) est uniquement exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type « pavillon ».

ARTICLE 1156.1.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement en cour avant d'un pavillon est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) un seul pavillon est autorisé en cour avant;
- 2) le pavillon doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) la superficie maximale du pavillon est fixée à 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE « SERVICE D'HORTICULTURE (SANS PRODUCTION SUR PLACE) » APPLICABLE À LA ZONE H-5312

ARTICLE 1156.2 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1156.3 CONTINGEMENT

Le nombre de terrains, où l'usage « service d'horticulture (sans production sur place) » est autorisé, est limité à 1 dans la zone.

ARTICLE 1156.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres d'une hauteur de 2,5 mètres à la plantation doit être installée à la limite de la propriété adjacente à une ligne arrière de terrain d'utilisation résidentielle, d'une longueur minimale de 60 mètres, ainsi qu'à la limite latérale de la propriété, d'une longueur minimale de 40 mètres, servant à délimiter l'aire d'entreposage, de manière à créer un écran opaque, et ce, avant le début des opérations sur le terrain.

ARTICLE 1156.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur d'une hauteur maximale de 2,5 mètres doit être réalisé à une distance minimale de 70 mètres de l'emprise du boulevard Jean-De Brébeuf.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE A-5315

ARTICLE 1157 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1158 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouveaux bâtiments d'élevage :

- 1) la marge avant minimale est fixée à 30 mètres;
- 2) la marge latérale minimale est fixée à 30 mètres;
- 3) toutefois, la marge latérale minimale exigée au paragraphe 2) peut être réduite à 2,5 mètres aux conditions suivantes :
 - a) un écran végétal opaque constitué d'arbres matures doit être situé entre le bâtiment d'élevage et la ligne latérale de terrain située à moins de 30 mètres du bâtiment d'élevage. Advenant que les arbres soient morts, atteints d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité des biens et des personnes, constituent une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ou pour toute autre justification pouvant être associée à celles énumérées précédemment et justifiée par l'expertise d'un spécialiste, les arbres doivent être remplacés afin que les conditions énumérées précédemment soient respectées en tout temps;
 - b) la longueur maximale du mur du bâtiment d'élevage longeant la ligne latérale est fixée à 25 mètres;
 - c) la marge arrière minimale est fixée à 30 mètres;
 - d) la distance minimale entre un bâtiment d'élevage et une habitation située sur le même terrain est fixée à 10 mètres.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PROTECTION DU CIMETIÈRE DE SAINT-PIERRE-DE-WICKHAM (ZONE A-5601)

ARTICLE 1159 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160 PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent au cimetière historique de Saint-Pierre de Wickham :

- 1) le cimetière ne doit pas être remplacé en tout ou en partie par une construction ou un ouvrage quel qu'il soit;
- 2) la végétation sise sur le terrain du cimetière doit être préservée.

4869
2017.09.13

SOUS-SECTION 7.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5605

4421-1
2013.10.02

ARTICLE 1160.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 854 EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINÉRAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE) »

- 1) Les articles 100, 110, 687 1), 709 1), 759 1), 794, 826 à 830 du règlement de zonage ne s'appliquent pas.
- 2) Le tamisage d'agrégat récupéré sur le site d'exploitation ou provenant de l'extérieur du site est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) ».
- 3) Nonobstant toute disposition inconciliable, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur sur le site (terre, sable ou autres) ne doit pas excéder 10 mètres.
- 4) Nonobstant toute disposition inconciliable, la hauteur maximale d'une clôture à être implantée sur le site est fixée à 2,5 mètres et la distance minimale entre une clôture et l'emprise d'une voie de circulation est établie à 2 mètres.
- 5) Une zone tampon avec talus doit être aménagée sur le terrain visé, à la limite de la ligne latérale droite du lot 3 921 561, et ce sur l'ensemble de la profondeur du terrain, sauf si le terrain adjacent fait l'objet d'une autorisation ou est occupé par un usage comportant de l'extraction (sablrière) ou de l'entreposage de matériaux granulaires.

La zone tampon doit être aménagée d'un talus gazonné d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur minimale de 20 mètres, dont le sommet est planté d'arbres en quinconce à tous les 3 mètres linéaires, dont 75 % des arbres sont d'essence résineuse et 25 % d'essence feuillue. Les conifères et feuillus doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être construit dans la zone tampon.

- 6) Au pourtour de l'aire d'exploitation, à l'exception des endroits où sont exigés des aménagements en vertu de la disposition 5) du présent article, une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou aménagée, à l'exception des endroits où sont prévus les chemins d'accès.
- 7) L'ensemble des aménagements prévus au présent article doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

4729-1
2016.06.22

SOUS-SECTION 7.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5606

ARTICLE 1160.03 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160.04 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 854 EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINÉRAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE) »

- 1) Les articles 100, 110, 687 1), 709 1), 759 1), 794, 826 à 830 du règlement de zonage ne s'appliquent pas.
- 2) Le tamisage d'agrégat récupéré sur le site d'exploitation est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) ».
- 3) Aucune entrée charretière donnant accès au site ne peut être aménagée à partir du boulevard Allard.
- 4) Aucune entrée charretière donnant accès au site ne doit être aménagée à une distance inférieure à 300 mètres d'une résidence.
- 5) Nonobstant toute disposition inconciliable, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur sur le site (terre, sable ou autres) ne doit pas excéder 10 mètres.
- 6) Nonobstant toute disposition inconciliable, la hauteur maximale d'une clôture à être implantée sur le site est fixée à 2,5 mètres et la distance minimale entre une clôture et l'emprise d'une voie de circulation est établie à 2 mètres.
- 7) Une zone tampon avec talus doit être aménagée au pourtour de toute aire d'exploitation d'un site d'extraction afin d'en dissimuler la présence soit :
 - le long de toute ligne avant de terrain adjacente au chemin Longue-Pointe;
 - sur une profondeur minimale de 60 mètres à partir du chemin Longue-Pointe à l'exception des endroits où l'on retrouve la présence d'une bande boisée existante d'une largeur minimale de 10 mètres en bordure de l'aire d'exploitation du site d'extraction;
 - pour toute partie de l'aire d'exploitation du site d'extraction localisée à moins de 200 mètres du boulevard Allard à l'exception des endroits où l'on retrouve la présence d'une bande boisée existante d'une largeur minimale de 10 mètres en bordure de l'aire d'exploitation du site d'extraction.

L'aménagement d'une zone tampon avec talus n'est pas requis si le terrain adjacent fait l'objet d'une autorisation ou est occupé par un usage comportant de l'extraction (sablrière) ou de l'entreposage de matériaux granulaires.

Seuls les endroits où sont prévues les entrées charretières donnant accès à l'aire d'exploitation du site d'extraction sont exclus de l'obligation d'aménager une zone tampon composée d'un talus. Un maximum d'une entrée charretière par aire d'exploitation du site d'extraction est autorisé.

La zone tampon doit être minimalement composée d'un talus gazonné d'une hauteur minimale de 3 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres. Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être construit dans la zone tampon.

- 8) Au pourtour de l'aire d'exploitation, à l'exception des endroits où sont exigés des aménagements en vertu de la disposition 7) du présent article, toute bande boisée existante d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée.
- 9) L'ensemble des aménagements prévus au présent article doit être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5701

ARTICLE 1160.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS EN CE QUI A TRAIT AUX POSSIBILITÉS D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ET D'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages dérogatoires protégés par droits acquis « vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593) » et « cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles (9801.1) » :

- 1) aucun agrandissement du bâtiment principal de même qu'aucun agrandissement de l'espace utilisé pour l'entreposage de véhicules hors d'état de fonctionner ne sont autorisés;
- 2) aménager un espace libre de tout entreposage de véhicules en état et hors d'état de fonctionner, situé en bordure du chemin Tourville et à droite de l'allée d'accès au bâtiment principal, de 47,75 mètres de largeur par 15 mètres de profondeur, pour une superficie de 716,25 mètres carrés;
- 3) aménager un espace pour l'entreposage de véhicules en état de fonctionner destinés à la vente, situé en bordure du chemin Tourville et à gauche de l'allée d'accès au bâtiment principal, d'environ 37 mètres de largeur par 22,5 mètres de profondeur, pour une superficie de 832,5 mètres carrés;
- 4) aménager un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un arbre

(conifère) par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation ou un écran opaque constitué d'arbres (conifères) d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, et ce, à la limite arrière de l'espace libre de tout entreposage de véhicules, et le long des limites latérale et arrière du lot 3 921 623 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, en l'absence d'un écran opaque existant constitué d'arbres;

- 5) aménager un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un arbre (conifère) par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation ou un écran opaque constitué d'arbres (conifères) d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, et ce, le long des limites arrière et latérale gauche de l'espace prévu pour l'entreposage de véhicules en état de fonctionner destinés à la vente, en l'absence d'un écran opaque existant constitué d'arbres;
- 6) prévoir un écran végétal d'une hauteur suffisante pour dissimuler les poteaux d'une hauteur maximale de 1 mètre et situé à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise du chemin Tourville et servant à délimiter l'aire d'entreposage de véhicules en état de fonctionner destinés à la vente.

SOUS-SECTION 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5707

ARTICLE 1160.3

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « ÉCOLE DE DRESSAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (8227.1) »

L'usage « école de dressage d'animaux domestiques (8227.1) » est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) aucun bâtiment en lien avec l'usage « école de dressage d'animaux domestiques (8227.1) » ne peut être implanté sur un terrain où se trouve cet usage;
- 2) l'ensemble des activités reliées au dressage de chiens doit être réalisé à une distance minimale de 100 mètres de la limite d'un terrain résidentiel.

4547-1
2014.11.26

SOUS-SECTION 7.3

DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-5706

4965
2018.04.11

ARTICLE 1160.5

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1160.6

MESURES DE CONTINGEMENT

Un seul bâtiment principal dont l'usage principal est 8011 ou 8012 peut accueillir les usages spécifiquement permis faisant partie des classes d'usages C-2 (commerce local) et C-4 (commerce artériel léger). Dès que l'un de ces usages occupe un bâtiment principal, seul ce bâtiment principal pourra accueillir le ou les autres usages concernés par cette disposition particulière.

ARTICLE 1160.7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ACTIVITÉS SAISONNIÈRES OU TEMPORAIRES

Les activités saisonnières ou temporaires telles que, festival country, gymkhana et relais de motoneige sont autorisés de façon accessoire (aux usages 8011 « cabane à sucre » et 8012 « salle de réception pour cabane à sucre ») faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et agriculture).

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE D'USAGE « RURALE (R) »

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « RURALE (R) »

ARTICLE 1161 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

5059
2020.03.11

ARTICLE 1161.1 CONDITIONS APPLICABLES À L'USAGE ACCESSOIRE « FERMETTE » À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les fermettes sont autorisées dans les zones à dominance d'usage « rurale (R) » en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel sur des terrains d'une superficie minimale de 1 hectare aux conditions suivantes :

- 1) Pour être considérée en tant que ferme, un nombre minimal d'animaux doit être atteint dans l'un ou l'autre des groupes d'animaux. Le nombre d'animaux permis ne doit jamais dépasser plus de 25 animaux de forme adulte au total tel que prescrit au tableau intitulé « Nombre d'animaux dans une ferme »;
- 2) Les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les normes de localisation minimales suivantes :
 - a) 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
 - b) 60 mètres de l'habitation voisine;
 - c) 50 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - d) 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.
- 3) Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être situés à une distance de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine;
- 4) Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de ferme de façon à ne pas être visibles de la voie de circulation publique ou privée. Un maximum d'accumulation de déjections animales de 10 mètres cubes est autorisé. L'épandage de fumier frais laissé en surface plus de 24 heures doit se faire à au moins 75 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation.

Tableau du nombre d'animaux dans une ferme

Groupe d'animaux	Type d'animaux	Nombre minimal d'animaux	Nombre maximum d'animaux
Petits animaux	Cailles, canards, oies, dinde, dindons, faisans, pintades, poules, poulet, lapins, lièvres et autres espèces similaires	Plus de 5	Jusqu'à 20
Gros animaux	Bœufs, chèvres, moutons, chevaux, ânes, cerfs, porcs, lamas, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires	Plus de 1	Jusqu'à 5

ARTICLE 1162

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) Lorsqu'un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » est exercé, il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain dans le cas de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, incluant une ou des résidences;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment résidentiel sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

5059
2020.03.11

SOUS-SECTION 1.01

5305-1
2021.04.16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES R-9102-1, R-9103, R-9106, R-9109, R-9110, R-9202, R-9205, R-9206, R-9207, R-9209, R-9210, R-9211, R-9212, R-9213, R-9214, R-9219, R-9220, R-9222, R-9224, R-9225, R-9226, R-9302, R-9303, R-9304, R-9305, R-9306, R-9307, R-9401, R-9404, R-9405, R-9405-1, R-9406, R-9410, R-9413, R-9416, R-9417, R-9421, R-9422, R-9427, R-9502, R-9503, R-9504, R-9505, R-9507, R-9602

ARTICLE 1162.01

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1162.02

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

La construction de résidences unifamiliales est autorisée seulement sur des lots existants avant le 25 juillet 2017. Toutefois, la construction de résidences unifamiliales est autorisée lors des opérations cadastrales suivantes :

- 1) lorsqu'un lot existant avant le 25 juillet 2017 ne respecte pas les exigences minimales de lotissement, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme;
- 2) lorsque la présence d'une contrainte naturelle empêche la construction sur un lot existant avant le 25 juillet 2017, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme aux exigences minimales de lotissement;
- 3) lorsque qu'un bouclage de rue du réseau local, le prolongement d'une rue en vue de son bouclage ou l'aménagement d'un rondpoint est réalisé, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin d'y permettre la construction résidentielle en bordure de ceux-ci exclusivement.
- 4) Malgré ce qui précède, les constructions sont autorisées sur les lots créés à partir du 25 juillet 2017 lorsque situés en bordure d'une voie de circulation existante.

5305-1
2021.04.16

5252-1
2020.10.14

SOUS-SECTION 1.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9202-1

ARTICLE 1162.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1162.2

HAUTEUR DES CLÔTURES, PORTAILS ET PILIERS DE MAÇONNERIE

La hauteur maximale d'une clôture, d'un portail et d'un pilier de maçonnerie dans la cour avant, pour les bâtiments résidentiels

localisés à plus de 100 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, est établie à 2 mètres pour une clôture, à 2,75 mètres pour un portail et à 2,5 mètres pour un pilier de maçonnerie, et ce, à la condition que l'ensemble de ces éléments se situe à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

4807-1
2017.03.29

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9213

ARTICLE 1162.3 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1162.4 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « GARAGE PRIVÉ ISOLÉ » SUR UN TERRAIN VACANT

Nonobstant toute disposition inconciliable, la construction d'un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » est autorisée sur un terrain vacant, selon les conditions suivantes :

- 1) Un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » peut être érigé sur un terrain vacant à la condition que le terrain visé soit seulement séparé par une voie de circulation d'un terrain déjà occupé par une habitation unifamiliale isolée appartenant au même propriétaire.
- 2) Un seul bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » est autorisé sur un terrain vacant.

- 3) Le terrain vacant prévu pour accueillir un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » doit posséder une superficie minimale de 900 mètres carrés.
- 4) Le bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de la voie de circulation.
- 5) La hauteur maximale du bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » est fixée à 7 mètres et la hauteur des murs ne peut excéder 5,5 mètres.
- 6) La superficie minimale d'un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » est fixée à 30 mètres carrés et la superficie maximale est fixée à 60 mètres carrés.
- 7) La superficie maximale totale des garages privés situés sur les 2 terrains séparés par une voie de circulation et appartenant au même propriétaire est fixée à 125 mètres carrés, et ce, même si la superficie totale des 2 terrains n'excède pas 3000 mètres carrés.
- 8) À l'exception des conditions ci-haut mentionnées, les dispositions relatives aux constructions accessoires et plus spécifiquement aux garages privés isolés prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 5 intitulée « LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES » demeurent applicables.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9216

ARTICLE 1163

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1164

CULTURES AUTORISÉES

*4322-1
2012.12.12*

Seules les cultures de la canneberge (atocatière) et de petits fruits sont autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1165

PROHIBITION

Aucun extrait de sol (terre végétale, gravier, sable, limon, silt et argile) ne peut être transporté à l'extérieur du terrain sur lequel la culture des canneberges est autorisée.

Aucune excavation et aucun amoncellement de sol (terre végétale, gravier, sable, limon, silt et argile) de plus de 1 mètre ne peuvent être réalisés sur le terrain sur lequel la culture des canneberges est exercée.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9305

ARTICLE 1166

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1167

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages « vente au détail de véhicules à moteur non accidentés (5510) », « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », « vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) », « vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) », « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) », « vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » et « service de réparation d'automobiles (garage) (6411) » :

- 1) tout boisé et arbres existants, à l'exception des haies de cèdres, doivent être conservés et entretenus de façon permanente. En l'absence de boisé ou d'arbres, un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un arbre par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 0,05 mètre à la plantation, doit être aménagé le long de toute ligne de terrain sur une distance de 25 mètres à partir de la limite de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres sur laquelle est planté un minimum d'un arbre par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 0,05 mètre à la plantation, doit être aménagée le long de l'emprise d'une voie de circulation incluant l'aire d'entreposage de véhicules destinés à la vente ainsi qu'entre deux accès;
- 3) un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales doit être réalisé sur une largeur de 1,5 mètre aux abords du bâtiment principal, soit le long du mur avant et des murs latéraux;
- 4) les allées de circulation, les aires de stationnement et l'aire d'entreposage de véhicules destinés à la vente doivent être recouvertes d'asphalte;
- 5) dans le cas où des poteaux servant à délimiter une aire d'entreposage de véhicules destinés à la vente sont installés, la hauteur maximale desdits poteaux est fixée à 1 mètre;
- 6) tout poteau servant à délimiter une aire d'entreposage de véhicules destinés à la vente doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne avant et un écran végétal d'une hauteur suffisante doit être aménagé devant chacun des poteaux afin que ceux-ci soient dissimulés à partir d'une voie de circulation, et ce, lorsque ces poteaux sont situés en cour avant.

ARTICLE 1168

ABROGÉ

*4318-1
2012.12.12*

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9401

ARTICLE 1169

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Commerce artériel lourd (C-5) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1170

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DE TYPE « SERRE » RELATIVE À L'USAGE « VENTE AU DÉTAIL DE VÉGÉTAUX (5362.1) »

- 1) Toute serre est autorisée uniquement en cour arrière.
- 2) Elle doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.
- 3) Les distances minimales applicables entre deux bâtiments accessoires ne s'appliquent pas aux serres visées par le présent article.
- 4) Toute serre peut être construite sur une fondation de blocs de béton ou de pieux de béton.

- 5) La hauteur maximale permise pour ce type de construction accessoire est de 6,5 mètres.

ARTICLE 1171 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN OPAQUE

- 1) Toute serre doit être dissimulée des voies de circulation par l'aménagement d'un écran opaque le long des lignes avant et latérales de terrain.
- 2) L'écran opaque doit être constitué d'un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un minimum d'un arbre par 6 mètres linéaires de terrain. Les arbres plantés appartiennent à la famille des conifères et possèdent un diamètre minimal de 0,05 mètre à la plantation.
- 3) L'écran opaque doit être aménagé dans un délai de six mois à compter de l'émission du permis de construction.
- 4) La serre peut être recouverte de toile ou de tout autre matériau similaire.

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9405

ARTICLE 1171.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « gîte du passant et café-couette (5833.2) », « résidence de tourisme (5833.3) » et « centre de santé (7512) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1171.2 CONTINGEMENT

Un seul bâtiment principal peut accueillir les usages « gîte du passant et café-couette », « résidence de tourisme » et « centre de santé » et, dès que l'un de ces usages occupe un bâtiment principal, seul ce bâtiment principal pourra accueillir un ou les autres usages concernés par cette disposition particulière.

ARTICLE 1171.3 SUPERFICIE

La superficie maximale au sol du bâtiment principal prévu pour accueillir ces usages est de 160 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES R-9408 ET R-9409

ARTICLE 1172 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « parc pour la récréation en général (7611) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1173 BÂTIMENT ACCESSOIRE

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires est fixé à un.
- 2) La superficie maximale du bâtiment accessoire est fixée à 600 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 11 mètres.
- 3) Le bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres des voies de circulation.

4707-1
2016.05.11

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-9411

ARTICLE 1173.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Culture du sol (A-1) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1173.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour les usages de la classe « Culture du sol (A-1) » :

- 1) plus d'un bâtiment pour la culture du sol, l'entreposage et les services administratifs est autorisé sur le terrain;
- 2) un réservoir d'eau, à titre d'équipement accessoire, d'une hauteur maximale de 20 mètres est autorisé;
- 3) l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cour latérale ou arrière, et ce, à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment. Aucun entreposage d'engrais de ferme n'est permis sur le terrain;
- 4) l'accès véhiculaire à partir d'un terrain situé dans ladite zone ne peut transiter par une zone à dominance d'usages « Habitation (H) ».

5043-1
2019.01.23

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES R-9416 ET R-9417

ARTICLE 1173.3 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux constructions accessoires en présence d'une habitation mobile (H-7), et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1173.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRE EN PRÉSENCE D'UNE HABITATION MOBILE

Les normes applicables pour les constructions accessoires en présence d'une habitation mobile sont celles autorisées pour les habitations unifamiliales isolées (H-1). En conséquence l'article 402 ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9422

ARTICLE 1174 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « vente au détail et réparation d'embarcations et d'accessoires (5591) », « service de location d'embarcations nautiques (6356) », « service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations (7445) » et « service de levage d'embarcations (monte-charges, " boat-lift ") (7446) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1175 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur d'embarcations est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la hauteur maximale de l'entreposage extérieur en cour avant est fixée à 3 mètres;
- 2) la superficie maximale d'entreposage extérieur en cour avant est fixée à 200 mètres carrés;

- 3) la distance maximale entre l'entreposage extérieur en cour avant et le bâtiment principal est fixée à 50 mètres;
- 4) aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins de 6 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1176

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- 1) Lorsque l'entreposage extérieur est fait en cour avant et/ou lorsqu'une clôture est aménagée dans une cour avant, un minimum d'un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre à la plantation, par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation, doit être planté dans toute cour avant, entre l'entreposage extérieur et toute limite de propriété ou, en présence d'une clôture dans la cour avant, entre la clôture et toute ligne de propriété.
- 2) Toute clôture localisée en cour avant doit être de couleur noire.
- 3) Tout boisé existant doit être conservé, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres le long de toute ligne de terrain, lorsqu'un terrain, occupé par un usage du groupe « Commerce (C) », est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ou voué à ce groupe d'usages. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, les exigences suivantes doivent être respectées le long de toute ligne de terrain mentionnée ci-dessus :
 - a) la plantation d'une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;
 - b) la plantation en quinconce d'arbres de type conifère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, et ce, à une distance minimale de 8 mètres entre chaque arbre.
- 4) Le tout, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-9506

ARTICLE 1177

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « équitation (centre équestre) (7416) » et « écurie (8021) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1178

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie d'implantation d'une écurie et d'un centre équestre est limitée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 1179

LIEU DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Le lieu de stockage des déjections animales, l'écurie et/ou le centre équestre doivent être situés à un minimum de 150 mètres de toute résidence autre que celle de l'exploitant.

Le lieu de stockage des déjections animales, l'écurie et/ou le centre équestre doivent être situés à un minimum de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU CENTRE-VILLE

ARTICLE 1180 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones concernées du centre-ville, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1181 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER PIÉTONNIER, UN PARC, UN ESPACE VERT ET UN TERRAIN DE JEUX PUBLIC

Pour tout terrain adjacent à un sentier piétonnier public, un parc, un espace vert et un terrain de jeux, la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal, mesurée à partir de l'emprise dudit espace public, correspond à la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes. Toutefois, la marge latérale minimale peut bénéficier de toute réduction prévue à cet effet au présent règlement.

ARTICLE 1182 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Lorsqu'implanté en cour avant ou en cour avant secondaire, tout équipement ou construction accessoire doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne avant et une distance minimale de 0 mètre d'une ligne latérale de terrain

*5078-1
2019.05.15*

*5534
2023.06.21*

*5123
2019.09.11*

Toutefois, un auvent, une marquise, un balcon, un perron, une galerie, une enseigne projetante ou suspendue peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions l'emprise de la voie de circulation, soit respecté.

ARTICLE 1183 IMPLANTATION DES ÉTALS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Lorsqu'implanté en cour avant ou en cour avant secondaire, tout étal temporaire ou saisonnier doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

ARTICLE 1184 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

*5211-1
2020.04.1*

1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 0,5 case par logement.

2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage « maison de retraite (154) » est fixé à une case par deux logements.

*5211-1 4395-1
2020.04.1 2013.06.05*

3) Le nombre minimal de cases de stationnement requis, pour un usage du groupe « Commerce (C) », est fixé à 20 % du nombre minimal requis au chapitre relatif aux usages commerciaux du présent règlement;

4) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise lorsqu'un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est remplacé par un usage du même groupe.

ARTICLE 1184.01 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN SOUTERRAIN REQUIS

*5211-1
2020.04.1*

Pour tout bâtiment de 4 étages et plus au moins 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être construit en sous-sol ou en souterrain.

4707-1
2016.05.11

ARTICLE 1184.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

Toute disposition relative à l'aménagement d'une zone tampon ne s'applique pas au centre-ville.

ARTICLE 1184.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

5096
2019.05.07

L'installation d'une entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment. Sur la façade secondaire, le mât doit être peint d'une couleur s'harmonisant à la couleur du revêtement du bâtiment où il se retrouve ou être dissimulé par de la peinture ou un assemblage de matériau(x).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE D'USAGE « COMMERCE (C) » DU CENTRE-VILLE

ARTICLE 1185 GÉNÉRALITÉ

4395-1
2013.06.05

Dans les zones à dominance d'usage « Commerce (C) » du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1186 AGRANDISSEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Lorsque la grille des usages et des normes prescrit un nombre d'étages minimal de deux, il est permis d'agrandir un bâtiment existant au niveau du rez-de-chaussée seulement aux conditions suivantes :

- 1) l'agrandissement est réalisé dans la cour arrière;
- 2) l'agrandissement doit être occupé par un usage du groupe « Commerce (C) »;
- 3) que la superficie du rez-de-chaussée, après agrandissement, n'excède pas le double de la superficie du premier étage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS POUR LES USAGES COMMERCIAUX AU CENTRE-VILLE

ARTICLE 1187 GÉNÉRALITÉ

4395-1
2013.06.05

Dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tous les usages commerciaux », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1188 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS

Une entrée charretière et une allée d'accès peuvent être aménagées sur un terrain adjacent, à la condition qu'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée en garantisse la possibilité d'utilisation.

Toutefois, une entrée charretière et une allée d'accès communes longeant les lignes de terrain entre deux propriétés adjacentes sont autorisées et ne requièrent aucune servitude.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRASSES AU CENTRE-VILLE

ARTICLE 1189 GÉNÉRALITÉ

4395-1
2013.06.05

Dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

5095
2019.05.07

ARTICLE 1190 ABROGÉE

5095
2019.05.07

ARTICLE 1191 IMPLANTATION

La distance minimale de la terrasse mesurée à partir des lignes de terrain est telle que précisée au tableau ci-dessous.

Distance minimale des terrasses par rapport aux lignes de terrain

TYPE DE TERRASSE AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU NIVEAU DU SOL	LIGNE AVANT	LIGNE LATÉRALE	LIGNE ARRIÈRE
Sans construction	0,3 m	0,3 m	1 m
Avec construction	0,3 m ⁽¹⁾	0,3 m	1,5 m

- (1) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, toutefois les distances minimales prévues au tableau devront être respectées.

TERRASSE À UN ÉTAGE AUTRE QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU NIVEAU DU SOL	LIGNE AVANT	LIGNE LATÉRALE	LIGNE ARRIÈRE
	0,3 m ⁽¹⁾	1,5 m	2 m

- (1) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, toutefois les distances minimales prévues au tableau devront être respectées.

Distance minimale des terrasses par rapport au débord de toit

TERRASSE SUR UN TOIT	DISTANCE PAR RAPPORT AU DÉBORD DE TOIT
	2 m ⁽¹⁾

- (1) Aucune distance minimale n'est exigée par rapport au mur avant.

4906-1
2018.02.14

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUVENTS, BALCONS, PERRONS, GALERIES, AVANT-TOITS ET MARQUISES AU CENTRE-VILLE

5123
2019.09.11

ARTICLE 1192 GÉNÉRALITÉ

4395-1
2013.06.05

Dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1193 IMPLANTATION

5123
2019.09.11

Un auvent, un balcon, une galerie ou un perron situé à un étage autre que le rez-de-chaussée peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation sur une longueur maximale

4870-1
2017.09.13

de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions et le niveau de l'emprise de la voie de circulation est respecté.

Un avant-toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire peut être situé à 0 mètre de toute ligne de terrain.

Une marquise faisant corps avec le bâtiment principal peut être située à 0 mètre de toute ligne de terrain.

4906-1
2018.02.14

4870-1
2017.09.13

~~SOUS-SECTION 5.1~~ ~~Abrogé~~

4462-1
2014.02.05

~~ARTICLE 1193.1~~ ~~ABROGÉ~~

~~ARTICLE 1193.2~~ ~~ABROGÉ~~

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-0013

ARTICLE 1194 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1195 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS COLLECTIVES

La partie avant du rez-de-chaussée donnant sur une voie de circulation de tout usage de la classe « Habitation collective (H-8) » doit être occupé par un ou des usages des classes « Commerce local (C-2) », « Bureau (C-3) » ou « Commerce artériel léger (C-4) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) chaque groupe d'usages doit être séparé par un corridor ou un escalier ou par toute autre construction similaire;
- 2) la partie utilisée à des fins commerciales doit représenter au moins 50 % de la profondeur du rez-de-chaussée, et ce, sur la totalité de la façade principale du bâtiment; la profondeur étant mesurée à partir de ladite façade.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-0025

ARTICLE 1196 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1197 USAGE AUTORISÉ

Sous réserve des autres classes d'usages autorisées, lorsque la classe d'usage « Habitation collective (H-8) » est autorisée à la grille des usages et des normes, les maisons de chambres en considération ou non d'un paiement sont autorisées.

5537
2023.06.2

ARTICLE 1197.01 ABROGÉ

5383
2022.01.1
5524
2023.05.2

SOUS SECTION 7.05 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-0030

ARTICLE 1197.02 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1197.03 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 1238 de la section 5, un logement et un usage commercial faisant partie de la classe d'usages C-1 (commerce de voisinage) peuvent être situés sur un même étage, y compris le rez-de-chaussée, et ce, aux conditions suivantes :

- l'aire utilisée à des fins commerciales doit être localisée dans la partie avant du bâtiment, soit celle donnant vers la voie de circulation;
- lorsqu'un logement occupe le rez-de-chaussée, l'aire utilisée à des fins résidentielles doit représenter au plus 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

4762-1
2016.10.04

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-0038

ARTICLE 1197.10 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard d'un établissement commercial existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et adjacent à la zone d'habitation H-0039.

ARTICLE 1197.11 STRUCTURE DU BÂTIMENT ET MARGE LATÉRALE

La structure du bâtiment jumelé bénéficiant d'une marge latérale à 0 m est autorisée uniquement pour une section de mur adjacente à la zone d'habitation H-0039.

ARTICLE 1197.12 RAPPORT D'ESPACE BÂTI/TERRAIN MAXIMAL

Le rapport d'espace bâti/terrain maximal est fixé à 55 %.

4762-1
2016.10.04

SOUS-SECTION 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-0039

ARTICLE 1197.20 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard d'une habitation collective (H-8) spécifiquement permise, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1197.21 BACS ROULANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

La distance minimale de tout bac roulant ou conteneur de matières résiduelles peut être réduite à 0 mètre d'une ligne de terrain à la condition qu'un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre soit aménagé le long de ladite ligne de terrain adjacente aux bacs roulants ou conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 1197.22 AIRE D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,5 mètre le long d'une ligne arrière de terrain est abrogé.

4707-1
2016.05.11

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-0035 ET C-0036

ARTICLE 1198 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1199 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

Une ou plusieurs habitations sont autorisées dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages du groupe d'usages « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) les logements sont situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2) les commerces et les logements ne doivent pas être situés sur un même étage;
- 3) malgré les paragraphes 1) et 2), un logement et un usage commercial appartenant aux classes d'usages « Commerce de voisinage (C-1) », « Commerce local (C-2) » ou « Bureau (C-3) » peuvent être situés sur un même étage, y compris au rez-de-chaussée, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) chaque groupe d'usages doit être séparé par un corridor ou un escalier ou par toute autre construction similaire;
 - b) l'aire utilisée à des fins commerciales doit être localisée dans la partie avant du bâtiment, soit celle donnant sur la voie de circulation;
 - c) lorsqu'un logement occupe le rez-de-chaussée, l'aire utilisée à des fins résidentielles doit représenter au plus 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
 - d) le sous-sol ne peut servir à des fins résidentielles;
- 4) les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 5) dans un bâtiment à usages mixtes où s'exercent des usages des groupes « Commerce (C) » et « Habitation (H) », il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 6) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 7) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-0037

ARTICLE 1200 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1201 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

Une ou plusieurs habitations sont autorisées dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages du groupe d'usages « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) les logements sont situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2) les commerces et les logements ne doivent pas être situés sur un même étage, à l'exception :
 - a) des usages de la classe « Bureau (C-3) »; de l'usage « auberge (5833.1) », à la condition que chaque groupe d'usages possède une entrée distincte donnant à l'extérieur du bâtiment;
- 3) les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 4) dans un bâtiment à usages mixtes où s'exercent des usages des groupes « Habitation (H) » et « Commerce (C) », il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 5) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 6) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

4775-1
2016.11.23

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-0038

ARTICLE 1201.10 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis de type « 6411 - Service de réparation

d'automobiles (garage) » faisant partie de la classe d'usages C-5, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1201.11 USAGE ACCESSOIRE

L'usage « 5512 - Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) est autorisé à titre d'usage accessoire uniquement.

La superficie maximale d'étalage extérieur de véhicules automobiles usagés est limitée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 1201.12 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La longueur minimale des côtés d'un triangle de visibilité est établie à 5 mètres.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-0064

ARTICLE 1202 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1203 SUPERFICIE

Lorsque ces usages sont autorisés à la grille des usages et des normes, ceux-ci doivent respecter les superficies maximales de plancher suivantes :

- 1) 600 mètres carrés pour les usages « établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » et « amphithéâtre et auditorium (7211) »;
- 2) 250 mètres carrés pour les usages de la catégorie « restauration avec service complet ou restreint (581) », lorsqu'ils offrent un service de vente d'alcool;
- 3) 300 mètres carrés pour les usages « cinéma (7212) », « théâtre (7214) », « salle de billard (7396) », « salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413) », « salle ou salon de quilles (7417) » et « gymnase et formation athlétique (7425) », y compris la superficie utilisée par un usage accessoire.

*4707-1
2016.05.11*

- 4) 475 mètres carrés pour l'usage « vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) (5693) ».

*5222-1 5188-1
2020.08.12 2020.03.03*

- 5) L'usage « église, synagogue, mosquée et temple (6911) » est uniquement permis à l'intérieur d'un bâtiment commercial.

ARTICLE 1204 CONTINGEMENT

*4835-1
2017.05.02*

Le nombre maximal d'établissements occupé par l'usage « vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) » (5693) » est fixé à trois pour l'ensemble de la zone.

Le nombre maximal d'établissements occupé par l'usage « vente au détail de marchandises d'occasion (5932) » est fixé à deux pour l'ensemble de la zone.

Le nombre maximal d'établissements occupé par l'usage « vente au détail d'antiquités (sauf les marchés aux puces) (5931) » est fixé à un pour l'ensemble de la zone.

Le nombre maximal d'établissements occupé par l'usage « vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (57) » est fixé à un pour l'ensemble de la zone.

*5188-1
2020.03.03*

Le nombre maximal de bâtiments occupé par l'usage « église, synagogue, mosquée et temple (6911) » est établi à un pour l'ensemble de la zone. L'usage n'est pas autorisé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

ARTICLE 1205

USAGE ACCESSOIRE

L'usage « établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) » est autorisé à titre d'usage accessoire aux usages suivants :

- 1) cinéma (7212);
- 2) théâtre (7214);
- 3) salle de billard (7396);
- 4) salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413);
- 5) salle ou salon de quilles (7417);
- 6) gymnase et formation athlétique (7425).

ARTICLE 1205.1

MIXITÉ DES USAGES

Les commerces et logements sont autorisés simultanément au rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- 1) les commerces appartiennent à la classe d'usages c₂;
- 2) l'aire utilisée à des fins commerciales doit être localisée dans la partie avant du bâtiment, soit celle donnant vers la voie de circulation;
- 3) l'aire utilisée à des fins d'habitation doit être localisée dans la partie arrière et représenter un maximum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 4) le sous-sol peut uniquement être utilisé à des fins commerciales.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE DANS CERTAINES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE AU CENTRE-VILLE

ARTICLE 1206 GÉNÉRALITÉ

4395-1
2013.06.05

Dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, les dispositions de la présente sous-section s’appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1207 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BATIMENT

- 1) Les enseignes sur poteau, muret ou socle sont autorisées, à la condition que le terrain sur lequel le bâtiment est implanté possède une largeur minimale de 14 mètres.
- 2) La marge avant minimale du bâtiment principal doit être de 6 mètres pour permettre l’implantation d’une enseigne sur poteau. L’implantation de l’enseigne doit se faire dans la cour où cette marge est respectée.
- 3) Toute partie d’une enseigne sur poteau, incluant sa structure, doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne avant.
- 4) Les enseignes lumineuses sont interdites. Toutefois, l’affichage du prix de l’essence d’une superficie maximale de 0,5 mètre carré pour les usages de la classe « Services pétroliers (C-6) » peut être lumineux.

5534
2023.06.21
4768
2016.12.14

ARTICLE 1207.1 ABROGÉ

4395-1
2013.06.05

~~SOUS SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES AYANT UNE PROTECTION DE DROITS ACQUIS LIMITÉE DANS LE TEMPS DANS LES ZONES C 0051, C 0057, H 0061, C 0064, C 0067, C 103, C 106, C 109, C 115, C 116, C 119, C 120, C 122, C 123, C 124, C 305, C 314, C 315, C 317, C 321, C 323, C 405, C 406, C 406-1, C 446, C 449, C 470, C 472, I 473, C 501, C 502, C 503, C 703, C 707, H 720, C 723, C 726, C 831, C 833, C 871, C 873, C 874, C 888, C 903, C 1020, C 1021, C 1022, C 1102, C 1105, I 1110, I 1111~~

~~ARTICLE 1208 GÉNÉRALITÉ~~

~~4462-1
2014.02.05~~

~~Dans les zones d’application, les dispositions de la présente sous-section s’appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.~~

~~ARTICLE 1209 PREMIER CAS~~

~~4462-1
2014.02.05~~

~~Une enseigne sur poteau située dans les zones d’application, installée avant le 6 mars 1996, qui n’est pas conforme au présent règlement, n’ayant pas fait l’objet d’une dérogation mineure et dont :~~

- ~~1) la superficie ou la hauteur possède un écart supérieur à 50 % de la norme maximale;~~
- ~~2) l’épaisseur représente un écart supérieur à 200 % de la norme maximale;~~
- ~~3) est clignotante;~~
- ~~4) est rotative ou conçue à l’origine pour tourner;~~

~~doit être retirée dès le 9 février 2009, et ce, incluant toute forme de structure hors sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, muret, socle, montant, support ou toute autre composante.~~

~~ARTICLE 1210 DEUXIÈME CAS~~

~~4462-1
2014.02.05~~

~~Une enseigne sur poteau située dans les zones d'application, installée avant le 6 mars 1996, qui n'est pas conforme au présent règlement, n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation mineure et dont la superficie possède un écart inférieur ou égal à 50 % de la norme maximale, doit être retirée dès le 9 février 2010, et ce, incluant toute forme de structure hors sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, muret, socle, montant, support ou toute autre composante.~~

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE DANS LA ZONE C-0021

ARTICLE 1211 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments de structure isolée, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1212 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES A UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes rattachées au bâtiment principal pour un établissement commercial localisé au-dessus du rez-de-chaussée :

- 1) un seul établissement commercial situé dans un bâtiment isolé de quatre étages et plus peut avoir une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés, à la condition que ladite enseigne soit installée au dernier étage du bâtiment principal;
- 2) pour tout terrain d'angle, terrain transversal et terrain d'angle transversal, deux enseignes rattachées au bâtiment principal d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés chacune sont autorisées, à la condition qu'elles soient installées au dernier étage du bâtiment principal sur des façades distinctes donnant chacune sur une voie de circulation ou une voie d'accès privée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE DANS LA ZONE C-404-1

ARTICLE 1213 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1214 ENSEIGNE ANNONÇANT DES SPECTACLES OU DES REPRÉSENTATIONS

Un ou plusieurs panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas (7212) ou théâtres (7214) et servant à annoncer les spectacles ou les représentations sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale totale des panneaux d'affichage est fixée à 29 mètres carrés;
- 2) pour la façade principale du bâtiment principal, la superficie maximale des panneaux d'affichage est fixée à 14,5 mètres carrés répartie de la façon suivante :

- a) un seul panneau d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et une épaisseur maximale de 0,9 mètre;
 - b) au plus trois panneaux d'une superficie maximale totale de 4,5 mètres carrés et une superficie maximale par panneau de 1,5 mètre carré. De plus, s'il y a plus d'un panneau de ce type, ceux-ci doivent avoir une dimension uniforme de même qu'une épaisseur maximale de 0,2 mètre;
- 3) pour un mur ne donnant pas sur la voie de circulation sur laquelle donne la façade principale, la superficie maximale des panneaux d'affichage est fixée à 14,5 mètres carrés répartie de la façon suivante :
- a) un seul panneau ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés et une épaisseur maximale de 0,9 mètre;
 - b) au plus trois panneaux ayant une superficie maximale totale de 4,5 mètres carrés et une superficie maximale par panneau de 1,5 mètre carré. De plus, s'il y a plus d'un panneau de ce type, ceux-ci doivent avoir une dimension uniforme de même qu'une épaisseur maximale de 0,2 mètre.

4999-1
2018.09.04

SOUS-SECTION 4.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AFFICHAGE DANS LA ZONE I-0061

ARTICLE 1214.1

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1214.2

AFFICHAGE RATTACHÉ AU BÂTIMENT

- 1) Un nombre illimité d'enseignes rattachées au bâtiment est autorisé.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment est établie à 6 mètres carrés et aucun calcul pour établir la superficie maximale d'une enseigne rattachée n'est exigé, et ce, uniquement pour un local d'une superficie minimale de 400 mètres carrés.
- 3) Aucune superficie maximale totale de l'ensemble des enseignes rattachées au bâtiment n'est établie.
- 4) La hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment est établie à 7 mètres
- 5) Une enseigne rattachée au bâtiment autorisée pour un établissement peut être installée à un endroit autre que face au local de ce dernier.

ARTICLE 1214.3

AFFICHAGE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

- 1) Pour un bâtiment à locaux multiples, un maximum de 3 enseignes détachées du bâtiment est autorisé sans toutefois excéder 1 par voie de circulation.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne détachée est établie à 10 mètres carrés lorsqu'implantée en bordure du boulevard Saint-Joseph, et ce, sans égard au calcul par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est

installée. La superficie maximale des enseignes supplémentaires est établie à 3,5 mètres carrés chacune.

- 3) La superficie maximale totale des enseignes détachées est établie à 15 mètres carrés.
- 4) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est établie à 7 mètres.
- 5) La largeur maximale d'une enseigne détachée est établie à 2,5 mètres.
- 6) Les enseignes lumineuses détachées du bâtiment sont autorisées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
4779 PANNEAUX-RÉCLAMES DANS LES ZONES R-9303,
2016.12.14 R-9304, R-9305, R-9401, R-9422 ET R-9427

ARTICLE 1215 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1216 TYPE DE PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ

Seuls les panneaux-réclames autonomes sont autorisés, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers. Toutefois, deux panneaux-

réclames côte à côte et reliés l'un à l'autre sont considérés comme étant un seul et même panneau-réclame.

ARTICLE 1217 IMPLANTATION

- 1) Tout panneau-réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 20 mètres de toute ligne avant;
 - b) 10 mètres de tout bâtiment résidentiel;
 - c) 8 mètres de tout bâtiment non résidentiel;
 - d) 15 mètres de la limite d'une zone à dominance d'usage « Habitation (H) ».
- 1) Tout panneau-réclame doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 1218 DIMENSIONS

4779
2016.12.14

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 8 mètres.

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau-réclame doit être dégagée du sol d'au moins 2,4 mètres.

ARTICLE 1219 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES PANNEAUX-RÉCLAMES

Lorsqu'un panneau-réclame possède une surface d'affichage sur deux côtés, l'aire du panneau-réclame est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces n'excède pas 0,6 mètre. Si cette distance excède

0,6 mètre, la superficie d'affichage du panneau-réclame est la somme de la superficie d'affichage de ces deux côtés.

ARTICLE 1220

SUPERFICIE

4779
2016.12.14

La superficie d'affichage maximale de tout panneau-réclame est fixée à 19 mètres carrés.

La superficie d'une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale n'est pas comptabilisée à la superficie d'affichage totale permise.

ARTICLE 1221

STRUCTURE ET CONSTRUCTION DES PANNEAUX-RÉCLAMES

Le panneau-réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à 1 mètre et la profondeur inférieure à 1,5 mètre.

ARTICLE 1222

MONTANTS ET ÉLÉMENTS

Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage sont d'acier et soudés ou boulonnés aux montants et doivent

supporter des vents de 130 kilomètres à l'heure sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

ARTICLE 1223

PLATEFORME D'AFFICHAGE

Si le panneau-réclame est équipé d'une plateforme d'affichage, celle-ci doit être faite d'acier et capable de supporter une charge de 400 kilogrammes.

ARTICLE 1224

ÉCLAIRAGE

Le système d'éclairage du panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage. Si la structure est équipée d'une plateforme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé.

ARTICLE 1225

ARTIFICES ET ACCESSOIRES

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés.

ARTICLE 1226

IDENTIFICATION

Tout panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

ARTICLE 1227

ENDOS

L'endos d'un panneau-réclame visible de tout endroit public ou de toute habitation doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur.

ARTICLE 1228

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les espaces résiduaire non utilisés à la base d'un panneau-réclame doivent être gazonnés ou paysagés.

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps.

ARTICLE 1229

ENTRETIEN

Un panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

ARTICLE 1230

DÉMOLITION

Un panneau-réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié, de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

ARTICLE 1231

RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout propriétaire d'un panneau-réclame doit posséder et déposer à la Ville, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 1 000 000 \$ couvrant tous les risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau-réclame ou d'une partie de celui-ci.

Au moment où cette assurance responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau-réclame.

ARTICLE 1232

FORME

Le panneau-réclame doit être de forme rectangulaire.

Chaque panneau-réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

ARTICLE 1233

MODIFICATION

Toute modification d'un panneau-réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau-réclame modifié demeure conforme ou soit rendu conforme avec les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LES ZONES P-646, P-648 ET P-649 (VILLAGE QUÉBÉCOIS D'ANTAN)

ARTICLE 1234

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1235

ENSEIGNES AUTORISÉES

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2) les enseignes directionnelles et les numéros civiques;

- 3) les enseignes sur poteau;

ARTICLE 1236

ENSEIGNES SUR POTEAU

Les enseignes sur poteau sont autorisées, à la condition que :

- 4) il n'y ait qu'une seule enseigne par emplacement;
- 4627*
2015.06.25 5) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,9 mètre carré;
- 6) la hauteur maximale de l'enseigne n'excède pas 6 mètres;
- 7) la distance minimale entre la projection au sol de l'enseigne et l'emprise de la voie de circulation n'excède pas 1,5 mètre.

ARTICLE 1237

ÉCLAIRAGE

4627
2015.06.25 Les enseignes autorisées en vertu des points 2) et 3) de l'article 1235 doivent être non lumineuses.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET « HABITATION (H) » DANS UN BÂTIMENT

ARTICLE 1238 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1239 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

Un ou plusieurs logements sont autorisés dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages du groupe « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) les logements sont situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2) à moins d'une indication à ce contraire à la grille des usages et des normes, les commerces et les logements ne doivent pas être situés sur un même étage, à l'exception des usages « agence de rencontre (6291) », « service d'agence de placement (6383) », « agence de voyages ou d'expéditions (6395) » et « école commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes) (6832) » de la classe « Commerce local (C-2) » qui peuvent être situés sur le même étage qu'un logement;
- 3) à moins d'une indication à ce contraire à la grille des usages et des normes, les commerces et les logements ne doivent pas être situés sur un même étage, à l'exception des usages de la classe « Bureau (C-3) » qui peuvent être situés sur le même étage qu'un logement;
- 4) dans un bâtiment à usages mixtes où s'exercent des usages des groupes « Commerce (C) » et « Habitation (H) », les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 5) dans un bâtiment à usages mixtes où s'exercent des usages des groupes « Commerce (C) » et « Habitation (H) », il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 6) dans le cas d'une construction accessoire destinée à un usage du groupe « Commerce (C) », les dispositions applicables pour ladite construction doivent être celles figurant au chapitre relatif aux usages résidentiels;
- 7) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 8) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 9) malgré ce qui précède, dans le cas d'une terrasse, les dispositions applicables pour ladite construction doivent être celles figurant au chapitre relatif à l'usage pour lequel elle est destinée.

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
4330-1 ZONE C-513**

2012.12.11

ARTICLE 1239.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1239.2

MIXITÉ DES USAGES

Les commerces et logements sont autorisés simultanément au 2e étage, aux conditions suivantes :

- 1) le rez-de-chaussée doit être occupé à 100 % par un usage commercial;
- 2) l'aire utilisée à des fins commerciales doit être localisée dans la partie avant du bâtiment et représenter un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'étage;
- 3) l'aire utilisée à des fins d'habitation doit être localisée dans la partie arrière du bâtiment, soit à une distance minimale de 10 mètres du mur avant du bâtiment;
- 4) le sous-sol peut uniquement être utilisé à des fins commerciales.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A-5308, I-522, I-9424, P-523, R-9403 ET R-9407

ARTICLE 1240 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1241 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE SITE D'UN ANCIEN DÉPOTOIR

Sur le site d'un ancien dépotoir, la construction de tout bâtiment principal est strictement prohibée.

ARTICLE 1242 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES SUR LE SITE D'UN ANCIEN DÉPOTOIR

Lorsque le règlement autorise une construction ou un équipement accessoire ou temporaire sur le terrain occupé par un usage donné, cette construction ou cet équipement peut être implanté sur le site d'un ancien dépotoir, à la condition que le bâtiment principal ne soit pas implanté dans la partie du terrain constituant le site d'un ancien dépotoir.

ARTICLE 1243 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS SUR LE SITE D'UN ANCIEN DÉPOTOIR

Lorsque le règlement autorise l'entreposage ou l'étalage extérieur sur le terrain occupé par un usage donné, l'entreposage ou l'étalage peut être implanté sur le site d'un ancien dépotoir, à la condition que le bâtiment principal ne soit pas implanté dans la partie du terrain constituant le site d'un ancien dépotoir.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « HABITATION (H) »

4843-1
2017.05.02

SOUS-SECTION 0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-107-1

ARTICLE 1243.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1243.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

1) L'implantation de tout type de bâtiment, construction ou équipement accessoire est autorisé pour chaque unité de logement nonobstant les dispositions suivantes :

Garage privé et abri d'auto

- les garages privés attenants ou intégrés de même que les abris d'autos sont prohibés;
- 1 seul garage privé isolé est autorisé par terrain;
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est établie à 125 mètres carrés et la longueur maximale de 2 des murs est établie à 22 mètres;

Remises

- la superficie maximale d'une remise est établie à 12 mètres carrés.

ARTICLE 1243.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Une seule entrée charretière par terrain donnant accès à la rue Gisèle est autorisée.

ARTICLE 1243.4 ARCHITECTURE

- 1) Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie;
- 2) Un nombre minimal de 2 avancées de mur d'au moins 30 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 50 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;
- 3) Une marquise doit recouvrir chacun des accès à un logement de la façade principale.

ARTICLE 1243.5 PLANTATION D'ARBRES

Au moins 4 arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être plantés en cour avant.

ARTICLE 1243.6 ZONE TAMPON

Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne arrière de terrain.

La zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées par le présent règlement de zonage à cet effet, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-117

ARTICLE 1244 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1245 IMPLANTATION

Tout bâtiment principal doit être situé en totalité à une distance maximale de :

- 1) 63 mètres d'une ligne avant de terrain;
- 2) 80 mètres de la limite d'une zone à dominance d'usage « Commerce (C) ».

ARTICLE 1246 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain et celui-ci doit être situé dans une cour ou une marge avant à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres d'une ligne avant;
- 2) 3 mètres d'une ligne latérale.

ARTICLE 1247 COUR ARRIÈRE

Seuls les constructions, équipements et usages accessoires suivants sont autorisés dans la marge et la cour arrière :

- 1) les trottoirs et les allées piétonnes;
- 2) les clôtures, les murets, les haies, les plantations, les arbres, les aménagements paysagers et les installations servant à l'éclairage;
- 3) les sculptures, les mâts, les tonnelles, les objets d'architecture paysagère, les éléments d'architecture ornementale, à la condition qu'ils respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) les marquises, les corniches, les avant-toits, à la condition qu'ils respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. De plus, la largeur maximale des corniches et des avant-toits, mesurée à partir du mur du bâtiment, ne doit pas excéder 2 mètres;
- 5) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, à la condition que :
 - a) leur largeur n'excède pas 0,6 mètre;
 - b) les fenêtres en baie ou en saillie respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6) les accessoires et les équipements hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- 7) le revêtement extérieur.

ARTICLE 1248 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Aucun bâtiment, construction ou usage accessoire n'est autorisé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 1249

HAIE

Une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres est autorisée en cour avant, à la condition que celle-ci respecte une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-125

5563
2023.10.10

ARTICLE 1249.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1249.2

ARCHITECTURE

- 1) Tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de maçonnerie sur au moins 75 % de leur superficie respective.
- 2) Les balcons, donnant vers un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « H-1 Habitation unifamiliale », doivent être d'une profondeur maximale de 1,5 mètre.

ARTICLE 1249.3

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « H-1 Habitation unifamiliale », et comprendre:
 - Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;
 - Un minimum de 4 arbres de type conifères d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.
- 2) Une clôture d'une hauteur maximale de 1,9 mètre est autorisée en cour avant longeant la piste cyclable.
- 3) Il est permis d'aménager les conteneurs de matières résiduelles ainsi que les enclos des conteneurs de matières résiduelles en cour avant.

Lesdits conteneurs de matières résiduelles doivent être camouflés par des arbustes et/ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, sur 3 côtés et obligatoirement sur les côtés donnant vers une voie de circulation.

ARTICLE 1249.4

STATIONNEMENT

- 1) Il est permis d'aménager une aire de stationnement en cour avant.
- 2) Pour une habitation multifamiliale de la classe d'usage « H-6 Multifamiliale (13 logements et +) », comprenant 40 logements et plus, le ratio minimal de cases de stationnement requis est de 0,6 case par logement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-129

ARTICLE 1250 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1251 STATIONNEMENT

Il est permis d'aménager une aire de stationnement en cour avant devant le bâtiment principal.

ARTICLE 1252 ARCHITECTURE

Tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de maçonnerie sur au moins 75 % de leur superficie respective.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-129-1

ARTICLE 1253 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1254 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum d'un arbre par 10 mètres linéaires de terrain, d'un diamètre de 0,05 mètre à la plantation, doit être planté dans la cour avant, et ce, dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal. Ceux-ci doivent être des feuillus et des conifères en nombre équivalent.

5079
2019.04.10

ARTICLE 1255 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5306
2021.04.16

Le mur de la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouvert avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins 50 % de sa superficie respective.

5306
2021.04.16

Les murs latéraux d'un bâtiment principal doivent être recouverts avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins 25 % de leur superficie respective.

Le revêtement extérieur des murs latéraux de tout bâtiment principal doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré ou revêtement métallique).

4747-1
2016.08.02

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-132 ET H-132-1, H-132-4 ET H-132-5

ARTICLE 1256 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage de la classe

« Unifamiliale (H-1) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4747-1
2016.08.02

ARTICLE 1256.1

AMÉNAGEMENT DE TOUT LOT CONTIGU AU LOT 4 434 646

5078-1
2019.05.15

Tout bâtiment construit sur tout lot contigu situé du côté nord-est du lot 4 434 646 donnant sur la rue Boisclair et localisé à moins de 25 mètres de ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

- une marge avant minimale de 6 mètres pour tout bâtiment principal;
- l'article 100 ne s'applique pas.
- une marge latérale gauche minimale de 10 mètres;
- un total des marges latérales minimal de 12 mètres;
- la plantation d'un conifère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation dans la marge latérale, entre la ligne latérale gauche de terrain et le prolongement du mur latéral gauche du bâtiment principal dans cette même cour;
- la largeur minimale du terrain est de 25 mètres.

ARTICLE 1257

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Au moins deux arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doivent être plantés dans la cour avant.

4747-1
2016.08.02

ARTICLE 1258

ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

La façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de 40 % de maçonnerie telle que la brique et le bloc architectural en béton.

~~2) ABROGÉ~~

4724-1
2016.05.03

SOUS-SECTION 4.01

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-132-2 ET H-132-3

4753-1
2016.09.06

ARTICLE 1258.01

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage de la classe « Unifamiliale (H-1) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1258.02

ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert de maçonnerie sur au moins 40 % de sa superficie.

~~2) ABROGÉ~~

4724-1
2016.05.03

SOUS-SECTION 4.02 ABROGÉE

4753-1
2016.09.06

ARTICLE 1258.04

ABROGÉ

ARTICLE 1258.05

ABROGÉ

ARTICLE 1258.06

ABROGÉ

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-136-1

*4371-1
2013.04.23*

ARTICLE 1258.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1258.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

*5015
2018.11.21*

- 1) Un minimum de 2 arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation doivent être plantés sur le terrain, soit un dans la cour avant et un dans la cour arrière.
- 2) Toutefois, des arbres existants sur le terrain ayant les dimensions indiquées ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1258.3 ARCHITECTURE

*4873
2017.09.13*

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de 40 % de maçonnerie telle que de la brique ou du bloc architectural de béton.

*5122
2019.09.04*

- 3) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % du pourcentage d'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

ARTICLE 1258.4 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES DES TERRAINS

- 1) La largeur minimale des terrains situés sur la ligne extérieure d'une courbe peut être réduite de 15 mètres à 11,5 mètres, et ce, pour tout terrain donnant en tout ou en partie sur un rayon de courbure ayant 30 mètres et moins.
- 2) La profondeur minimale des terrains peut être réduite de 29 mètres à 21 mètres pour tout terrain d'une largeur de 24 mètres et plus.

Toutefois, la profondeur minimale des terrains peut être réduite de 29 mètres à 26,5 mètres pour tout terrain donnant en tout ou en partie sur une portion d'une ligne extérieure d'une courbe ayant un rayon de courbure de 30 mètres et moins.

5152-1
2020..01.22

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-141-1

ARTICLE 1258.5 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1258.6 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La façade principale donnant vers une voie de circulation de même que tout mur latéral et arrière doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 60 % de leur superficie respective;
- 2) Le revêtement extérieur des murs latéraux de tout bâtiment principal doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré ou revêtement métallique).

ARTICLE 1258.7 INSONORISATION DES MURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) Les bâtiments principaux localisés à l'intérieur de cette zone doivent être insonorisés de façon à ce que le niveau sonore soit égal ou inférieur à 40 dBA_{leq 24 h};
- 2) Tous les murs donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et les murs perpendiculaires à ceux-ci doivent être dotés d'une fenestration dotée d'une résistance acoustique de STC 36 et OITC 30;
- 3) Les bâtiments principaux localisés à l'intérieur de cette zone devront être équipés d'un chauffage, d'une ventilation et d'une climatisation de sorte que les fenêtres puissent demeurer fermées en tout temps;
- 4) Une liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture et de la composition des portes et des fenêtres en vue d'atteindre les présentes exigences d'insonorisation des bâtiments principaux doit être inscrite sur les plans et devis soumis en vue de l'obtention du permis de construction;
- 5) Un rapport d'ingénieur, d'un acousticien ou de tout autre professionnel habilité en la matière qui démontre que la construction du bâtiment respecte les présentes exigences d'insonorisation des bâtiments principaux doit être produit, et ce, avant l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 1258.9 INSONORISATION DES BALCONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) Tous les balcons en saillie sur les murs donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et les murs perpendiculaires à ceux-ci doivent être ceinturés par un garde-corps en verre;
- 2) Le plancher des balcons en saillie sur les murs donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et les murs perpendiculaires à ceux-ci doit être insonorisé à l'aide d'un matériau absorbant. Le matériel absorbant choisi doit offrir un indice d'absorption sonore minimal de NRC 0.90;

- 3) Pour les terrasses ou galeries au sol, l'exigence d'installation d'un garde-corps peut être remplacée par l'installation d'une clôture non-ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

ARTICLE 1258.10 UTILISATION DES COURS ARRIÈRE

Tous les usages, bâtiments et constructions accessoires pouvant être utilisés à des fins récréatives sont prohibés en cours latérales et arrière soit, de manière non-limitative, les piscines, les spas, les saunas, les pergolas, les pavillons-jardins, les foyers, les fours et barbecues fixes, les serres domestiques et les terrains de sport en tout genre.

ARTICLE 1258.11 AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPON

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne arrière des terrains adjacents à la rue de l'Émissaire;
- 2) Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée en parallèle à la ligne arrière de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage. Cette zone tampon doit être composée d'un talus gazonné d'une hauteur minimale de 1 mètre et d'une largeur minimale de 4 mètres;
- 3) Chaque zone tampon doit être composée d'au moins un (1) arbre d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation par trente-cinq mètre carrés (35 m²) de zone tampon à réaliser. Les arbres doivent être plantés en quinconce et distancés d'au moins 6 mètres entre eux;
- 4) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifère dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %).

5519-1
2023.06.2

SOUS-SECTION 5 ABROGÉE

ARTICLE 1259 ABROGÉ

5519-1
2023.06.2

ARTICLE 1260 ABROGÉ

ARTICLE 1261 ABROGÉ 5519-1
2023.06.2

5519-1
2023.06.2

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-204

ARTICLE 1262 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1263 USAGES ACCESSOIRES

Les usages « Atelier d'artisan du bois (2798) » et « Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition (3048) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un seul de ces deux usages est autorisé dans la zone;
- 2) ces usages peuvent être exercés à même un bâtiment où s'exerce un usage de la classe « Unifamiliale (H-1) » isolé;
- 3) la superficie maximale de ces usages est fixée à 300 mètres carrés;

- 4) les éléments mécaniques reliés spécifiquement à l'un de ces usages doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage;
- 5) une seule porte de garage est autorisée sur le bâtiment où s'exerce l'un de ces usages, et ce, sur la façade latérale gauche du bâtiment.

ARTICLE 1264

ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Aucune forme d'entreposage ou d'étalage extérieur n'est autorisée.

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-308, H-309 ET H-313

ARTICLE 1265

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1266

ARCHITECTURE

- 1) Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 2) Malgré le paragraphe précédent, lorsque des fenêtres en baie ou en saillie sont aménagées sur la façade concernée, cette dernière doit être recouverte de brique sur au moins 70 % de sa superficie et les surfaces situées immédiatement au-dessus et au-dessous de ces fenêtres ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie.

SOUS-SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-311 ET H-312

ARTICLE 1267

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1268

ARCHITECTURE

Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert de brique sur au moins 80 % de sa superficie.

5017-1
2018.09.12

SOUS-SECTION 8.001 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-315-1

ARTICLE 1268.001

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1268.002

IMPLANTATION

La construction d'habitations multifamiliales (H-4) de plus de 4 logements est uniquement autorisée sur les terrains adjacents aux immeubles commerciaux implantés en bordure du boulevard René-Lévesque.

ARTICLE 1268.003

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.
- 3) La façade principale donnant vers une voie de circulation de même que tout mur latéral doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 60 % de leur superficie respective.

4) Le mur arrière d'une habitation multifamiliale (H-4) de plus de 4 logements doit être recouvert de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 60 % de sa superficie respective.

5079
2019.04.10

5) Le revêtement extérieur des murs latéraux de tout bâtiment principal doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré ou revêtement métallique).

6) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes sur le mur avant du bâtiment visé, soit :

a) variation minimale de 20 % du pourcentage minimal de maçonnerie;

b) variation de la disposition du revêtement de maçonnerie par l'ajout d'au moins un module d'une hauteur minimale équivalente au nombre d'étages du bâtiment principal;

c) variation à la couleur d'au moins 1 des 2 revêtements utilisés de façon à ne pas utiliser une couleur de revêtement identique.

SOUS-SECTION 8.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-347

4847-1
2017.06.13

ARTICLE 1268.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1268.02 IMPLANTATION

La façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale doit être orientée vers une cour latérale.

ARTICLE 1268.03 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.

2) La toiture doit être composée de 4 versants.

3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale orientée vers une cour latérale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.

4) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes sur le mur avant du bâtiment visé donnant vers la rue Lionel-Giroux, soit :

a) variation minimale de 20 % du pourcentage minimal de maçonnerie;

b) variation de la disposition du revêtement de maçonnerie par l'ajout d'au moins un module d'une hauteur minimale équivalente au nombre d'étages du bâtiment principal;

c) variation à la couleur d'au moins 1 des 2 revêtements utilisés de façon à ne pas utiliser une couleur de revêtement identique.

ARTICLE 1268.04 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) une zone tampon d'une largeur minimale de 9,5 mètres doit être aménagée en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « unifamiliale (H-1) »;
- 2) la zone tampon, à l'exception de l'espace compris à l'intérieur d'une servitude, doit comprendre au moins un arbre d'un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les arbres doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux;
- 3) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
- 4) l'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés, lorsque le nombre et le type d'arbre correspondent minimalement aux exigences prévues aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes et les arbres considérés doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux.
- 5) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

5123
2019.09.11

ARTICLE 1268.05

BALCONS

- 1) Le côté latéral des balcons, perrons et galeries orientés vers le sud-est devra être recouvert d'une surface opaque permanente.

5452-1
2022.10.11

SOUS-SECTION 8.02

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-347-1

ARTICLE 1268.051

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1268.052

IMPLANTATION

La façade du bâtiment où on retrouve les balcons doit être orientée vers la voie de circulation.

ARTICLE 1268.053

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.
- 3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale orientée vers une cour latérale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.
- 4) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes sur le mur avant du bâtiment visé donnant vers la rue Lionel-Giroux, soit :

- a) variation minimale de 20 % du pourcentage minimal de maçonnerie;
- b) variation de la disposition du revêtement de maçonnerie par l'ajout d'au moins un module d'une hauteur minimale équivalente au nombre d'étages du bâtiment principal;
- c) variation à la couleur d'au moins 1 des 2 revêtements utilisés de façon à ne pas utiliser une couleur de revêtement identique.

ARTICLE 1268.054

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) une zone tampon d'une largeur minimale de 9,5 mètres doit être aménagée en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « unifamiliale (H-1) »;
- 2) la zone tampon, à l'exception de l'espace compris à l'intérieur d'une servitude, doit comprendre au moins un arbre d'un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les arbres doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux;
- 3) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
- 4) l'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés, lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes et les arbres doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux;
- 5) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

ARTICLE 1268.055

BALCONS

- 1) les balcons doivent être construits seulement sur la façade du bâtiment orientée vers la voie de circulation.

4739-1
2016.07.05

SOUS-SECTION 8.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-350

ARTICLE 1268.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1268.2

IMPLANTATION

La façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale doit être orientée vers une cour latérale.

ARTICLE 1268.3

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.
- 3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale orientée vers une cour latérale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.
- 4) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes sur le mur avant du bâtiment visé, soit :

- a) variation minimale de 20 % du pourcentage minimal de maçonnerie ;
- b) variation de la disposition du revêtement de maçonnerie par l'ajout d'au moins un module d'une hauteur minimale équivalente au nombre d'étages du bâtiment principal ;
- c) variation à la couleur d'au moins 1 des 2 revêtements utilisés de façon à ne pas utiliser une couleur de revêtement identique.

SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-351

ARTICLE 1269

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1270

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour tout terrain transversal :

- 1) toute façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue de la Savoyane;

- 2) aucune entrée charretière ne peut être aménagée sur toute portion de voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal;
- 3) une haie de conifères (cèdres) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation, doit être plantée et maintenue le long de toute ligne avant de terrain, sur laquelle est orientée la façade arrière du bâtiment, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

SOUS-SECTION 10

4905 4322-1
2018.02.14 2012.12.12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-351, H-358, H-359, H-360, H-361, H-362, H-772, H-779, H-787, H-788, H-789, H-792 ET H-794

ARTICLE 1271

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1272

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins deux arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doivent être plantés en cour avant.
- 2) Malgré le paragraphe précédent, un arbre existant sur le terrain peut être comptabilisé pour répondre aux exigences du présent article.
- 3) Les dispositions du présent article doivent être respectées au plus tard six mois après la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

4873
2017.09.13

ARTICLE 1273

ABROGÉ

4858-1
2017.07.04

SOUS-SECTION 10.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-353

ARTICLE 1273.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1273.2

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de la zone d'habitation H-353, adjacent à un terrain de la zone d'habitation H-351, doit répondre aux normes d'aménagement suivantes :

- l'allée d'accès au stationnement doit être aménagée du côté donnant vers la limite commune avec la zone d'habitation H-351;
- une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation doit être plantée à l'intérieur du terrain de la zone d'habitation H-353, le long de la ligne de terrain commune avec celle de la zone d'habitation H-351, et ce, à partir d'une distance de 3 mètres de la ligne avant de terrain;

un minimum de 3 arbres, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, doivent être plantés dans la portion de la cour latérale située entre l'allée d'accès au stationnement et la ligne latérale de terrain commune avec la zone d'habitation H-351.

Cet aménagement de terrain doit être réalisé dans les 3 mois suivant l'émission du permis de construction.

5123
2019.09.11

ARTICLE 1273.3

ARCHITECTURE

Le côté des balcons, perrons et galeries donnant vers la limite commune avec la zone d'habitation H-351 devra être recouvert d'une surface opaque permanente.

SOUS-SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-355

ARTICLE 1274

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1275

ENTRÉES CHARRETIÈRES

- 1) Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux entrées charretières par voie de circulation, sans toutefois excéder un nombre maximal de quatre entrées charretières par terrain.
- 2) Pour un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières donnant sur la même voie de circulation est fixée à 7 mètres.
- 3) Pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal, la distance minimale entre une entrée charretièrè et une intersection, mesurée à partir du point de rencontre des lignes de terrain à l'intersection, est fixée à 6 mètres.
- 4) La largeur maximale d'une entrée charretièrè est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 1276

ABRIS D'AUTO

- 1) Le nombre maximal d'abris d'auto est fixé à un par unité de logement.
- 2) Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale.

ARTICLE 1277

PISCINES ET SPAS

- 1) Le nombre maximal de piscines ou spas est fixé à un par unité de logement.
- 2) Aucune distance minimale n'est exigée entre toute partie du plan d'eau et le bâtiment principal.

ARTICLE 1278

REMISES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 1) Les remises isolées et intégrées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Le nombre maximal de remises est fixé à deux par logement. Toutefois, le nombre maximal de remises isolées est fixé à un par logement.
- 3) La superficie maximale d'une remise est fixée à :
 - a) 4 mètres carrés pour une remise intégrée;
 - b) 7 mètres carrés pour une remise isolée
- 4) Une remise doit être située à une distance minimale de :
 - a) 0,5 mètre de toute ligne de terrain, lorsqu'implantée en cour arrière ou latérale;
 - b) 2 mètres d'une ligne avant, lorsqu'implantée en cour avant secondaire;
 - c) 0,5 mètre du prolongement des murs mitoyens séparant les unités de logement.

- 5) Toute remise implantée en cour avant secondaire doit être camouflée par une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans un délai de six mois suivant la date d'installation de la remise.
- 6) Aucune distance minimale n'est requise entre :
 - a) une remise et un bâtiment principal;
 - b) une construction accessoire et une autre construction accessoire.
- 7) Aucun pourcentage maximal d'occupation au sol n'est exigé pour les constructions accessoires d'un terrain.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-358, H-360, H-361 ET H-362

ARTICLE 1279 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1280 HAUTEUR

Malgré les dispositions de l'article 123, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dont la construction est projetée sur un terrain d'angle ou intérieur adjacent à un terrain situé dans une autre zone qui autorise un type d'habitation différent à celui du bâtiment principal projeté :

- 1) la hauteur d'un bâtiment à construire est établie selon les dispositions suivantes, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents :

- a) la hauteur est établie selon la formule suivante :

$$H = \frac{h^1 + h^2}{2}$$

où « H » est la hauteur du bâtiment principal pour le terrain visé;

où « h¹ » et « h² » correspondent à la hauteur des bâtiments principaux érigés sur les terrains adjacents alors qu'un de ceux-ci est obligatoirement un terrain d'une autre zone.

- a) la hauteur « H » peut toutefois varier de plus ou moins 10 %. Cette variation appliquée à « H » détermine la hauteur minimale et la hauteur maximale;
 - c) toutefois, malgré toute autre disposition du présent paragraphe, la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est fixée à 2 mètres;
- 2) pour tous les usages du groupe d'usages « Habitation (H) », la hauteur d'un bâtiment à construire est établie selon les dispositions suivantes, lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain adjacent et qu'il n'y a pas de bâtiment principal érigé sur l'autre terrain adjacent ou sur un terrain situé dans une autre zone :
 - a) la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la hauteur du bâtiment principal déjà érigé sur un terrain adjacent ou sur un terrain situé dans une autre zone, plus ou moins 2 mètres. Cette variation détermine la hauteur minimale et maximale;
 - 3) lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis, la hauteur prise en considération aux fins de calcul est celle établie audit permis de construction à la date de son émission;
 - 4) dans tous les cas, la hauteur minimale établie ne peut être inférieure à la hauteur minimale indiquée à la grille des usages et des normes et la hauteur maximale établie ne peut être supérieure à la hauteur maximale indiquée à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES H-359 ET H-362

ARTICLE 1281 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1282 ZONE TAMPON

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis, lorsqu'un usage du groupe « Habitation (H) » a des limites communes avec une zone à dominance d'usage « Industrie (I) ».
- 2) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Habitation (H) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'une zone susmentionnée.
- 3) Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.
- 4) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 3 mètres.
- 5) Le nombre d'arbres minimal est fixé à un arbre par 6 mètres linéaires de zone tampon.
- 6) Le diamètre minimal d'un arbre est fixé à 0,05 mètre. Le nombre d'arbres de type feuillu doit être équivalent au nombre d'arbres de type conifère.
- 7) Les arbres existants doivent être conservés, lorsqu'ils répondent aux exigences des paragraphes 5) à 7).
- 8) Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée au sein de la zone tampon.
- 9) Les aménagements doivent être complétés dans les six mois à compter de la date d'émission du permis de construction.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES H-410, H-415, H-416, H-418, H-425, H-427, H-439,
H-905, H-906, H-1005 ET H-1006

ARTICLE 1283 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1284 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie longeant une voie de circulation ou un parc linéaire est fixée à 2 mètres lorsque située dans une cour avant secondaire.

ARTICLE 1285 ENTRÉE CHARRETIÈRE

5306
2021.04.16

L'aménagement d'une entrée charretière est prohibé pour toute ligne de terrain longeant un boulevard ou un parc linéaire de même que dans toute cour avant secondaire longeant un boulevard ou un parc linéaire.

4473-1
2014.05.07

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE D'HABITATION H-410

ARTICLE 1286

4473-1
2014.05.07

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment principal, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1287

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés dans une cour avant ou une cour avant secondaire située le long du boulevard René-Lévesque :

- 1) les garages privés isolés;
- 2) les abris d'auto permanents isolés;
- 3) les remises;
- 4) les serres domestiques;
- 5) les pavillons-jardins;
- 6) les piscines hors-terre;
- 7) les antennes;
- 8) les cordes à linge et les poteaux servant à les fixer.

ARTICLE 1288

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal, une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long d'un boulevard.

Pour tout terrain adjacent à un parc (projeté ou non), une clôture de mailles recouvertes d'un enduit de couleur verte ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée le long de toute ligne de terrain adjacente à un parc (projeté ou non), et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

ARTICLE 1289

ARCHITECTURE

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.
- 3) Les murs doivent être composés d'un minimum de :
 - a) 75 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale donnant sur une voie de circulation ;
 - b) 60 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade avant secondaire ainsi que sur les murs latéraux et arrière.
- 4) L'utilisation du vinyle comme revêtement extérieur est prohibée.

- 5) Un nombre minimal de 2 avancées de mur d'au moins 30 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation doit être aménagé à même la façade principale.
- 6) Un nombre minimal de 1 modulation de toiture est requis en ajout à la toiture principale.

5122
2019.09.04

- 7) ABROGÉ

ARTICLE 1290

ENTREPOSAGE

- 1) L'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque n'est pas autorisé dans une cour avant ou avant secondaire adjacente au boulevard René-Lévesque.
- 2) Pour tout terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, l'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque est autorisé dans les cours latérales.

4473-1
2014.05.07

~~ARTICLE 1291~~ ~~ABROGÉ~~

4354-1
2013.02.26

~~SOUS SECTION 15.1~~ ~~ABROGÉ~~

4473-1
2014.05.07

~~ARTICLE 1291.1~~ ~~Abrogé~~

~~ARTICLE 1291.2~~ ~~ABROGÉ~~

4354-1
2013.02.26

4473-1
2014.05.07

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-413

ARTICLE 1292 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1293 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires suivantes ne sont pas autorisées :

- 1) les garages privés isolés;
- 2) les abris d'auto isolés;
- 3) les remises isolées.

ARTICLE 1294 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS

- 1) La largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 6 mètres.
- 2) La largeur minimale d'une entrée charretière mitoyenne est fixée à 4,75 mètres.

ARTICLE 1295 ARCHITECTURE

- 1) Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 2) Tout mur latéral du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 65 % de sa superficie.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-414

ARTICLE 1296 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1297 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions accessoires à la classe d'usage « Bifamiliale (H-2) » :
 - a) chaque logement peut avoir un seul des bâtiments accessoires suivants : un garage privé attenant, un garage privé intégré ou un abri d'auto, et ce, **à la condition** qu'il ne soit pas adjacent l'un à l'autre;
 - b) un garage privé attenant ou intégré ou un abri d'auto doit respecter une marge latérale de 0,7 mètre et un total des marges latérales de 1,5 mètre;

4322-1
2012.12.12
4534-1
2014.12.10

4322-1
2012.12.12

- c) seules les remises isolées sont autorisées;
- d) le nombre maximal de remises est fixé à deux;
- e) la distance minimale à respecter entre deux remises est fixée à 3 mètres;
- f) la superficie maximale d'une remise est fixée à 12 mètres carrés.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage « Multifamiliale (4 à 8 logements) (H-4) » :

4322-1
2012.12.12

a) le nombre maximal de garages privés attenants ou intégrés est fixé à 4;

4322-1
2012.12.12

b) un garage privé attenant ou intégré ou un abri d'auto doit respecter une marge latérale de 1,5 mètre et un total des marges latérales de 3 mètres;

c) la superficie maximale d'un garage est fixée à 60 mètres carrés;

d) la superficie maximale totale pour l'ensemble des garages est fixée à 120 mètres carrés.

ARTICLE 1298

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale (4 à 8 logements) (H-4) », les cases de stationnement peuvent être implantées en cour avant, aux conditions suivantes :

- 1) l'empiètement maximal des cases de stationnement dans la partie de la cour avant située directement devant la façade principale du bâtiment principal est fixé à 4 mètres;
- 2) toute case de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 1299

ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale (4 à 8 logements) (H-4) », les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à trois par voie de circulation;
- 2) la distance minimale entre deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est fixée à 6,1 mètres;
- 3) la largeur maximale d'une entrée charretièrè est fixée à 12,2 mètres.

ARTICLE 1300

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

4768
2016.12.14

Nonobstant toute autre disposition contraire, un minimum de deux arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doit être planté dans la cour avant et/ou avant secondaire.

SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-415

ARTICLE 1301 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1302 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés dans une cour avant ou une cour avant secondaire située le long du boulevard René-Lévesque ou d'un parc longeant celui-ci :

- 1) les garages privés isolés;
- 2) les abris d'auto permanents isolés;
- 3) les remises isolées;
- 4) les serres domestiques;
- 5) les pavillons-jardins;
- 6) les piscines hors-terre;
- 7) les antennes et leurs supports;
- 8) les cordes à linge et les poteaux servant à les fixer.

ARTICLE 1303 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un boulevard ou à un parc linéaire, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

ARTICLE 1304 ARCHITECTURE

- 1) La façade principale du bâtiment principal doit donner sur la voie de circulation qui est parallèle au parc linéaire ou au boulevard René-Lévesque.
- 2) Tout mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 3) La pente minimale du toit d'un bâtiment principal doit être de 4:12 sur au moins 50 % de la superficie de la toiture.

ARTICLE 1305 ENTREPOSAGE

- 1) L'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque n'est pas autorisé dans une cour avant ou avant secondaire adjacente au boulevard René-Lévesque.
- 2) Pour tout terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, l'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque est autorisé dans les cours latérales.

SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-416

ARTICLE 1306 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1307 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

- 1) Les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés dans une cour avant ou une cour avant secondaire située le long du boulevard René-Lévesque :
 - a) les garages privés isolés;
 - b) les abris d'auto permanents isolés;
 - c) les remises;
 - d) les serres domestiques;
 - e) les pavillons-jardins;
 - f) les piscines hors-terre;
 - g) les antennes;
 - h) les cordes à linge et les poteaux servant à les fixer.
- 2) La largeur maximale d'un balcon, un perron ou une galerie mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est fixée à 4 mètres.

5123
2019.09.11

ARTICLE 1308 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long d'un parc linéaire ou d'un boulevard.

ARTICLE 1309 ARCHITECTURE

- 1) La façade principale du bâtiment principal doit donner sur la voie de circulation qui est parallèle au parc linéaire ou au boulevard René-Lévesque.
- 2) Tout mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique ou de pierre sur au moins 80 % de sa superficie.
- 3) La pente minimale du toit d'un bâtiment principal doit être de 4:12 sur au moins 50 % de la superficie de la toiture.

ARTICLE 1310 ENTREPOSAGE

- 1) L'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque n'est pas autorisé dans une cour avant ou avant secondaire adjacente au boulevard René-Lévesque.
- 2) Pour tout terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, l'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque est autorisé dans les cours latérales.

4473-1
2014.05.07

SOUS-SECTION 19.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-417

ARTICLE 1310.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1310.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal les normes suivantes s'appliquent :

- 1) une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans une zone où l'on autorise la classe d'usage H-1 (habitation unifamiliale);
- 2) un arbre, ayant un diamètre minimal de 5 millimètres à la plantation, par 6 mètres linéaires doit être planté le long de toute ligne arrière de terrain adjacent à un terrain situé dans une zone où l'on autorise la classe d'usage H-1 (habitation unifamiliale);
- 3) une clôture de mailles recouvertes d'un enduit de couleur verte ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée le long de toute ligne de terrain adjacente à un parc (projeté ou non), pour tout terrain adjacent à un parc (projeté ou non);

et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal

ARTICLE 1310.3 ARCHITECTURE

- 1) Tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert d'un revêtement de brique ou de pierre sur au moins 80 % de sa superficie.
- 2) Pour tout terrain adjacent à un terrain situé dans une zone où la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » est autorisée, tout mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 3) La pente minimale du toit d'un bâtiment principal doit être de 4:12 sur au moins 50 % de la superficie de la toiture.

SOUS-SECTION 20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-418

ARTICLE 1311 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1312 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

4462-1
2014.02.05

Les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés dans une cour avant ou une cour avant secondaire située le long du boulevard René-Lévesque :

- 1) les garages privés isolés;
- 2) les abris d'auto permanents isolés;
- 3) les antennes et leurs supports.

5222-1
2020.08.12

Pour tout autre type de construction ou d'équipement accessoire, l'obligation de laisser libre de tout bâtiment, usage et construction accessoire l'espace compris entre une ligne de terrain avant et la marge avant minimale à l'intérieur d'une cour avant secondaire utilisée en tant que cour arrière ne s'applique pas.

Malgré toute disposition à ce contraire, pour tout terrain transversal adjacent à la rue Robert-Bernard :

- 1) un garage privé attenant au mur arrière du bâtiment principal est autorisé selon les dispositions suivantes :
 - a) les normes applicables sont celles pour un terrain intérieur;
 - b) la marge arrière minimale est fixée à 4 mètres.
- 2) un garage privé intégré et accolé au mur arrière du bâtiment principal est autorisé selon les dispositions suivantes :
 - a) les normes applicables sont celles pour un terrain intérieur;
 - b) la marge arrière minimale est fixée à 4 mètres;
 - c) le rapport espace bâti/terrain maximal est de 0,35.
- 3) un garage privé isolé et abri d'auto attenant au mur arrière du bâtiment principal est autorisé selon les dispositions suivantes :
 - a) les normes applicables sont celles pour un terrain intérieur;
 - b) la marge arrière minimale est fixée à 1,5 mètre;
 - c) le garage privé isolé doit être attenant à l'abri d'auto. La distance entre ledit garage et le bâtiment principal doit être d'un minimum de 2 mètres;
 - d) le pourcentage maximal total d'occupation de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain est de 12 %.
- 4) Un garage privé isolé et/ou une remise est autorisé selon les dispositions suivantes :
 - a) ces bâtiments accessoires sont autorisés dans une cour avant secondaire;
 - b) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
 - c) une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation doit être plantée le long de la rue Robert-Bernard, et ce, à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 1313

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un boulevard ou un parc linéaire, et ce, dans un délai de six mois suivant la date d'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment.

ARTICLE 1314

ARCHITECTURE

- 1) Les revêtements extérieurs suivants ne sont pas autorisés :
 - a) l'acier
 - b) la tôle;
- 2) Le clin de vinyle ne peut représenter plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

5306
2021.04.16

5306
2021.04.16

- 3) Pour tout terrain adjacent à un parc linéaire, tout mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 4) Pour tout bâtiment principal d'un étage, la pente minimale du toit doit être de 6:12 sur au moins 50 % de la superficie de la toiture.

ARTICLE 1315 ENTREPOSAGE

L'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque n'est pas autorisé dans une cour avant ou avant secondaire adjacente au boulevard René-Lévesque.

ARTICLE 1315.1 HAUTEUR D'UNE CLOTURE OU D'UN MUR COUPE-SON

5079
2019.04.10

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur coupe-son émanant de l'autorité publique en cour avant secondaire ou arrière est fixée à 3,5 mètres.

SOUS-SECTION 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-419

ARTICLE 1316 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

~~ARTICLE 1317 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES~~

~~4696-1
2016.04.05~~

- ~~1) Les constructions et équipements accessoires ou temporaires suivants ne sont pas autorisés :~~
 - ~~a) les cordes à linge et les poteaux servant à les fixer;~~
 - ~~b) les abris d'auto temporaires;~~
 - ~~c) les piscines hors terre.~~
- ~~2) Les constructions et équipements accessoires suivants sont uniquement autorisés en cour latérale :~~
 - ~~a) les remises;~~
 - ~~b) les piscines creusées;~~
 - ~~c) les spas;~~
 - ~~d) les serres domestiques;~~
 - ~~e) les pavillons jardins;~~
 - ~~f) les abris pour animaux;~~
 - ~~g) les pergolas;~~
 - ~~h) les antennes et autres constructions semblables;~~
 - ~~i) les éoliennes, capteurs solaires et autres équipements similaires;~~
 - ~~j) les réservoirs et bonbonnes;~~
 - ~~k) les thermopompes, chauffe-eau, filtres de piscine et appareils de climatisation installés au sol;~~
 - ~~l) les bacs et conteneurs à ordures;~~
 - ~~m) le bois de chauffage.~~

~~3) Aucune distance minimale n'est requise entre une remise isolée et le bâtiment principal.~~

ARTICLE 1318

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

*4696-1
2016.04.05*

~~1) Les clôtures, les haies et les murets de soutènement situés en cour arrière doivent respecter les mêmes exigences que celles prévues au présent règlement pour la cour avant.~~

Au moins deux arbres, dont un conifère et un feuillu, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés dans la cour avant, et ce, à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

*5435-1
2022.09.13*

ARTICLE 1319

ARCHITECTURE

- 1) Les revêtements extérieurs suivants ne sont pas autorisés :
 - a) l'acier;
 - b) la tôle;
- 2) Le clin de vinyle ne peut représenter plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.
- 3) ABROGÉ

*5146-1
2019.12.11*

SOUS-SECTION 21.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-421-1, H-421-2 ET H-421-3

ARTICLE 1319.1

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1319.2

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Zone H-421-1

- 1) Un seul modèle de bâtiment est autorisé dans la zone, soit le modèle de bâtiment ayant obtenu le premier permis de construction. De plus, le modèle construit dans les zones H-421-2 et H-421-3 ne peut être utilisé dans la présente zone et le modèle de la présente zone ne peut être construit dans les zones H-421-2 et H-421-3;
- 2) La façade principale doit être orientée vers une voie de circulation publique, une allée menant à un stationnement ou une aire de stationnement;
- 3) La pente minimale de toit est établie à 3/12;

- 4) La toiture doit être composée de 4 versants;
- 5) Le revêtement extérieur de l'ensemble des murs des bâtiments doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré, revêtement métallique ou tout autre matériau similaire). De plus, la façade principale de chacun des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de sa superficie;
- 6) Un maximum de 2 bâtiments de 6 logements consécutifs peuvent être construits en utilisant des couleurs identiques pour les matériaux. Pour ne pas être considérés identiques, il doit y avoir une variation de la couleur d'au moins un revêtement utilisé. Pour être considéré comme un seul modèle de bâtiment, celui-ci doit conserver la même façade principale relativement à la toiture, aux ouvertures et aux matériaux.

5246-1
2020.10.14

Zone H-421-2

- 1) Un seul modèle de bâtiment est autorisé dans la zone, soit le modèle de bâtiment ayant obtenu le premier permis de construction. De plus, le modèle construit dans les zones H-421-1 et H-421-3 ne peut être utilisé dans la présente zone et le modèle de la présente zone ne peut être construit dans les zones H-421-1 et H-421-3;
- 2) La façade principale doit être orientée vers une voie de circulation publique, une allée menant à un stationnement ou une aire de stationnement;
- 3) La pente minimale de toit est établie à 3/12;
- 4) La toiture doit être composée de 4 versants;
- 5) Le revêtement extérieur de l'ensemble des murs des bâtiments doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré, revêtement métallique ou tout autre matériau similaire). De plus, la façade principale de chacun des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de sa superficie;

5246-1
2020.10.14

- 6) Un maximum de 2 bâtiments de 6 logements consécutifs peuvent être construits en utilisant des couleurs identiques pour les matériaux. Pour ne pas être considérés identiques, il doit y avoir une variation de la couleur d'au moins un revêtement utilisé. Pour être considéré comme un seul modèle de bâtiment, celui-ci doit conserver la même façade principale relativement à la toiture, aux ouvertures et aux matériaux.

Zone H-421-3

- 1) Un seul modèle de bâtiment est autorisé dans la zone, soit le modèle de bâtiment ayant obtenu le premier permis de construction. De plus, le modèle construit dans les zones H-421-1 et H-421-2 ne peut être utilisé dans la présente zone et le modèle de la présente zone ne peut être construit dans les zones H-421-1 et H-421-2;

- 2) La façade principale doit être orientée vers le chemin du Golf;
- 3) La pente minimale de toit est établie à 3/12;
- 4) La toiture doit être composée d'un minimum de 2 versants;
- 5) Le revêtement extérieur de l'ensemble des murs des bâtiments doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré ou revêtement métallique). De plus, la façade principale de chacun des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de sa superficie;
- 6) Un maximum de 2 bâtiments de 6 logements consécutifs peuvent être construits en utilisant des couleurs identiques pour les matériaux. Pour ne pas être considérés identiques, il doit y avoir une variation de la couleur d'au moins un revêtement utilisé. Pour être considéré comme un seul modèle de bâtiment, celui-ci doit conserver la même façade principale relativement à la toiture, aux ouvertures et aux matériaux.

5246-1
2020.10.14

ARTICLE 1319.3

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires suivantes sont prohibées dans l'ensemble des cours :

- Abri pour animaux;
- Barbecue fixe;
- Four extérieur;
- Foyer extérieur;
- Garage privé isolé et attenant;
- Pavillon-jardin;
- Pavillon-piscine;
- Piscine;
- Remise;
- Sauna;
- Serre domestique;
- Spa.

5225-1
2020.05.13

Les remises intégrées au bâtiment principal sont toutefois autorisées selon les dispositions suivantes :

- 1 remise intégrée pour un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages H-3 (trifamiliale). La superficie maximale est établie à 10 mètres carrés;
- 2 remises intégrées pour un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages H-4 (multifamiliale) d'un maximum de 6 logements. La superficie maximale pour chacune des remises est établie à 10 mètres carrés pour un total maximal de 20 mètres carrés.
- les remises intégrées doivent être situées au rez-de-chaussée du bâtiment principal et ne pas dépasser le niveau de plancher du 1er étage;
- les revêtements extérieurs des remises intégrées doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- la largeur maximale de toute porte est fixée à 2,25 mètres.

ARTICLE 1319.4

NUMÉROTATION CIVIQUE

Pour tout bâtiment dont la façade ne donne pas directement sur une voie de circulation publique, une enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du ou des

bâtiments devra être installée en bordure de la voie de circulation publique à une distance minimale de 0,5 m de celle-ci, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment selon les dimensions suivantes :

- la hauteur maximale de cette enseigne est établie à 1,2 mètre;
- la superficie maximale de l'enseigne correspond au nombre de numéros civiques à afficher multiplié par 0,2 mètre carré, sans excéder une superficie de 2 mètres carrés.

ARTICLE 1319.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PAR TERRAIN

Aucun nombre maximal de bâtiments principaux par terrain ne s'applique.

ARTICLE 1319.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation des bâtiments :

- la distance minimale entre les bâtiments principaux est établie à 6 mètres;
- les marges avant et avant secondaire minimales d'un bâtiment principal est établie à 5 mètres;
- la marge latérale minimale d'un bâtiment principal est établie à 5 mètres;
- la marge arrière minimale d'un bâtiment principal est établie à 4 mètres;
- les marges latérales totales ne s'appliquent.

ARTICLE 1319.7 PLANTATION D'ARBRES

Un minimum d'un (1) arbre pour chaque 3 unités de logement d'un diamètre minimal de 0,05 mètre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation doivent être plantés sur le lot sur lequel le bâtiment se situe. Toutefois, des arbres existants sur le terrain ayant les dimensions indiquées ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article. La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1319.8 INSONORISATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les bâtiments principaux limitrophes au mur anti-bruit, de même que ceux dont le mur latéral est situé à une distance minimale de 40 mètres dudit mur, à l'exception des bâtiments limitrophes à la zone RES-423-1 et non limitrophes au mur anti-bruit, doivent prévoir des normes d'insonorisation aux étages situés à une hauteur supérieure à 2,8 mètres afin que le niveau sonore intérieur (Leq 24 h) soit d'un maximum de 40 dBA. À cette fin, une liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture, ainsi que de la composition des portes et des fenêtres, en vue d'atteindre la présente exigence d'insonorisation des bâtiments doit être inscrite sur les plans et devis soumis en vue de l'obtention du permis de construction. De plus, les logements visés par les mesures d'insonorisation devront être équipés d'un équipement mécanique de ventilation et de climatisation de sorte que les fenêtres puissent demeurer fermées en tout temps.

ARTICLE 1319.9

5246-1
2020.10.14

AIRES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées et pour vélos ne s'applique pas, de même que le calcul du nombre minimal d'îlots de verdure à aménager dans l'aire de stationnement créant un ombrage sur au moins 25 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. Toutefois, tout stationnement comptant 55 cases et plus doit prévoir la plantation d'un minimum de 3 arbres dans des avancées prévues à l'intérieur du stationnement.

ARTICLE 1319.10

5246-1
2020.10.14

LIENS PIÉTONNIERS

L'aménagement de liens piétonniers entre les aires de stationnement et le chemin du Golf ne s'applique pas.

ARTICLE 1319.11

5246-1
2020.10.14

ENTRÉES CHARRETIÈRES

Aucun nombre maximal d'entrées charretières par terrain ne s'applique. De plus, la distance minimale entre chacune des entrées charretières est établie à 3 mètres.

SOUS-SECTION 22

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-425

ARTICLE 1320

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1321

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et équipements accessoires suivants ne sont pas autorisés dans une cour avant ou une cour avant secondaire située le long du boulevard René-Lévesque :

- 1) les garages privés isolés;
- 2) les abris d'auto permanents isolés;
- 3) les remises isolées;
- 4) les antennes et leurs supports.

ARTICLE 1322

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un boulevard, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

ARTICLE 1323

ARCHITECTURE

- 1) La façade principale du bâtiment principal doit donner sur une voie de circulation autre que le boulevard René-Lévesque.
- 2) Tout mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un revêtement de brique sur au moins 80 % de sa superficie.
- 3) Pour tout bâtiment principal d'un étage, la pente minimale du toit doit être de 6:12 sur au moins 50 % de la superficie de la toiture.

ARTICLE 1324

ENTREPOSAGE

L'entreposage d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque n'est pas autorisé dans une cour avant ou avant secondaire adjacente au boulevard René-Lévesque.

ARTICLE 1325

PROTECTION DES AIRES BOISÉES

Tout boisé existant doit être préservé au sein d'une bande de protection d'une largeur minimale de 8 mètres, mesurée à partir d'une limite de zone adjacente à une zone où l'on autorise la classe d'usage « Bifamiliale (H-2) » ou « Trifamiliale (H-3) ».

SOUS-SECTION 23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-427

ARTICLE 1326

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1327

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL

*4462-1
2014.02.05*

Pour les remises, l'obligation de laisser libre de tout bâtiment, usage et construction accessoire, l'espace compris entre une ligne de terrain avant et la marge avant minimale à l'intérieur d'une cour avant secondaire utilisée en tant que cour arrière ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 24

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-432

ARTICLE 1328

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1329

USAGES ACCESSOIRES

- 1) Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage accessoire à un usage de la classe « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » comportant 50 logements ou plus :
 - a) salle à manger;
 - b) bistro;
 - c) infirmerie;
 - d) bureaux administratifs dont les services sont directement reliés à l'administration de l'immeuble au sein duquel ils sont implantés;
 - e) dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
 - f) salon de coiffure (6232);
 - g) cinéma (7212);
 - h) chapelle;
 - i) centre des arts;
 - j) tout autre usage accessoire connexe.
- 2) L'usage accessoire doit obligatoirement être situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal.
- 3) Le local où est exercé l'usage accessoire doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.
- 4) Aucun affichage n'est autorisé pour un usage accessoire.

ARTICLE 1330

ARCHITECTURE

Malgré toute disposition à ce contraire, l'empiètement d'une marquise en cour avant excédant 2 mètres est autorisé jusqu'à concurrence de 14 mètres, aux conditions spécifiques suivantes :

- 1) qu'elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant;
- 2) qu'elle soit rattachée au bâtiment principal et localisée vis-à-vis un accès à ce dernier;
- 3) qu'elle soit destinée à abriter temporairement des véhicules et/ou des personnes.

SOUS-SECTION 25

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-439

ARTICLE 1331

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1332

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL

4462-1
2014.02.05

Pour les remises, l'obligation de laisser libre de tout bâtiment, usage et construction accessoire l'espace compris entre une ligne de terrain avant et la marge avant minimale à l'intérieur d'une cour avant secondaire utilisée en tant que cour arrière ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 26

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-466

ARTICLE 1333

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Tout mur avant d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau de brique et/ou de pierre sur au moins 75 % de sa superficie.

- 2) Un minimum de deux arbres d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation doivent être plantés dans la cour avant, et ce, à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal. Ceux-ci doivent être des feuillus et des conifères en nombre équivalent.

SOUS-SECTION 27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-474

ARTICLE 1335 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Bureau (C-3) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336 AFFICHAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tout bâtiment d'utilisation commerciale ou mixte :

- 1) seules les enseignes (rattachées ou détachées) éclairées par réflexion sont autorisées;
- 2) aucune enseigne (rattachée ou détachée) ne peut être installée dans une cour avant donnant vers la rue Newton;
- 3) une seule enseigne rattachée d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est autorisée par établissement;
- 4) une seule enseigne détachée d'une superficie maximale de 3 mètres carrés sur muret ou sur socle est autorisée par terrain.

4605-1
2015.04.07

SOUS-SECTION 27.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-475

ARTICLE 1336.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une (1) seule habitation de type H-3 (trifamiliale) de structure isolée, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.02 USAGES ACCESSOIRES

Un usage commercial de type « 6232 salon de coiffure » est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à une (1) seule habitation de type H-3 (trifamiliale) de structure isolée aux conditions suivantes :

- la superficie maximale de l'usage accessoire est fixée à 40 mètres carrés;
- l'usage accessoire est exercé uniquement au rez-de-chaussée à une distance maximale de 6 mètres d'un mur donnant vers l'avenue Plamondon.

ARTICLE 1336.03 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi à 2 uniquement pour un terrain d'une superficie inférieure à 300 m².

ARTICLE 1336.04 NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TERRAIN

Le nombre de logements par terrain maximal est établi à 105 log/ha uniquement pour un terrain d'une superficie inférieure à 300 m².

4660-1
2015.11.25

SOUS-SECTION 27.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-564

4707-1
2016.05.11

ARTICLE 1336.05 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.06 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation du vinyle à titre de revêtement extérieur du bâtiment principal est prohibée, mais ce, uniquement pour la façade principale.

ARTICLE 1336.07 POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE

Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être composé d'une proportion minimale de maçonnerie (brique ou bloc architectural de béton) de :

- 60 % pour la façade principale;
- 40 % pour la façade secondaire ou les murs latéraux;

ARTICLE 1336.08 TOITURE

La pente minimale de toiture est établie à 5/12.

ARTICLE 1336.09 MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

La marge latérale ou arrière minimale adjacente à une voie ferrée est établie à 10 mètres mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

5123
2019.09.11

ARTICLE 1336.10 BALCONS

Les balcons et les galeries sont prohibés en cour avant, avant secondaire et latérale.

ARTICLE 1336.11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

5079
2019.04.10

Au moins 2 arbres doivent être plantés en cour avant et au moins 4 arbres doivent être plantés en cour arrière de terrain. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres et une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

5577
2023.11.28

SOUS-SECTION 27.021 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-602-1 et H-602-2

ARTICLE 1336.111 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.112 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) Une façade comportant des accès au bâtiment ouvrant sur un axe vertical doit être orientée vers une voie de circulation publique, une allée menant à un stationnement ou une aire de stationnement. Cette façade peut être considérée comme la façade principale du bâtiment;
- 2) La toiture doit être plate ou composée de 4 versants d'une pente minimale de 3/12;

- 3) Le revêtement extérieur de vinyle est prohibé. De plus, la façade principale comportant des accès au bâtiment ouvrant sur un axe vertical de chacun des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de sa superficie;
- 4) Un maximum de 2 bâtiments consécutifs peuvent être construits en utilisant des couleurs identiques pour les matériaux. Pour ne pas être considérés identiques, il doit y avoir une variation de la couleur d'au moins un revêtement utilisé.

ARTICLE 1336.113 NUMÉROTATION CIVIQUE

Pour tout bâtiment dont la façade ne donne pas directement sur une voie de circulation publique, une enseigne directionnelle affichant les numéros civiques du ou des bâtiments devra être installée en bordure de la voie de circulation publique à une distance minimale de 0,5 m de celle-ci, près de l'allée de circulation donnant accès audit bâtiment selon les dimensions suivantes :

- la hauteur maximale de cette enseigne est établie à 1,2 mètre;
- la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

ARTICLE 1336.114 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Aucun nombre maximal de bâtiments principaux par terrain ne s'applique.

ARTICLE 1336.115 NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PAR TERRAIN

Un nombre maximal de 2 remises isolées par bâtiment principal est autorisé.

Les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées selon les dispositions suivantes :

- 2 remises attenantes pour un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages H-4 (multifamiliale).
- 4 remises attenantes pour un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages H-5 (multifamiliale) d'un maximum de 12 logements ;
- la superficie maximale pour chacune des remises est établie à 10 mètres carrés;
- les remises attenantes doivent être situées au rez-de-chaussée du bâtiment principal et ne pas dépasser le niveau de plancher du 1er étage;
- les revêtements extérieurs des remises attenantes doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal;

ARTICLE 1336.116 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL

Pour les bâtiments et les équipements accessoire incluant les conteneurs et abris pour conteneurs de matières résiduelles et les aires de stationnement, l'obligation de laisser libre de tout bâtiment, usage et construction accessoire l'espace compris entre une ligne avant de terrain et la marge avant minimale à l'intérieur d'une cour avant secondaire adjacente au boulevard de l'Université et utilisée en tant que cour arrière ne s'applique pas.

ARTICLE 1336.117 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation des bâtiments :

- la distance minimale entre les bâtiments principaux est établie à 6 mètres;
- les marges avant et avant secondaire minimales d'un bâtiment principal est établie à 5 mètres;
- la marge latérale minimale d'un bâtiment principal est établie à 3 mètres;
- la marge arrière minimale d'un bâtiment principal est établie à 4 mètres;
- les marges latérales totales ne s'appliquent.

ARTICLE 1336.118 PLANTATION D'ARBRES

Un minimum d'un (1) arbre pour chaque 3 unités de logement d'un diamètre minimal de 0,05 mètre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation doivent être plantés sur le lot sur lequel le bâtiment se situe. Toutefois, les arbres existants sur le terrain ayant les dimensions indiquées ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article. La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1336.119 INSONORISATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les murs des bâtiments principaux donnant vers le boulevard de l'Université et situés à une distance de 42 mètres et moins du centre de la voie de circulation doivent prévoir des normes d'insonorisation afin que le niveau sonore intérieur (Leq 24 h) soit d'un maximum de 40 dBA. À cette fin, une liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture, ainsi que de la composition des portes et des fenêtres, en vue d'atteindre la présente exigence d'insonorisation des bâtiments doit être inscrite sur les plans et devis soumis en vue de l'obtention du permis de construction.

De plus, les logements visés par les mesures d'insonorisation devront être équipés d'un équipement mécanique de ventilation et de climatisation de sorte que les fenêtres puissent demeurer fermées en tout temps.

ARTICLE 1336.120 ÉCRAN SONORE

Aucun permis de construction ne peut être émis pour tout bâtiment principal situé à une distance de 79 mètres et moins calculée à partir du centre de la voie de circulation du boulevard de l'Université, sans que l'aménagement d'un écran sonore d'une hauteur minimale de 3,66 mètres n'ait été réalisé.

L'écran sonore doit être aménagé et maintenu de manière à réduire le niveau de bruit extérieur moyen généré par le boulevard, mesurée sur une période de 24 heures, à un niveau ne devant pas excéder 55 décibels (dBA).

ARTICLE 1319.121 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Aucun nombre maximal d'entrées charretières par terrain ne s'applique. De plus, la distance minimale entre chacune des entrées charretières est établie à 15 mètres.

ARTICLE 1319.122 ZONE TAMPON ADJACENTE À LA RIVE D'UN COURS D'EAU

Tout bâtiment principal devra être implanté à une distance minimale de 5 mètres à l'extérieur de la rive d'un cours d'eau ;

Il est également interdit à une distance minimale de 2 mètres à l'extérieur de la rive d'un cours d'eau de procéder à :

- la construction de bâtiments accessoires ;
- l'installation d'équipements accessoires ;
- l'aménagement de terrain, d'aires de stationnement nécessitant le remblai déblai mais excluant les clôtures, la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies et les sentiers piétons ;
- tout élément architectural relié au bâtiment principal tels que perrons, balcons, galeries et escaliers extérieurs.

4841-1
2017.06.13

SOUS-SECTION 27.03 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'HABITATION H-604, H-623, H-624, H-627, H-629 ET H-631

ARTICLE 1336.12 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble des usages faisant partie du groupe « Habitation », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.13 DISPOSITION RELATIVE À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Pour tout terrain transversal dont la cour avant secondaire est adjacente au boulevard de l'Université, l'ensemble de la cour avant secondaire peut être utilisée en tant que cour arrière.

ARTICLE 1336.14 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT SECONDAIRE DONNANT VERS LE BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ

L'implantation de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal dont une ligne de terrain est adjacente au boulevard de l'Université doit respecter les distances minimales prévues par rapport aux lignes latérales et arrière de terrain lors d'une implantation en cour arrière.

ARTICLE 1336.15 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente au boulevard de l'Université, et ce, à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour tout nouveau bâtiment ou construction accessoire totalement ou partiellement implanté en cour avant secondaire d'un terrain transversal dont une ligne de terrain est adjacente au boulevard de l'Université.

Toutefois :

- a) aucune haie de cèdres n'est requise le long de toute ligne de terrain adjacente au boulevard de l'Université en présence d'une clôture opaque (incluant les clôtures de mailles de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec lattes) existante d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit tout de même être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente au boulevard de l'Université en présence d'une clôture non opaque (incluant les clôtures de mailles de chaîne galvanisée ou recouvertes de vinyle sans lattes) existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1336.16 CLÔTURES ET HAIES

Les clôtures incluant la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux et les haies sont autorisées dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal dont une ligne de terrain est adjacente au boulevard de l'Université aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres;
- la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres;
- une clôture longeant toute ligne de terrain en bordure du boulevard de l'Université doit être dissimulée par une haie de cèdres créant un écran opaque, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 1336.17 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de bois de chauffage, d'équipements récréatifs ou utilitaires tels que motoneige, roulotte, bateau ou remorque est autorisé dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal dont une ligne de terrain est adjacente au boulevard de l'Université conditionnellement à la présence d'une haie de cèdres créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres, et ce, le long de toute ligne de terrain adjacente au boulevard de l'Université.

En présence d'une clôture existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, les sous-paragraphe a) et b) de l'article 1336.15 s'appliquent.

SOUS-SECTION 27.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-615

ARTICLE 1336.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.2 STATIONNEMENT

L'usage « terrain de stationnement pour automobiles (4621) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) prévoir une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres en bordure d'une voie de circulation sur laquelle est planté un arbre par 8 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation;
- 2) prévoir une bande gazonnée de 1,5 mètre de largeur dans laquelle doit être plantée une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre aux limites latérale et arrière du terrain;
- 3) une seule entrée charretière est autorisée pour le stationnement municipal ou privé à ciel ouvert.

SOUS-SECTION 27.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-618

*4652-1
2015.10.06*

ARTICLE 1336.3 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une (1) seule habitation de type H-1 (unifamiliale) de structure isolée, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1336.4 ACTIVITÉ COMMERCIALE

Une activité commerciale de type « 6839.2 Formation en ostéopathie » est autorisée uniquement à titre d'usage accessoire à une (1) seule habitation de type H-1 (unifamiliale) de structure isolée aux conditions suivantes :

- l'usage commercial accessoire est exercé uniquement au rez-de-chaussée;
- la superficie maximale de l'activité commerciale est fixée à 100 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 100 mètres carrés;

ARTICLE 1336.5 NOMBRE D'ÉLÈVES

L'usage accessoire « 6839.2 Formation en ostéopathie » doit être dispensé à un maximum de 10 élèves à la fois par un maximum de 1 professeur.

ARTICLE 1336.6 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi à 1 case par 30 m² de superficie de plancher de l'usage accessoire « 6839.2 Formation en ostéopathie ».

SOUS-SECTION 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-653 ET H-656

ARTICLE 1337 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1338 GARAGES PRIVÉS

- 1) L'aménagement d'un garage au sous-sol est autorisé dans la cour avant.
- 2) Lorsqu'un garage est aménagé au sous-sol, la superficie du garage peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
- 3) Lorsqu'un garage est aménagé au sous-sol, aucune superficie minimale ne s'applique.

ARTICLE 1339 REMISES

La superficie maximale d'une remise est fixée à 45 mètres carrés et aucune longueur maximale n'est exigée pour les faces d'une remise, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) la remise doit servir aux fins de bâtiment de service pour une piscine creusée;
- 2) la remise est située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1340 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à une case par logement.

ARTICLE 1341 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins quatre arbres, dont deux conifères et deux feuillus, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Le nombre minimal d'arbres devant être plantés en cour avant est fixé à deux.
- 3) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1342 ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Le vinyle et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

ARTICLE 1343 PROTECTION DES AIRES BOISÉES

Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée boisée.

Aux fins du calcul, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.

SOUS-SECTION 29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-657, H-658, H-661, H-662, H-663, H-664 ET H-666

ARTICLE 1344 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1345 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins quatre arbres, dont deux conifères et deux feuillus, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Le nombre minimal d'arbres devant être plantés en cour avant est fixé à deux.
- 3) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

4873
2017.09.13

ARTICLE 1346 ABROGÉ

ARTICLE 1347 PROTECTION DES AIRES BOISÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent selon l'usage principal exercé sur le terrain :

- 1) pour tout terrain occupé par l'usage « service de garderie (6541.1) », au moins 20 % de la superficie du terrain doit être conservée boisée.
- 2) pour tout terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », au moins 10 % de la superficie du terrain doit être conservée boisée.
- 3) aux fins des calculs exigés au présent article, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.

4778-1
2016.12.14

SOUS-SECTION 29.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-663-1

ARTICLE 1347.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1347.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins quatre arbres, dont deux conifères et deux feuillus, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Deux arbres doivent être plantés en cour avant ainsi que deux autres dans la cour latérale.
- 3) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1347.3

ARCHITECTURE

L'acier, la tôle, l'aluminium et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

4965
2018.04.11

~~ARTICLE 1347.4~~

ABROGÉ

SOUS-SECTION 30

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-659

ARTICLE 1348

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1349

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

Les constructions et équipements accessoires ou temporaires suivants ne sont pas autorisés :

- 1) les cordes à linge et les poteaux servant à les fixer;
- 2) les abris d'auto temporaires.

ARTICLE 1350

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins quatre arbres, dont deux conifères et deux feuillus, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Le nombre minimal d'arbres devant être plantés en cour avant est fixé à deux.
- 3) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1351

ARCHITECTURE

L'acier, la tôle, le vinyle, l'aluminium et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

ARTICLE 1352

PROTECTION DES AIRES BOISÉES

Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée boisée. Aux fins du calcul, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.

SOUS-SECTION 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-715-1

ARTICLE 1353 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1354 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire appartenant au groupe d'usages « Commerce (C) » peut uniquement être remplacé par :

- 1) un usage autorisé à la grille des usages et des normes pour la zone concernée;
- 2) un usage de la classe « Commerce local (C-2) »;
- 3) l'usage « autres entreposages (6379) », aux conditions suivantes :
 - a) l'usage doit être situé au rez-de-chaussée;
 - b) la superficie de plancher maximale de l'usage est fixée à 200 mètres carrés; l'entreposage extérieur est prohibé.

Lorsque l'usage « autres entreposages (6379) » est autorisé comme usage de remplacement à un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis, dans un bâtiment résidentiel, l'aménagement de tout logement est autorisé uniquement à un étage autre que le rez-de-chaussée.

5123
2019.09.11

ARTICLE 1355 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La superficie maximale de tout garage privé attenant ou intégré est fixée à 87,5 mètres carrés.

La distance minimale entre un perron ou une galerie et une ligne de terrain est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 1356 ARCHITECTURE

Tout mur extérieur d'un bâtiment principal doit être recouvert de maçonnerie (brique ou pierre) ou de clin (bois, fibre de bois pressé ou fibre de ciment).

4901-1
2018.02.06

SOUS-SECTION 31.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-720-3, H-720-4, H-720-5, H-729, H-730-1, H-730-2, H-731-1 ET H-744-1

5526
2023.05.23

ARTICLE 1356.1 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

4707-1
2016.05.11

- 1) Un minimum de 6 arbres, soit 4 feuillus et 2 conifères, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit être planté sur le terrain, soit 2 de ceux-ci en cour avant et 4 en cour arrière;
- 2) Toutefois, pour les terrains situés dans la zone H-720-3, un minimum de 3 arbres, soit 2 feuillus et 1 conifère, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit être planté sur le terrain, soit 1 de ceux-ci en cour avant et 2 en cour arrière.

5526
2023.05.23

- 3) Toutefois, pour les terrains situés dans les zones H-720-4, H-720-5 et H-729, un minimum de 2 arbres (feuillus et/ou conifères), d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la

plantation, doit être planté dans la cour avant et avant secondaire;

- 4) Toutefois, des arbres existants sur le terrain répondant aux conditions de diamètre minimal spécifié aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.
- 5) Les dispositions du présent article doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

ARTICLE 1356.3

ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Zones H-720-3, H-720-4 et H-720-5

5526
2023.05.23

- 1) Le revêtement extérieur de clin de vinyle est prohibé pour toute façade principale ou avant secondaire;
- 2) Pour tout bâtiment de classe H-4 (multifamilial), une toiture en pente doit être composée de 4 versants;
- 3) Les toits plats sont autorisés;
- 4) Les murs doivent être composés d'un minimum de 60 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale ou avant secondaire;
- 5) Sauf dans le cas d'une façade principale entièrement recouverte de maçonnerie, la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur. La présence d'un revêtement représentant au moins 25 % de la superficie respective du mur est nécessaire pour être comptabilisée à titre de second matériau;
- 6) À l'intérieur des zones H-720-4 et H-720-5, toute façade principale doit être minimalement composée:
 - de 2 avancées de mur d'au moins 10 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 60 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;
 - de 1 jeu de pignon réalisé dans la toiture pour les toits en pente;
 - d'une marquise avec toiture au-dessus de chacune des portes donnant accès à un logement et au-dessus de chaque section de balcons.
- 7) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le bâtiment voisin disposant d'un mur mitoyen est réputé être un seul et même modèle.

5526
2023.05.23

5122
2019.09.04

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % dans l'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur ou ressauts d'un minimum de 0,3 mètre);

- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

ARTICLE 1356.3.1 AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur de la zone d'habitation H-720-3, les cases de stationnement peuvent empiéter dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur une largeur maximale de 1,5 mètre à la condition qu'elles respectent une distance minimale de 0,5 mètre mesurée à partir du mur avant du bâtiment principal.

Une entrée charretière ou une case de stationnement peuvent être situées à une distance nulle (0 m) d'une ligne latérale de terrain.

~~SOUS-SECTION 31.2~~ **ABROGÉ (4322-1 – 2012.12.12)**

~~ARTICLE 1356.4~~ **ABROGÉ (4322-1 – 2012.12.12)**

~~ARTICLE 1356.5~~ **ABROGÉ (4322-1 – 2012.12.12)**

SOUS-SECTION 31.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-730-1, H-730-2 ET H-731-1

4473-1
2014.05.07

ARTICLE 1356.6 GÉNÉRALITÉ

4897
2018.01.09

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Zone H-730-1

5391
2022.01.24

Un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde).

5079
2019.04.10

L'écran opaque doit être minimalement composé de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- un talus;
- une clôture opaque;
- une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.

Zones H-730-2 et H-731-1

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage faisant partie de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde).

SOUS-SECTION 31.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-735

ARTICLE 1356.8 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une superficie minimale de 47 mètres carrés doit être engazonnée en cour avant, incluant l'ensemble de la superficie du triangle de visibilité, s'il s'agit d'un terrain d'angle.

ARTICLE 1356.10 AFFICHAGE

Une enseigne sur poteau qui n'est pas conforme au présent règlement en ce qui a trait à la hauteur est protégée par droits acquis, mais ce, pour une durée limitée dans le temps.

Ainsi, une telle enseigne incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire, base de béton, poteau, socle, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doit être enlevée dans un délai maximal de 12 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

SOUS-SECTION 31.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-750

ARTICLE 1356.11 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1356.12 ARCHITECTURE

- 1) 4 habitations multifamiliales isolées sont autorisées aux conditions d'implantation spécifiques suivantes :
 - a) hauteur maximale (étages) : 3
 - b) hauteur maximale (mètres) : 13
 - c) nombre de logements/bâtiment maximal : 8
- 2) Toute façade principale d'un bâtiment principal doit donner sur le boulevard Lemire.
- 3) Toutes les façades d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un parement extérieur de brique sur au moins 50 % de leur superficie respective.

ARTICLE 1356.13 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Un minimum de 1 arbre ayant un diamètre minimal de 50 millimètres et une hauteur minimale de 2,5 mètres par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation doit être planté en cour avant.
- 2) Un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre* doit être réalisé et gazonné le long de toute ligne de terrain contiguë à une zone d'habitation.

*La hauteur du talus peut être réduite à 1 mètre lorsque la ligne de terrain est adjacente à une case faisant partie d'une aire de stationnement.

*L'aménagement du talus peut être remplacé par une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur

minimale de 1,5 mètre lorsque la ligne de terrain est adjacente à une allée d'accès à une aire de stationnement.

- 3) La plantation de 1 arbre (conifère ou feuillu) par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre de 50 millimètres et une hauteur minimale de 2,5 mètres et/ou d'une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être réalisée sur le haut du talus.

SOUS-SECTION 32
4905 4707-1
2018.02.14 2016.05.11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES H-768, H-769, H-769-1, H-769-2, H-769-3, H-777,
H-777-1, H-777-2, H-780, H-781, H-783, H-786 ET H-795

ARTICLE 1357

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1358

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doit être planté en cour avant.

- 2) Toutefois, un arbre existant sur le terrain peut être comptabilisé pour répondre aux exigences du présent article.
- 3) Les dispositions du présent article doivent être respectées au plus tard six mois après la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

4873
2017.09.13

ARTICLE 1359

ABROGÉ

SOUS-SECTION 32.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-770-1, H-771 ET H-772-5

4416-1
2013.08.13

ARTICLE 1359.1

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1359.2

PLANTATION D'ARBRES (APPLICABLE AUX ZONES H-770-1, H-771 ET H-772-5)

- 1) Au moins 6 arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Toutefois, des arbres existants sur le terrain ayant le diamètre et la hauteur indiqués ci-dessus peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1359.3

5122
2019.09.04

ARCHITECTURE (APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZONES H-770-1 ET H-771)

- 1) L'acier, la tôle, l'aluminium et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 10 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.
- 2) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 3) La façade principale du bâtiment principal doit être recouvert d'un minimum de 40 % de maçonnerie telle que de la brique ou du bloc de béton architectural;

SOUS-SECTION 33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-772

ARTICLE 1360

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1361

ZONE TAMPON

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis, lorsqu'un usage du groupe « Habitation (H) » a des limites communes avec :

- a) une zone à dominance d'usage « Commerce (C) »;
- a) une zone à dominance d'usage « Industrie (I) ».
- 2) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Habitation (H) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'une zone susmentionnée.
- 3) Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.
- 4) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 3 mètres.
- 5) Le nombre d'arbres minimal est fixé à un arbre par 6 mètres linéaires de zone tampon.
- 6) Le diamètre minimal d'un arbre est fixé à 0,05 mètre.
- 7) Le nombre d'arbres de type feuillu doit être équivalent au nombre d'arbres de type conifère.
- 8) Les arbres existants doivent être conservés, lorsqu'ils répondent aux exigences des paragraphes 5) à 7).

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction.

SOUS-SECTION 33.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'HABITATION : H-777-3, H-777-4, H-796, H-796-1, H-797, H-797-1, H-798, H-798-1, H-798-2 H-798-4 ET COMMUNAUTAIRES P-796-4, P-796-5 ET P-798-3

5078-1 4657-1
2019.05.15 2016.03.09
4760-1
2016.09.14

ARTICLE 1361.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1361.2

4760-1
2016.09.14

4936-1
2018.04.11

PLANTATION D'ARBRES (APPLICABLE AUX ZONES H-777-3, H-777-4, H-796, H-796-1, H-797, H-797-1, H-798, H-798-1, H-798-2 ET H-798-4)

- 1) Au moins 2 arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être plantés en cour avant. Le nombre minimal d'arbres à planter en cour avant est établi à 1 uniquement à l'intérieur des zones H-777-4, H-797 et H-798-1;
- 2) La présence sur le terrain d'un arbre existant, répondant aux exigences minimales relatives à la plantation du 1^{er} paragraphe, peut être comptabilisée pour répondre aux exigences du présent article;
- 3) Les dispositions du présent article doivent être respectées au plus tard 6 mois après la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

4936-1
2018.04.11

ARTICLE 1361.3

4760-1 4873
2016.09.14 2017.09.13

ARCHITECTURE (APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZONES H-777-3, H-777-4, H-796, H-797, H-798, H-798-1 ET H-798-2)

- 1) La pente minimale de toit des toitures en pente est établie à 5/12;

- 2) Les toits plats sont autorisés;
- 3) Sauf dans le cas d'une façade principale entièrement recouverte de maçonnerie, la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur. La variation du type de clin ne peut pas être considérée comme une variation de matériaux. La présence d'un revêtement représentant au moins 25 % de la superficie respective du mur est nécessaire pour être comptabilisée à titre de second matériau;

5122
2019.09.04

- 4) Le modèle de maison unifamiliale ayant une structure isolée ou jumelée doit différer par rapport à chaque terrain adjacent sur un même côté de la rue et un maximum d'un modèle semblable est autorisé. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le bâtiment voisin disposant d'un mur mitoyen est réputé être un seul et même modèle.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % du pourcentage d'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

ARTICLE 1361.4

ARCHITECTURE (APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZONES H-796-1, H-797-1 ET H-798-4)

- 1) Une toiture en pente doit être composée d'au moins 4 versants et d'une pente minimale établie à 4/12;
- 2) Les toits plats sont autorisés;
- 3) Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être composé d'une proportion minimale de maçonnerie (brique, bloc architectural de béton ou pierre) de :
 - 60 % pour la façade principale;
 - 25 % pour la façade secondaire ou les murs latéraux;
 - 60 % pour le mur arrière ou tout mur donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55);

4873
2017.09.13

- 4) Le vinyle et tout autre matériau similaire sont prohibés pour un bâtiment principal. Toutefois, lesdits revêtements peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

- 5) Un nombre minimal de 2 avancées de mur d'au moins 10 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 60 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;

5122
2019.09.04

- 6) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % du pourcentage d'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

5403-1
2022.04.19 ARTICLE 1361.5

BALCONS, REMISES ET CASES DE STATIONNEMENT
(APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZONES H-797-1 ET
H-798-4)

Les balcons sont prohibés en cours latérales et en cour arrière ou sur toute façade d'un bâtiment donnant sur l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et toute façade perpendiculaire à celle-ci. Toutefois, pour les bâtiments comprenant un total de 12 logements, les balcons sont autorisés sur les murs arrière donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier à la condition qu'ils soient insonorisés. Pour être considérés insonorisés, les balcons doivent être munis de garde-corps en verre et les plafonds des balcons doivent être munis de matériaux absorbants offrant un indice d'absorption sonore minimal de NRC 0.90. Une marquise répondant aux normes d'insonorisation du plafond doit être installée au-dessus du balcon de l'étage supérieur.

De plus, pour les terrains dont le bâtiment principal comprend un total de 12 logements :

- un maximum de 2 remises d'une superficie maximale de 28 mètres carrés chacune ou une seule remise d'une superficie maximale de 56 mètres carrés sont autorisées sur un même terrain. La longueur maximale des murs desdites remises est établie à 11,5 mètres.
- un maximum de 2 cases de stationnement en cour avant sont autorisées, à la condition qu'un espace végétalisé d'une superficie minimale de 40 mètres carrés comprenant, au minimum, un conifère, un feuillu, 8 arbustes et 8 plantes florales, soit aménagé à l'avant desdites cases de stationnement.

ARTICLE 1361.6

UTILISATION DES COURS ARRIÈRE (APPLICABLE
UNIQUEMENT AUX ZONES H-796-1, H-797-1 ET H-798-4)

Tous les usages, bâtiments et constructions accessoires pouvant être utilisés à des fins récréatives sont prohibés en cours latérales et arrière soit, de manière non-limitative, les piscines, les spas, les saunas, les pergolas, les pavillons-jardins, les foyers, les fours et barbecues fixes, les serres domestiques et les terrains de sport en tout genre.

ARTICLE 1361.7

TALUS À DES FINS ESTHÉTIQUE (APPLICABLE
UNIQUEMENT AUX ZONES H-796-1, P-796-5, H-797-1, P-
798-3 ET H-798-4)

Un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une largeur minimale de 6 mètres doit être réalisé et gazonné en cour arrière donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) selon les conditions suivantes :

- 1) Au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, doit être planté au sommet du talus donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55)

Les arbres doivent être distancés d'au moins 5 mètres entre eux. Au moins 50 pour cent de ces arbres doivent être des conifères.

Les arbres plantés doivent être exclusivement composés des essences suivantes : Aubépine (ponctué ou ergo de coq), sapin (blanc ou rouge), thuya (de l'Est noir, smaragd ou wareana), genévrier de Virginie ou Amélanchier du Canada, sorbier décoratif.

- 2) Au moins 4 arbustes par mètre linéaire de terrain, d'une hauteur minimale de 0,2 m à la plantation et d'une hauteur minimale de 1 mètre à maturité doivent être plantés à même le versant du talus du côté donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55). Dans la moitié supérieure du talus, au moins 1 arbuste au mètre linéaire, parmi les essences plantées, doit atteindre une hauteur minimale de 2 m à maturité.

Les arbustes doivent être plantés en quinconce et distancés d'au moins 1 mètre entre eux.

Les arbustes plantés doivent être exclusivement composés des essences suivantes : Cornouiller stolonifère, saule miyabeana, saule discolore, saule pétiolé, spirée à large feuille, spirée blanche, myrique baumier, vigne des bois, aubépine, sureau pubescent.

ARTICLE 1361.8

INSONORISATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZONES H-797-1, ET H-798-4)

5391
2022.01.24

- 1) Les bâtiments principaux localisés à l'intérieur de ces zones doivent être insonorisés de façon à ce que le niveau sonore intérieur soit égal ou inférieur à 40 dBa Leq 24h.
- 2) Les bâtiments principaux localisés à l'intérieur de ces zones devront être équipés d'un chauffage, d'une ventilation et d'une climatisation de sorte que les fenêtres puissent demeurer fermées en tout temps.
- 3) Une liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture et de la composition des portes et des fenêtres en vue d'atteindre les présentes exigences d'insonorisation des bâtiments principaux doit être inscrite sur les plans et devis soumis en vue de l'obtention du permis de construction.
- 4) Un rapport d'ingénieur, d'un acousticien ou de tout autre professionnel habilité en la matière qui démontre que la construction du bâtiment respecte les présentes exigences d'insonorisation des bâtiments principaux doit être produit, et ce, avant l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 1361.9

CONSTRUCTION EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE ET DE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ZONES H-796, H-796-1, H-797, H-797-1, H-798, H-798-1, H-798-2 ET H-798-4)

4760-1
2016.09.14

5222-1
2020.08.12

- 1) Aucun permis de construction ne peut être émis sur tout terrain situé dans un rayon de 200 mètres calculé à partir du centre de la voie de circulation carrossable de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier la plus rapprochée, sans que l'aménagement du talus à des fins esthétiques prévu à l'article 1361.7 n'ait été réalisé;

- 2) À l'intérieur de la zone H-796, aucun permis de construction ne peut être émis sur tout terrain situé dans un rayon de 50 mètres calculé à partir de l'emprise de la voie ferrée la plus rapprochée, sans que l'aménagement d'un monticule de terre d'une hauteur supérieure d'au moins 1 mètre par rapport au niveau du terrain sur lequel s'édifie la voie ferrée n'ait été réalisé, et ce, le long de ladite voie ferrée.

4748-1
2016.09.14
5039
2018.11.21

ARTICLE 1361.10

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
INCOMBUSTIBLES (APPLICABLE UNIQUEMENT AUX
ZONES H-796-1, H-797-1 ET H-798-4)

Le revêtement extérieur des murs latéraux de tout bâtiment principal de type multifamilial (H-4) d'un minimum de 6 logements doit être incombustible (brique, pierre, bloc de béton architectural, revêtement de fibre de ciment aggloméré ou revêtement métallique).

SOUS-SECTION 34

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE H-804

ARTICLE 1362

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1363

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE
REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

En plus des usages identifiés à cette fin au chapitre relatif aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis, un usage dérogatoire appartenant la catégorie d'usages « service de réparation d'automobiles (641) » peut être remplacé par l'usage « autres entreposages (6379) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est prohibé;
- 2) aucune enseigne détachée du bâtiment n'est autorisée;
- 3) une aire d'isolement gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne avant;
- 4) le triangle de visibilité doit être gazonné;
- 5) le nombre minimal d'arbres requis au sein de l'aire d'isolement prévue au paragraphe 3) est fixé à un arbre par 8 mètres linéaires de terrain;
- 6) le diamètre minimal des arbres requis à la plantation est fixé à 0,05 mètre;
- 7) le nombre d'entrées charretières maximal est fixé à un par voie de circulation longeant le terrain.

Les conditions énoncées au premier alinéa doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination de l'immeuble.

SOUS-SECTION 35 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-807

ARTICLE 1364 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1365 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

En plus des usages identifiés à cette fin à l'article 1512, un usage dérogatoire appartenant à la classe « Commerce de services pétroliers (C-6) » peut être remplacé par l'usage « service de réparation d'automobiles (641) », à l'exception de l'usage « service de débosselage et de peinture d'automobiles (6413) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale du terrain est fixée à 750 mètres carrés;
- 2) une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de la ligne latérale droite afin de camoufler l'aire d'entreposage extérieure des véhicules;
- 3) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre doit être aménagée le long de toute ligne avant et latérale, à l'exception de l'espace utilisé aux fins des entrées charretières et des allées d'accès;
- 4) toute aire d'isolement et tout triangle de visibilité doivent être gazonnés et agrémentés d'arbustes respectant les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 36 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-830

ARTICLE 1366 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1367 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire peut uniquement être remplacé par :

- 1) un usage conforme au présent règlement;
- 2) un usage de la classe « Commerce de voisinage (C-1) ».

SOUS SECTION 36.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-879

*5447-1
2022.10.11*

ARTICLE 1367.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLES 1367.02 CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement sont autorisées en cour avant, avant secondaire, latérales et arrière.

ARTICLE 1367.03 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrées charretières par terrain est fixé à trois (3).

ARTICLE 1367.04 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX (2) ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est réduite de dix mètres (10 m) à six mètres (6 m).

SOUS-SECTION 37 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-902-1

ARTICLE 1368 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1369 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins quatre arbres, dont deux conifères et deux feuillus, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain.
- 2) Le nombre minimal d'arbres devant être plantés en cour avant est fixé à deux.
- 3) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 1370 ARCHITECTURE

*4873
2017.09.13*

- 1) Le clin de vinyle, l'acrylique et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie de la façade principale.
- 2) Pour tout bâtiment d'un étage, un revêtement extérieur composé de maçonnerie (brique, pierre et tout matériau similaire) doit représenter au moins 75 % de la superficie de la façade principale.

ARTICLE 1371 PROTECTION DES AIRES BOISÉES

Au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être conservée boisée.

Aux fins du calcul, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.

SOUS-SECTION 37.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-904

*4400-1
2013.05.28*

ARTICLE 1371.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux habitations multifamiliales (H-6) de 13

logements et plus, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1371.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour une habitation multifamiliale (H-6) de 13 logements et plus, le ratio minimal de cases requis est de 1,2 case par logement.

SOUS-SECTION 38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-906

ARTICLE 1372 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1373 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

La hauteur maximale d'un garage privé isolé, mesurée au faite du toit, est fixée à 6,5 mètres, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) la superficie minimale du terrain est de 1250 mètres carrés;
- 2) le garage doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 45 mètres de toute ligne avant longeant la cour avant, à l'exception du prolongement d'une ligne avant longeant la cour avant secondaire;
 - b) 1,5 mètre de toute ligne avant longeant la cour avant secondaire ou du prolongement de celle-ci;
 - c) 1,5 mètre de toute ligne latérale;
 - d) 4,5 mètres pour le total des distances entre le garage et les lignes latérales;
- 3) une haie de cèdres créant un écran opaque d'une hauteur minimale à la plantation de 1,2 mètre doit être aménagée le long de toute ligne de rue située entre le garage et la voie de circulation, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission du permis de construction;
- 4) au moins six arbres, soit trois feuillus et trois conifères, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre à la plantation, doivent être plantés au pourtour du garage, de façon à dissimuler le bâtiment. Au moins trois arbres doivent être plantés dans la partie du terrain située entre l'un des murs du garage et la ligne de rue, lorsque la cour où le garage est implanté donne vers cette voie de circulation. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de six mois à compter de l'émission du permis de construction. Toutefois, des arbres existants sur le terrain, répondant aux normes précédentes, peuvent être comptabilisés pour répondre à la présente exigence.

ARTICLE 1373.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL

4462-1
2014.02.05

Pour les remises, l'obligation de laisser libre de tout bâtiment, usage et construction accessoire l'espace compris entre une ligne de terrain avant et la marge avant minimale à l'intérieur d'une cour avant secondaire utilisée en tant que cour arrière ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-909

ARTICLE 1374 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1375 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins deux arbres, d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, doivent être plantés sur le terrain dans un délai d'un an suivant la date d'émission du permis de construction.
- 2) Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

ARTICLE 1376 ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

- 1) Le clin de vinyle, l'acrylique et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie de la façade principale.
- 2) Pour tout bâtiment d'un étage, un revêtement extérieur composé de maçonnerie (brique, pierre et tout matériau similaire) doit représenter au moins 75 % de la superficie de la façade principale.

4979-1
2018.06.12

SOUS-SECTION 39.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1008-1

ARTICLE 1376.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard des habitations bifamiliales (H-2) et trifamiliales (H-3), et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1376.2 MARGE LATÉRALE MINIMALE

Pour tout terrain adjacent à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1008, la marge latérale minimale est établie à 9 mètres, et ce, uniquement lorsque la ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain situé dans la zone H-1008.

ARTICLE 1376.3 ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation menant à une aire de stationnement doit être commune.

Aucune allée de circulation menant à une aire de stationnement ne peut être aménagée à l'intérieur d'une cour adjacente à un terrain situé dans les zones d'habitation H-1007 et H-1008.

ARTICLE 1376.4 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Pour tout terrain adjacent à un terrain situé dans les zones d'habitation H-1007 et H-1008 :

- l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres doit être réalisé le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1008;
- l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 7 mètres doit être réalisé le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1007;

5222-1
2020.08.12

- une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans les zones H-1007 et H-1008;
- au moins 1 arbre aux 8 mètres linéaires doit être planté à l'intérieur des zones tampons exigées au présent article. Les arbres plantés doivent posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

Ces aménagements de terrain doivent être complétés au plus tard, 1 an suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 1376.5 PLANTATION D'UNE HAIE

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation doit être plantée de manière à dissimuler la présence d'une aire de stationnement à partir du boulevard Allard

SOUS-SECTION 40 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1017

ARTICLE 1377 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1378 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Pour tout usage du groupe « Industrie (I) » dérogatoire et protégé par droits acquis, une haie dense ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain adjacente à un usage du groupe « Habitation (H) ».

SOUS-SECTION 40.001 DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1026-2, H-1027-1, H-1028, H-1029, H-1031, H-1032, H-1034, H-1035 ET CO-1037

5234-1
2021.08.30 *5541-1*
2023.09.18

ARTICLE 1378.001 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1378.002 ARCHITECTURE

À l'intérieur de l'ensemble des zones d'application à l'exception de la zone CO-1037 :

- 1) le revêtement extérieur de clin de vinyle est prohibé pour toute façade principale ou avant secondaire;
- 2) une toiture en pente doit être composée de 4 versants;
- 3) les toits plats sont autorisés;
- 4) les murs doivent être composés d'un minimum de 60 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale et avant secondaire;
- 5) sauf dans le cas d'une façade principale entièrement recouverte de maçonnerie, la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur. La présence d'un revêtement représentant au moins 25 % de la superficie respective du mur est nécessaire pour être comptabilisée à titre de second matériau;

- 6) toute façade principale doit être minimalement composée:
 - de 2 avancées de mur d'au moins 10 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 60 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;
 - de 1 jeu de pignon réalisé dans la toiture pour les toits en pente;

ARTICLE 1378.003

BALCONS

À l'intérieur de la zone H-1035, les balcons sont prohibés en cours latérales et en cour arrière de tout terrain ayant une limite commune avec un terrain situé dans la zone d'habitation H-1214;

ARTICLE 1378.004

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'intérieur des zones H-1034 et H-1035, une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou une clôture d'une hauteur de 2 mètres formant un écran opaque est exigé le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H-1214 et à la zone commerciale C-1022.

5457
2022-11-08

ARTICLE 1378.005

ZONE TAMPON

- 1) À l'intérieur de la zone H-1035, une zone tampon engazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres est exigée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1214;
- 2) L'aménagement de la zone tampon doit inclure la plantation de 1 arbre aux 8 mètres linéaires de terrain. Les arbres plantés doivent posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre et une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation;
- 3) Aucun arbre n'est toutefois exigé pour toute partie de terrain occupée par un bâtiment accessoire, lorsque localisé à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1214;
- 4) L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant lorsque le nombre et les dimensions des arbres correspondent minimalement aux exigences prévues au paragraphe 2) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences dudit paragraphe;
- 5) Ces aménagements de terrain doivent être complétés au plus tard 1 an suivant l'émission du permis de construction.

5457
2022.11.08

5435-1
2022.09.13

ARTICLE 1378.006

CASES DE STATIONNEMENT

À l'intérieur de la zone H-1029, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par logement uniquement pour un usage de type H-6 (habitation multifamiliale (13 logements et plus)) doté d'au moins 150 logements.

ARTICLE 1378.007

USAGES ACCESSOIRES

- 1) À l'intérieur de la zone H-1029, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage accessoire à un usage de la classe « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » comportant 150 logements ou plus :

- a) salle à manger;
- b) bistro;
- c) infirmerie;
- d) bureaux administratifs dont les services sont directement reliés à l'administration de l'immeuble au sein duquel ils sont implantés;
- e) dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
- f) salon de coiffure (6232);
- g) cinéma (7212);
- h) chapelle;
- i) centre des arts;
- j) tout autre usage accessoire connexe.

- 2) L'usage accessoire doit obligatoirement être situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 3) Le local où est exercé l'usage accessoire doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal;
- 4) Aucun affichage n'est autorisé pour un usage accessoire.

ARTICLE 1378.008

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILEUX HUMIDES

Les dispositions du chapitre 14 intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** » relatives aux milieux humides s'appliquent uniquement à l'intérieur de la zone de conservation CO-1037 et aucune distance de 30 mètres ne s'applique à l'intérieur des zones adjacentes.

5397
2022.04.06

ARTICLE 1378.009

DÉBOISEMENT

À l'intérieur des zones H-1027-1, H-1028, H-1029, H-1031, H-1032 aucune plantation et aucun remplacement des arbres abattus n'est exigé :

- lorsqu'une opération de déboisement de l'emprise de rue et des terrains est effectuée afin de permettre les travaux de rehaussement du niveau naturel du sol nécessaires au prolongement des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, et ce, à la suite de l'approbation, par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan concept d'aménagement, un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la LAU ou dans le cadre d'une entente signée entre la Ville de Drummondville et un promoteur, selon l'article 145.21 et suivants de la LAU;

4871-1
2017.10.03

SOUS-SECTION 40.01

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1116-1

ARTICLE 1378.01

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1378.02

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.

3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale orientée vers une cour latérale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.

5122
2019.09.04

4) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 20 % dans l'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur ou ressauts d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;

SOUS-SECTION 40.011 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1137-1

5269-1
2020.12.01

ARTICLE 1378.021

GÉNÉRALITÉ

5269-1
2020.12.01

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1378.022

ZONE TAMPON

5269-1
2020.12.01

1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres doit être prévue le long de la ligne arrière de terrain.

2) Doit être planté à l'intérieur de la zone tampon et le long de la ligne arrière de terrain un arbre au 8 mètres linéaires ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation si une telle haie n'est pas déjà présente à cet endroit.

Les arbres à planter doivent à la plantation posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 1378.023

BALCON

5269-1
2020.12.01

Aucun balcon ne peut être construit sur le mur arrière des bâtiments principaux.

4871-1
2017.10.03

SOUS-SECTION 40.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1145-1

ARTICLE 1378.03

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1378.04

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.

3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale orientée vers une cour latérale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.

4) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à toutes les variantes suivantes sur le mur avant du bâtiment visé donnant vers la rue Lionel-Giroux, soit :

- a) variation minimale de 20 % du pourcentage minimal de maçonnerie;
- b) variation de la disposition du revêtement de maçonnerie par l'ajout d'au moins un module d'une hauteur minimale équivalente au nombre d'étages du bâtiment principal;
- c) variation à la couleur d'au moins 1 des 2 revêtements utilisés de façon à ne pas utiliser une couleur de revêtement identique.

5122
2019.09.04

4856-1
2017.07.04

SOUS-SECTION 40.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1146-1

ARTICLE 1378.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1378.2 NOMBRE DE LOGEMENTS

Le nombre maximal de logements aménagés à l'intérieur d'une habitation multifamiliale est de 4 pour tout terrain dont la limite latérale est limitrophe avec les terrains formés des lots 5 590 484, 5 590 485, 5 590 486 et 5 590 487.

ARTICLE 1378.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants
- 3) Les murs extérieurs doivent être recouverts de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 40 % de leur superficie respective à l'exception de la façade principale du bâtiment où se situe l'entrée principale qui doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 60 % de sa superficie.

ARTICLE 1378.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Doit être planté en cour avant, un minimum d'un arbre ayant un diamètre de 50 millimètres et une hauteur minimale de 2,5 mètres par 7 mètres linéaires de terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal situé à moins de 10 mètres de l'emprise de la rue Traversy. Aucune plantation n'est exigée pour un bâtiment principal implanté à plus de 10 mètres de l'emprise de la rue Traversy.
- 2) Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée en bordure de la limite arrière des terrains.
La zone tampon doit comprendre au moins un arbre d'un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du

niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les arbres doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.

L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés, lorsque le nombre et le type d'arbre correspondent minimalement aux exigences prévues aux deux alinéas précédents du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits alinéas et les arbres considérés doivent être distancés d'au moins 6 mètres entre eux.

- 3) Une zone tampon d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée en bordure de la limite latérale du terrain qui est limitrophe avec la limite des lots 5 590 484, 5 590 485, 5 590 486 et 5 590 487.

La zone tampon doit comprendre :

- Au moins 1 arbre aux 8 mètres linéaires d'un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.
- Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation

- 4) Les aménagements des zones tampons doivent être terminés dans les 12 mois suite à l'émission du permis de construction.

SOUS-SECTION 41 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1152

ARTICLE 1379 GÉNÉRALITÉS

- 1) Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.
- 2) Pour tout terrain d'une superficie minimale de 4800 mètres carrés, l'usage « gîte du passant » est autorisé à titre d'usage accessoire à une habitation isolée de la classe « Unifamiliale (H-1) ».

4864-1
2017.09.05

ARTICLE 1380 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de chambres à coucher mis en location est fixé à cinq.

ARTICLE 1381

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1) Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut faire l'objet de l'aménagement d'un accès extérieur, si elle n'est pas accessible par l'intérieur du bâtiment.
- 2) Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un détecteur de fumée.
- 3) Une salle de bain doit être aménagée à l'usage exclusif de la clientèle.
- 4) L'installation d'équipements de cuisine de quelque type que ce soit est strictement prohibée dans les chambres.
- 5) Des commodités d'hygiène doivent être accessibles par l'intérieur du bâtiment pour les occupants de chacune des chambres

ARTICLE 1382

ARCHITECTURE

Aucune modification extérieure ne doit être apportée au bâtiment pour l'aménagement d'un gîte du passant.

ARTICLE 1383

STATIONNEMENT

- 1) Une case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée sur le même terrain, en plus des cases nécessaires à l'usage principal, et ce, malgré toute autre disposition du présent règlement.
- 2) Aucune case de stationnement aux fins de la clientèle ne doit être aménagée en cour avant et en cour avant secondaire.

SOUS-SECTION 42

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1160

ARTICLE 1384

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Malgré l'article 1512, lorsqu'ils sont dérogatoires et protégés par droits acquis, les usages « atelier d'artisan du bois (2798) » et « atelier d'artisan de meubles et d'accessoires (2898) » peuvent être remplacés par :

- 1) un usage autorisé par le présent règlement;
- 2) l'usage « autres entreposages (6379) », et ce, aux conditions suivantes :
 - a) seul l'entreposage de véhicules est autorisé;
 - b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - c) aucune autre activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée par l'établissement concerné par le présent article.

~~SOUS-SECTION 42.1~~ **ABROGÉE**
4395-1
2013.06.05

~~ARTICLE 1385.1~~ **ABROGÉ**
4395-1
2013.06.05

~~ARTICLE 1385.2~~ **ABROGÉ**
4395-1
2013.06.05

SOUS-SECTION 42.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1166, H-1167, H-1168, H-1169, H-1171, H-1177, H-1179, H-1181, H-1182, H-1183, H-1183-4, H-1186, H-1187, H-1188, H-1189, H-1192 ET H-1193

4467-1 4801-1 5222-1 2020.08.12
2014.02.25 2017.02.07
4896-1 5009-1 5541-1 2023.09.18
2018.02.14 2018.10.02

ARTICLE 1385.3 **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.4 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

- 1) Un minimum d'un arbre ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation et une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation doit être planté dans une cour avant. Toutefois, lorsque le terrain visé est un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, la plantation doit être effectuée dans une seule cour, soit la cour où est située la façade principale du bâtiment principal.
- 2) De plus, à l'intérieur de la zone H-1192 un minimum de 4 arbres, d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, doit également être planté en cour arrière.
- 3) Des arbres existants sur le terrain, ayant le diamètre et la hauteur indiqués ci-dessus, peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.
- 4) Les dispositions du présent article doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

4873 2017.09.13 ~~SOUS-SECTION 42.3~~ **ABROGÉE**

SOUS-SECTION 42.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1166, H-1167, H-1168, H-1169, H-1183-4, H-1186, H-1187, H-1188, H-1189 ET H-1193

4467-1 4801-1
2014.02.25 2017.02.07
4896-1 5541-1
2018.02.14 2023.09.18

ARTICLE 1385.7 **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4989 2018.06.12
5435-1 2022.09.13
ARTICLE 1385.8 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement relative à l'utilisation des cours le long de toute ligne arrière de terrain à l'exception des terrains adossés aux zones communautaires P-910 et P-1194, pour tout terrain de 35

mètres et plus de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel (dans le cas d'un terrain de moins de 35 mètres de profondeur, la bande peut être réduite à 4 mètres. À l'intérieur de cette bande, il est interdit de procéder à toute construction (principale ou accessoire) ou à tout aménagement de terrain, y compris l'installation de clôtures, murs de soutènement, murets ou de toute activité de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier le niveau naturel du sol. L'installation d'une clôture est toutefois permise pour délimiter un terrain dont les lignes latérales et arrière sont adjacentes à une zone communautaire (P).

Seul l'abattage d'arbres est autorisé aux motifs et conditions suivants :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Pour chaque arbre abattu, 1 arbre d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être planté à l'intérieur de ladite bande dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

En cas d'absence d'arbres, le propriétaire est tenu de planter, à l'intérieur de ladite bande, un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction.

La présente disposition ne s'applique pas pour les terrains dont la bande d'une profondeur minimale de 5 mètres est également visée par une servitude relative à une ligne de transport électrique.

SOUS-SECTION 42.41 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1167 ET H-1169

ARTICLE 1385.81 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée composées de 2 étages construites sur un terrain d'une largeur inférieure à 12 mètres, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.82 AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent empiéter dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur une largeur maximale de 1,5 mètre à la condition qu'elles respectent une distance minimale de 0,5 mètre mesurée à partir du mur avant du bâtiment principal.

Une entrée charretière ou une case de stationnement peuvent être situées à une distance nulle (0 m) d'une ligne latérale de terrain.

<i>5262-1</i> 2020.12.01 <i>5009-1</i> 2018.10.10	SOUS-SECTION 42.5 <i>4801-1</i> 2017.02.07 <i>4467-1</i> 2014.02.25 5525 2023.05.23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1171, H-1173, H-1182, H-1183-2, H-1183-3, H-1184, H-1186, H-1187, H-1188, H-1189, H-1196-1, H-1196-2 ET H-1196-3	<i>5222-1</i> 2020.08.12 <i>5230-1</i> 2021.02.10 5484 2023.02.22
ARTICLE 1385.9		<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
ARTICLE 1385.10		<u>ÉCRAN SONORE</u> Aucun permis de construction ne peut être émis sur tout terrain situé dans un rayon de 200 mètres calculé à partir du centre de la voie de circulation carrossable de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier la plus rapprochée, sans que l'aménagement de l'écran sonore prévu à la zone communautaire P-1172 n'ait été réalisé.	
<i>5391</i> 2022.01.24	<i>5525</i> 2023.05.23	SOUS-SECTION 42.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1171, H-1173, H-1173-1, H-1174, H-1182, H-1183, H-1183-3, H-1184, H-1185 ET H-1196-1	<i>5222-1</i> 2020.08.12 <i>5230-1</i> 2021.02.10 5484 2023.02.22
<i>5009-1</i> 2018.10.10	<i>4467-1</i> 2014.02.25 <i>4707-1</i> 2016.05.11	GÉNÉRALITÉ Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
ARTICLE 1385.11			
<i>4989</i> 2018.06.12	ARTICLE 1385.12	<u>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</u> Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement relative à l'utilisation des cours le long de toute ligne arrière de terrain, à l'exception des terrains adossés à la zone communautaire P-1172, pour tout terrain de 35 mètres de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel (dans le cas d'un terrain de moins de 35 mètres de profondeur, la bande peut être réduite à 4 mètres). À l'intérieur de cette bande, il est interdit de procéder à toute construction (principale ou accessoire) ou à tout aménagement de terrain, y compris l'installation de clôtures, murs de soutènement, murets ou de toute activité de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier le niveau naturel du sol. L'installation d'une clôture est toutefois permise pour délimiter un terrain dont les lignes latérales et arrière sont adjacentes à une zone communautaire (P). Seul l'abattage d'arbres est autorisé aux motifs et conditions suivants :	
		<ol style="list-style-type: none">1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;5) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics;6) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.	

Pour chaque arbre abattu, 1 arbre d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être planté à l'intérieur de ladite bande dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

En cas d'absence d'arbres, le propriétaire est tenu de planter, à l'intérieur de ladite bande, un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction.

La présente disposition ne s'applique pas pour les terrains dont la bande d'une profondeur minimale de 5 mètres est également visée par une servitude relative à une ligne de transport électrique.

5223 5009-1
2020.08.12 2018.10.10

À l'intérieur de la zone H-1196-1, les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'égard des terrains ayant une ligne arrière commune avec les terrains adjacents à la rue du Cabernet existante et projetée. La profondeur minimale de la bande boisée est toutefois établie à 4 mètres.

SOUS-SECTION 42.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1171

ARTICLE 1385.13 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.14 ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Le vinyle et tout autre matériau similaire sont prohibés pour un bâtiment principal. Toutefois, lesdits revêtements peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal.

Le revêtement extérieur de type « vinyle » est autorisé seulement lorsque 75 % ou plus de la façade principale du bâtiment sont recouverts de maçonnerie telle que pierre ou brique.

5262-1
2020.12.01

SOUS-SECTION 42.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1173, H-1173-1, H-1174, H-1178, H-1183-2, H-1183-3, H-1184, H-1185, H-1196-1, H-1196-2 ET H-1196-3

4467-1 4707-1
2014.02.25 2016.05.11
5525
2023.05.23

5230-1
2021.02.10

5484
2023.02.22

ARTICLE 1385.15 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.16 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Un minimum de 2 arbres ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation doit être planté dans une cour avant. Toutefois, lorsque le terrain visé est un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, la plantation doit être effectuée dans une seule cour, soit la cour où est située la façade principale du bâtiment principal.
- 2) Toutefois, des arbres existants sur le terrain, ayant le diamètre indiqué ci-dessus, peuvent être comptabilisés pour répondre à la présente exigence.
- 3) Les dispositions du présent article doivent être respectées à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date

d'émission du permis de construction relatif au bâtiment principal.

					5262-1 2020.12.01 5230-1 2021.02.10 5484 2023.02.22
5009-1 2018.10.10	4467-1 2014.02.25	4707-1 2016.05.11	SOUS-SECTION 42.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1173, H-1173-1, H-1174, H-1183-2, H-1183-3, H-1184, H-1185, H-1196-1, H-1196-2 ET H-1196-3	
			ARTICLE 1385.17	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	
	4467-1 2014.02.25			Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment principal, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
			ARTICLE 1385.18	<u>ARCHITECTURE</u>	5525 2023.05.23
	4467-1 2014.02.25	5484 2023.02.22	1)	La pente minimale de toit est établie à 4/12. À l'intérieur des zones H-1183-2 et H-1183-3 les toits plats sont autorisés;	5368-1 2022.03.03
	5484 2023.02.22		2)	La toiture doit être composée de 4 versants. À l'intérieur des zones H-1183-2 et H-1183-3 la toiture peut être composée de 2 versants;	5368-1 2022.03.03 5525 2023.05.23
	5484 2023.02.22		3)	Les murs doivent être composés d'un minimum de 75 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale ou avant secondaire donnant vers une voie de circulation.	5368-1 2022.03.03
	5525 2023.05.23			À l'intérieur des zones H-1183-2 et H-1183-3 le pourcentage minimal de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) est établi à 50 % en façade principale ou avant secondaire donnant vers une voie de circulation;	
	4873 2017.09.13		4)	Le vinyle et tout autre matériau similaire sont prohibés pour un bâtiment principal. Toutefois, lesdits revêtements peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal;	
			5)	Un nombre minimal de 2 avancées de mur d'au moins 10 centimètres par rapport au mur le plus éloigné de la voie de circulation ou un nombre minimal de 2 ressauts et/ou colonnes d'au moins 30 centimètres de profondeur et sur au moins 60 % de la hauteur du mur extérieur doivent être aménagés à même la façade principale;	
	5122 2019.09.04		6)	À l'intérieur des zones H-1173, H-1184, H-1185, H-1196-1 et H-1196-2 un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue.	
				Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :	
			a)	variation d'au moins 8 % dans l'agencement des matériaux;	
			b)	traitement de façade (avancées de mur ou ressauts d'un minimum de 0,3 mètre);	
			c)	modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;	
			d)	différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);	
			e)	nombre d'étages du bâtiment.	
	5368-1 2022.03.03		7)	À l'intérieur de la zone H-1183-3, les balcons sont prohibés en cours latérales et en cour arrière;	5484 2023.02.22 5525 2023.05.23

SOUS-SECTION 42.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES H-1177, H-1178, H-1179 ET H-1181

ARTICLE 1385.19 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4989
2018.06.12

ARTICLE 1385.20 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement relative à l'utilisation des cours le long de toute ligne arrière de terrain, à l'exception des terrains adossés à la zone communautaire P-1176, pour tout terrain de 35 mètres de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel (dans le cas d'un terrain de moins de 35 mètres de profondeur, la bande peut être réduite à 4 mètres). À l'intérieur de cette bande, il est interdit de procéder à toute construction (principale ou accessoire) ou à tout aménagement de terrain, y compris l'installation de clôtures, murs de soutènement, murets ou de toute activité de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier le niveau naturel du sol. L'installation d'une clôture est toutefois permise pour délimiter un terrain dont les lignes latérales et arrière sont adjacentes à une zone communautaire (P).

Seul l'abattage d'arbres est autorisé aux motifs et conditions suivants :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Pour chaque arbre abattu, 1 arbre d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être planté à l'intérieur de ladite bande dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

En cas d'absence d'arbres, le propriétaire est tenu de planter, à l'intérieur de ladite bande, un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction.

5009-1
2018.10.10

SOUS-SECTION 42.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES H-1177, H-1179, H-1181, H-1182 ET H-1183

5222-1
2020.08.12

ARTICLE 1385.21 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.22

ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Le revêtement extérieur de type « vinyle » est autorisé seulement lorsque 75 % ou plus de la façade principale du bâtiment sont recouverts de maçonnerie telle que pierre ou brique.

SOUS-SECTION 42.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1178

ARTICLE 1385.23

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.24

ARCHITECTURE

4873
2017.09.13

Le vinyle et tout autre matériau similaire sont prohibés pour un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 42.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1173-1

4629-1
2015.08.04

ARTICLE 1385.25

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.26

APPAREILS DE CLIMATISATION

Les appareils de climatisation sont autorisés en cour avant du terrain aux conditions suivantes :

- lorsque l'appareil de climatisation est au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, celui-ci doit :
 - être installé au sol;
 - être dissimulé par des arbustes de dimensions suffisantes afin qu'il ne soit pas visible des voies de circulation;
- lorsque l'appareil de climatisation est sur un balcon, un perron ou une galerie au deuxième étage, celui-ci doit être dissimulé par une pellicule autocollante de type « miroir sans tain » appliquée sur la vitre des garde-corps afin qu'il ne soit pas visible des voies de circulation;

5123
2019.09.11

5484
2023.02.22

SOUS SECTION 42.131 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1183-3

ARTICLE 1385.261

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.262

CASES DE STATIONNEMENT

5525
2023.05.23

Une seule case de stationnement peut empiéter partiellement en cour avant.

ARTICLE 1385.263

LOCALISATION DES LOGEMENTS

Aucun logement ne peut être aménagé en tout ou en partie sous le rez-de-chaussée soit sous le niveau moyen du sol extérieur.

4801-1
2017.02.07

5541-1
2023.09.18

SOUS-SECTION 42.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1183-4, H-1187, H-1188, H-1189 H-1192 ET H-1193

4896-1
2018.02.14

ARTICLE 1385.27

GÉNÉRALITÉ

- 1) L'acier, la tôle, l'aluminium et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs du bâtiment principal;
- 2) La pente minimale de toit des toitures en pente est établie à 5/12;
- 3) Les toits plats sont autorisés;
- 4) Pour les habitations unifamiliales jumelées, la façade principale doit être recouverte de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) sur au moins 50 % de sa superficie;
- 5) Le modèle de maison unifamiliale ayant une structure isolée ou jumelée doit différer par rapport à chaque terrain adjacent sur un même côté de la rue et un maximum d'un modèle semblable est autorisé. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le bâtiment voisin disposant d'un mur mitoyen est réputé être un seul et même modèle.
Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :
 - a) variation d'au moins 10 % dans l'agencement des matériaux;
 - b) traitement de façade (avancées de mur ou ressauts d'un minimum de 0,3 mètre);
 - c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
 - d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
 - e) nombre d'étages du bâtiment.

4905
2018.02.14

5122
2019.09.04

4905
2018.02.14

4801-1
2017.02.07

SOUS-SECTION 42.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1187, H-1189 ET H-1193

4896-1
2018.02.14

ARTICLE 1385.28

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.29

AIRE DE STATIONNEMENT

La profondeur minimale d'une case de stationnement est établie à 4,6 mètres.

5588
2023.12.11

5010-1
2018.09.12

SOUS-SECTION 42.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1187 ET H-1193

ARTICLE 1385.30 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.31 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

La largeur minimale de la façade principale des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée d'un étage, dotées d'un garage privé attenant est établie à 4 mètres.

La largeur de la façade du garage privé intégré des habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée de 2 étages ne doit pas excéder 65 % de la largeur totale de la façade principale (garage privé intégré et bâtiment principal), lorsque les portes de garage se situent sur cette même façade.

ARTICLE 1385.32 CONTINGEMENT DU NOMBRE DE GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS

Le nombre maximal d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée dotées de garages privés attenants ou intégrés est établi à 2 par 8 unités d'habitations jumelées sur un même côté de la rue. Les garages privés peuvent être implantés de façon non consécutive par rapport à l'habitation jumelée adjacente.

5624
2024.03.1

ARTICLE 1385.33 ABROGÉ

5009-1
2018.10.10

SOUS-SECTION 42.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1196-1

ARTICLE 1385.34 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.35 ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être réalisé le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone d'habitation H-1186.

À l'intérieur de cette zone tampon doit être plantée au moins 1 conifère autre que le cèdre d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation par 8 mètres linéaires de terrain.

5472-1
2023.06.21

SOUS SECTION 42.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1199

ARTICLE 1385.39 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1385.40 CONDITIONS APPLICABLES LORSQU'UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE FAISANT PARTIE DES CLASSES D'USAGES H-4, H-5 OU H-6 (HABITATION MULTIFAMILIALE) A UNE LIMITE COMMUNE AVEC UN TERRAIN OÙ L'ON RETROUVE UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES H-1 (HABITATION UNIFAMILIALE)

Seule une habitation faisant partie de la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale) d'un maximum de 4 logements hors-sol et de 2 étages maximum peut être construite sur un terrain qui a une limite commune avec un terrain où l'on retrouve un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale).

Dans le contexte qu'un terrain où l'on retrouve une habitation multifamiliale a une limite commune avec un terrain où l'on retrouve un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale), les balcons situés aux étages autres que le rez-de-chaussée de cette habitation multifamiliale sont autorisés seulement sur la façade du bâtiment orientée vers la voie de circulation.

Dans le contexte qu'un terrain ou partie de terrain où l'on retrouve une habitation multifamiliale n'a pas une limite commune, mais est situé à moins de 35 mètres d'un terrain où l'on retrouve un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale), le côté latéral des balcons arrière situés aux étages autres que le rez-de-chaussée qui est orienté vers l'habitation unifamiliale devra être recouvert d'une surface opaque permanente.

ARTICLE 1385.41 ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres est requis le long de la limite commune qui sépare une habitation multifamiliale et une habitation unifamiliale.

Cette zone tampon doit comprendre un minimum de 10 arbres d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion de 50 %.

L'aménagement de la zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes précédents. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences du présent article.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment.

SOUS-SECTION 43 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1204

ARTICLE 1386 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages des classes « Bureau (C-3) » et « Industrie semi-lourde (I-3) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1387 ARCHITECTURE

Un bâtiment abritant un usage visé par la présente sous-section ne peut être agrandi.

Pour l'usage « autres entreposages (6379) », l'aire d'entreposage ne doit être accessible qu'à partir d'une porte située en façade principale, soit la façade où donne l'entrée principale du bâtiment.

ARTICLE 1388 AFFICHAGE

Seule une enseigne à plat respectant les conditions suivantes peut être installée pour chaque établissement occupant le bâtiment :

- 3) la superficie maximale d'une enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés;
- 4) la superficie maximale totale pour toutes les enseignes du bâtiment est fixée à 7,5 mètres carrés.
Les enseignes détachées ne sont pas autorisées.

SOUS-SECTION 43.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-1224

ARTICLE 1388.001 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.002 HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Les dispositions relatives au calcul des hauteurs minimale et maximale lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacent (article 123) ne s'appliquent par lorsqu'un des terrains adjacents est localisé à l'intérieur de la zone H-1224-2;

ARTICLE 1388.003 ARCHITECTURE

- 1) La pente minimale de toit des toitures en pente est établie à 5/12;
- 2) Les toits plats sont autorisés;
- 3) Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être composé d'une proportion minimale de maçonnerie (brique, bloc architectural de béton ou pierre) de 25 % pour la façade principale;
- 4) Sauf dans le cas d'une façade principale entièrement recouverte de maçonnerie, la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur. La variation du type de clin ne peut pas être considérée comme une variation de matériaux. La présence d'un revêtement représentant au moins 25 % de la superficie respective du mur est nécessaire pour être comptabilisée à titre de second matériau;

5) Le modèle de maison unifamiliale ayant une structure isolée doit différer par rapport à chaque terrain adjacent sur un même côté de la rue et un maximum d'un modèle semblable est autorisé;

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % du pourcentage d'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

SOUS-SECTION 43.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE D'HABITATION H-1224-2

ARTICLE 1388.004 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.005 HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Les dispositions relatives au calcul des hauteurs minimale et maximale lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacent (article 123) ne s'appliquent par lorsqu'un des terrains adjacents est localisé à l'intérieur de la zone H-1224.

ARTICLE 1388.006 ARCHITECTURE

Les murs des bâtiments principaux doivent être composés d'un minimum de 25 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre) en façade principale et en façade avant secondaire donnant sur une voie de circulation.

ARTICLE 1388.007 ZONE TAMPON

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation doit être plantée en cour latérale et arrière le long d'une ligne de terrain adjacente à la zone H-1224.

SOUS-SECTION 43.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1229-1

*5330-1
2021.05.05*

ARTICLE 1388.008 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1388.009 ZONE TAMPON

Habitation trifamiliale (H-3)

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être prévue le long de la ligne arrière ou latérale de terrain qui est limitrophe avec une ligne d'un terrain

occupé par un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale).

- 2) Doit être planté à l'intérieur de la zone tampon un arbre aux 8 mètres linéaires ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation si les arbres et une telle haie ne sont pas déjà présents à cet endroit.

Les arbres à planter doivent à la plantation posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements maximum

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 4,5 mètres doit être prévue le long de la ligne arrière de terrain qui est limitrophe avec une ligne d'un terrain occupé par un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale).
- 2) Doit être planté à l'intérieur de la zone tampon un arbre aux 8 mètres linéaires ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation si les arbres et une telle haie ne sont pas déjà présents à cet endroit.

Les arbres à planter doivent à la plantation posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 1388.010

POURCENTAGE DE FENESTRATION

Le pourcentage minimal de fenestration sur les murs latéraux donnant vers une voie de circulation des habitations faisant partie de la classe d'usage H-4 (habitation multifamiliale) de 4 logements maximum est de 10 %.

ARTICLE 1388.011

BALCON

Aucun balcon ne peut être construit sur le mur arrière des bâtiments principaux faisant partie de la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale) de 4 logements maximum.

ARTICLE 1388.012

ARCHITECTURE

- 1) La pente minimale de toit est établie à 4/12.
- 2) La toiture doit être composée de 4 versants.
- 3) Les murs en façade principale ou avant secondaire donnant vers une voie de circulation doivent être composés d'un minimum de 50 % de maçonnerie (brique, bloc de béton architectural ou pierre).

Les travaux d'aménagement de terrain devront être complétés au plus tard 12 mois après l'émission d'un permis de construction.

SOUS-SECTION 43.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1229-5

5437-1
2022.09.13

ARTICLE 1388.013

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1388.014 LARGEUR MAXIMALE TOTALE DE LA FAÇADE DES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

La largeur maximale totale de la façade des garages privés intégrés est augmentée de cinquante pour cent (50 %) à soixante pour cent (60 %);

ARTICLE 1388.015 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX (2) ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est réduite de dix mètres (10 m) à cinq virgule deux mètres (5,2 m).

SOUS-SECTION 44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1241-2, H-1242-1 ET H-1242-2

*4406-1
2013.06.25*

ARTICLE 1388.1 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.2 ÉCRAN VÉGÉTAL

*4840-1
2017.06.13*

Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation doit être plantée à la limite commune de tout terrain occupé par un usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale) et un terrain occupé par un usage autre que d'habitation.

ARTICLE 1388.3

ARCHITECTURE

4873 4840-1
2017.09.13 2017.06.13

5122
2019.09.04

- 1) La pente minimale de toit est établie à 5/12.
- 2) Un maximum de 2 modèles semblables, implantés de façon consécutive, est autorisé, soit 2 du même côté de la rue. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le bâtiment voisin disposant d'un mur mitoyen est réputé être un seul et même modèle.

Pour ne pas être considérés comme des modèles semblables, des variations doivent être apportées à au moins 2 variantes suivantes présentes sur la façade principale du bâtiment visé, soit :

- a) variation d'au moins 10 % dans l'agencement des matériaux;
- b) traitement de façade (avancées de mur ou ressauts d'un minimum de 0,3 mètre);
- c) modulations de toiture, de pente (min. 2/12) ou de pignon;
- d) différence de niveau de l'entrée principale (min. 0,9 m);
- e) nombre d'étages du bâtiment.

5145-1
2019.12.03

SOUS-SECTION 44.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-1251 ET H-1251-1

5243-1
2020.09.01

ARTICLE 1388.31 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement aux habitations multifamiliales de type H-4, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.32 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

- 1) Un seul garage privé est autorisé soit un garage privé isolé;
- 2) La superficie maximale d'un garage privé isolé est établie à 125 mètres carrés;
- 3) La longueur maximale de chacun des murs est fixée à 16 mètres;
- 4) Un garage privé isolé peut être attenant à une remise.

ARTICLE 1388.33 REMISE

- 1) La largeur maximale de chacune des façades de la remise est fixée à 7 mètres;
- 2) Une remise peut être attenante à un garage privé isolé.

5377-1
2021.12.03

SOUS-SECTION 44.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-1251

ARTICLE 1388.34 GÉNÉRALITÉ

5377-1
2021.12.03

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement aux habitations trifamiliales de type H-3, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.35 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

5377-1
2021.12.03

- 1) Une bande paysagère d'une largeur minimale de 3 mètres doit être prévue le long de la ligne arrière des terrains à l'intérieur de laquelle doit être planté un arbre aux 8 mètres linéaires et une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.
- 2) Doit être planté une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et 4 arbres le long de la limite latérale gauche du terrain qui est limitrophe avec la limite latérale droite du lot 3 920 050.
- 3) Doit être planté une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et 4 arbres le long de la limite latérale droite du terrain qui est limitrophe avec la limite latérale gauche du lot 3 920 090.

Les arbres à planter doivent à la plantation posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 1388.36

*5377-1
2021.12.03*

ENTRÉE CHARRETIÈRE

- 1) Prévoir une entrée charretière commune par tranche de 2 terrains.

Les travaux d'aménagement de terrain devront être complétés au plus tard 12 mois après l'émission d'un certificat d'autorisation.

*4869
2017.09.13*

SOUS-SECTION 45

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE H-5102-1

ARTICLE 1388.4

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.5

AIRE DE STATIONNEMENT

La partie de l'aire de stationnement située dans la cour avant doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la délimitation de la chaussée de la voie de circulation vers l'intérieur du terrain. Les sections excédentaires doivent être recouvertes d'un matériau limitant le soulèvement de poussière. De plus, les dimensions minimales des cases de stationnement inscrites au présent règlement doivent être respectées.

Dans les cours latérales et arrière, l'obligation de paver ne s'applique pas mais les espaces servant d'aire de stationnement doivent être recouverts d'un matériau limitant le soulèvement de poussière. De plus, l'obligation relative aux bordures entourant une aire de stationnement, de même qu'au drainage de toute aire de stationnement et ses allées de circulation d'une superficie supérieure à 600 mètres carrés, ne s'appliquent pas.

5144
2019.12.11

**SOUS-SECTION 46 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE
H-5210-1**

5305-1
2021.04.16

ARTICLE 1388.6 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement aux lots 6 314 370, 6 314 371, 6 314 372, 6 314 373, 6 314 374, 6 314 375, 6 314 376, 6 314 377, 6 314 378 et 6 314 379 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond ou à tout lot découlant d'un nouveau lotissement en tout ou en partie à partir de ces lots, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1388.7 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

- 1) Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être sous couvert forestier (boisé).
- 2) Aux fins du calcul exigé au présent article, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé.

Le pourcentage de recouvrement au sol des arbres conservés doit être illustré sur le plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou un architecte et soumis pour la construction du bâtiment principal.

- 3) À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.
- 4) À l'intérieur de cette superficie de terrain, il est interdit de procéder à toute construction (principale ou accessoire), à tout aménagement de terrain et à toute activité de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier le niveau naturel du sol. Il est toutefois permis d'y installer une clôture et/ou d'y planter une haie.
- 5) L'abattage d'arbres est autorisé aux seuls motifs et conditions suivants :
 - 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bon développement des arbres voisins;
 - 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - 5) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics;
 - 6) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Pour chaque arbre abattu, 1 arbre d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être planté à l'intérieur de la superficie de terrain initialement conservée sous couvert forestier (boisé), et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « COMMERCE (C) »

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-120

ARTICLE 1389 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1390 ZONE TAMPON

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis, lorsqu'un usage du groupe « Commerce (C) » a des limites communes avec une zone à dominance d'usage « Habitation (H) ».
- 2) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas exigé, si une voie de circulation sépare le terrain occupé par l'usage du groupe « Commerce (C) » de la zone à dominance d'usage « Habitation (H) ».
- 3) La largeur minimale de la zone tampon est fixée à 10 mètres.
- 4) La zone tampon doit comprendre des arbres respectant les dispositions suivantes :
 - a) la hauteur minimale des arbres est fixée à 4,5 mètres;
 - b) tous les arbres doivent être situés à moins de 6 mètres d'un autre arbre planté à même la zone tampon.
- 5) Une haie de conifères (continue ou non) d'une hauteur minimale fixée à 1,5 mètre doit être aménagée à même la zone tampon.
- 6) Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être aménagée le long de toute ligne de terrain comprise à l'intérieur de la zone tampon.

ARTICLE 1391 STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Tout véhicule récréatif de type roulotte motorisée, roulotte ou tente-roulotte stationné sur un terrain peut être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu pour au plus deux jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1) toute surface de terrain utilisée pour le présent usage doit être asphaltée;
- 2) aucun service supplémentaire ne peut être offert à l'exception d'un service de vidange pour les véhicules récréatifs.

ARTICLE 1392 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs est autorisé. Toutefois, aucun écran opaque n'est exigé le long des lignes latérales et arrière dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure de véhicules récréatifs. Malgré ce qui précède, les dispositions de l'article 1390 s'appliquent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-304

ARTICLE 1393 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Commerce artériel lourd (C-5) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1394 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Au moins 32 arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doivent être plantés sur un terrain construit ou un terrain servant à des fins d'étalement extérieur.

ARTICLE 1395 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalement extérieur est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) une superficie maximale de 100 mètres carrés est autorisée à l'intérieur d'une cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;
- 2) une superficie maximale de 350 mètres carrés est autorisée à l'intérieur d'une cour avant donnant vers la rue Cormier, sur une distance maximale de 15 mètres à partir de l'emprise de la rue Cormier;
- 3) une superficie maximale de 2 000 mètres carrés est autorisée sur un terrain autre que celui sur lequel le bâtiment principal est érigé, à l'intérieur d'une distance maximale de 110 mètres à partir de la rue Cormier.

4508-1
2014.05.27

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-306

ARTICLE 1395.1 GENERALITE

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard de l'usage « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) » implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 7 000 mètres carrés et dont le bâtiment principal dispose d'une superficie d'implantation au sol minimale de 500 mètres carrés, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1395.2 HAUTEUR

La hauteur maximale en étages est de 6 et la hauteur maximale en mètres est de 23.

ARTICLE 1395.3 MARGE AVANT

L'article 100 ne s'applique pas ainsi qu'à un usage de type restaurant (5811, 5812, 5813 et 5814) contigu à l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) ».

ARTICLE 1395.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'une construction accessoire d'identification d'un usage de type restaurant (5811, 5812, 5813 et 5814) contigu à l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) » est autorisée en cour avant à une hauteur maximale de 6 mètres.

5455-1 2022.11.24	SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C-301, C-304, C-305, C-372-1, C-372-2, C-403, C-403-1, C-403-2, C-404 ET C-405	5305-1 2021.04.16
5461 2022.11.24	ARTICLE 1396	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
5159 2020.03.11	ARTICLE 1396.1	<u>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</u> 1) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandise ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain; 2) Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute.	
5159 2020.03.11	ARTICLE 1396.2	<u>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</u> Les objets d'architecture de paysage, tels que les objets ornementaux, ne doivent pas occuper plus de trente-cinq pour cent (35 %) de chacune des cours.	
	ARTICLE 1397	<u>STATIONNEMENT</u> Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage.	
	ARTICLE 1398	<u>AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u> 5159 2020.03.11 Dans une cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage : 1) Aucune aire de chargement et de déchargement n'est autorisée; 2) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation de l'aire de chargement et de déchargement ailleurs sur le terrain, celle-ci doit être dissimulée de l'autoroute Jean-Lesage par un écran végétal ou architectural opaque. De plus, toute aire de chargement et de déchargement qui peut être vue de l'autoroute Jean-Lesage doit être dissimulée par un écran opaque végétal ou architectural.	
5159 2020.03.11	ARTICLE 1399	<u>ENTREPOSAGE</u> 1) Aucune forme d'entreposage extérieur n'est autorisée dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage. 2) Un écran visuel végétal doit dissimuler toute aire d'entreposage extérieure visible de l'autoroute Jean-Lesage. 5159 2020.03.11 3) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandises ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain.	

ARTICLE 1399.01 ÉTALAGE

5302-1
2021.05.12

L'étalage extérieur de véhicules neufs ou usagés est permis dans une cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage, que cette cour soit adjacente ou non à ladite emprise, ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage aux conditions suivantes:

- l'usage « 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) doit être autorisé dans la zone et exercé sur le terrain où l'étalage est réalisé;
- l'aire d'étalage extérieure doit être dissimulée par une aire d'isolement gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres aménagée le long de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;
- la plantation minimale de 1 arbre aux 8 mètres de terrain est requise le long de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;
- la plantation de sections d'arbustes d'au moins 5 mètres linéaires entre les arbres plantés aux 8 mètres linéaires de terrain d'une hauteur minimale de 0,5 mètre à la plantation est requise le long de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage.

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-323

4390-1
2013.04.23

ARTICLE 1399.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « vente au détail de véhicules neufs ou usagés (5511) » et « service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles (6415) » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) implantés sur un lot d'angle transversal irrégulier, et ce, malgré toute dispositions à ce contraire.

ARTICLE 1399.2 ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon longeant une zone à dominance d'usages « Habitation (H) » doit respecter une largeur minimale de 1,5 mètre.

ARTICLE 1399.3 AIRE D'ISOLEMENT

L'obligation d'aménager une aire d'isolement gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre le long d'une ligne latérale de terrain est abrogée.

ARTICLE 1399.4 ÉCRAN OPAQUE

L'obligation d'aménager un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre le long d'une ligne latérale de terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) » et situé à l'intérieur d'une zone commerciale est abrogée.

ARTICLE 1399.5 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 6.

4540-1 4707-1
2014.10.28 2016.05.11

**SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE C-338**

ARTICLE 1399.6 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages des classes « Commerce local (C-2) » et « Bureau (C-3) » permis, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1399.7 MESURES DE CONTINGEMENT

Un seul bâtiment principal peut accueillir les usages commerciaux C-2 (Commerce local) et C-3 (Bureau) permis. Dès que l'un de ces usages occupe un bâtiment principal, seul ce bâtiment principal pourra accueillir un ou les autres usages concernés par cette disposition particulière.

4746-1
2016.09.06

**SOUS-SECTION 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE C-369**

4869
2017.09.13

ARTICLE 1399.8 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1399.9 ZONE TAMPON

Les exigences relatives à la largeur minimale d'une zone tampon requise en bordure de la zone d'habitation H-366 peuvent être réduites à 1 mètre et l'obligation de planter un arbre pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon peut être remplacée par la réalisation des aménagements suivants :

- de planter ou de conserver la présence d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres le long de toute ligne de terrain adjacente à la zone d'habitation H-366;
- de compléter toute section de haie manquante le long de toute ligne de terrain adjacente à la zone d'habitation H-366 par la plantation d'au moins 1 cèdre par 0,5 mètre de terrain d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;
- de planter au moins un (1) arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation le long de toute ligne de terrain adjacente à la rue Sigouin dont une proportion minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) doit être constituée de conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

5031-1
2018.10.02

ARTICLE 1399.10 PLANTATION D'ARBRES

Le long de toute ligne de terrain adjacente au boulevard Lemire, aucune plantation d'arbres découlant d'une exigence du présent règlement n'est exigée à l'intérieur de toute partie de terrain visée par une servitude municipale. À l'extérieur de celle-ci, les exigences continuent de s'appliquer.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-372

ARTICLE 1400 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1401 ZONE TAMPON

Une zone tampon d'une largeur minimale de 9 mètres doit être prévue le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone à dominance d'usage « Habitation (H) » et celle-ci doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1) une haie de cèdres créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;
- 2) un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doit être planté par 6 mètres linéaires de terrain. Ceux-ci doivent être disposés en quinconce;
- 3) les aménagements exigés au présent article doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'émission du permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-372-2

ARTICLE 1402 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1403 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN STATIONNEMENT POUR VÉHICULES LOURDS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage « terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623) », malgré toute disposition à ce contraire.

- 1) La superficie maximale de tout terrain de stationnement pour véhicules lourds est fixée à 10 000 mètres carrés.
- 2) Un stationnement pour véhicules lourds doit être situé à une distance minimale de 80 mètres d'une ligne avant.
- 3) Un écran végétal opaque doit être réalisé sur tout le périmètre d'un stationnement pour véhicules lourds, et ce, selon les dispositions suivantes :
 - a) l'écran doit être composé d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un talus gazonné d'une hauteur minimale de 2 mètres;
 - b) une plantation composée d'un arbre par 6 mètres linéaires doit être réalisée;
 - c) le diamètre minimal des arbres exigés au sous-paragraphe b) est fixé à 0,05 mètre;
 - d) l'écran doit être réalisé le long du périmètre complet du stationnement pour véhicules lourds, à l'exception des accès pour véhicules automobiles qui sont soumis aux dispositions suivantes :
 - i) le nombre maximal d'accès est fixé à deux;
 - ii) la largeur maximale d'un accès est fixée à 20 mètres.

La plantation doit se faire à l'intérieur d'un délai de six mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
4322-1 ZONES C-403, C-403-1, C-403-2, C-404, C-404-1 ET C-405
2012.12.12 POUR LES TERRAINS LONGEANT L'EMPRISE DE
5159 L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE
2020.03.11

ARTICLE 1404

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1405

PRODUITS DONT L'ÉTALAGE EST PERMIS

Seuls les produits relatifs aux services horticoles peuvent faire l'objet d'étalage extérieur.

ARTICLE 1406

ENDROITS AUTORISÉS

- 1) L'étalage extérieur est permis exclusivement en cour avant secondaire, en cour arrière et en cour latérale.
- 2) Tout étalage extérieur doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant;
 - b) 120 mètres d'une ligne de terrain longeant l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et son prolongement linéaire, en excluant les surfaces excédentaires de l'emprise utilisées par les échangeurs et les bretelles d'accès.

ARTICLE 1407

AMÉNAGEMENT

- 1) L'aire d'étalage extérieure doit être fermée par un ou plusieurs murs du bâtiment principal sur au moins 50 % de son périmètre.
- 2) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres doit être gazonnée et/ou paysagée le long de l'emprise d'une voie de circulation, lorsque l'aire d'étalage donne sur une telle voie, et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installée le long des lignes latérales et arrière. Ces normes d'aménagement s'appliquent seulement aux portions de terrains utilisées à des fins d'étalage. Toutefois, lesdits aménagements peuvent être réalisés au pourtour de l'aire d'étalage extérieure.
- 3) L'étalage extérieur est autorisé sur une superficie maximale de 1 000 mètres carrés, uniquement dans les cours latérales et arrière, de même que dans la cour avant secondaire, lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal.

4768
2016.12.14

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES C-403, C-403-1 ET C-403-2

5305-1
2021.04.16

ARTICLE 1407.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1407.2

ZONE TAMPON

Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement, une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) doit être aménagée le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone d'habitation. Cette zone tampon doit être plantée :

- d'une rangère composée d'un (1) conifère autre que le cèdre d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) à la plantation par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain;

- d'une rangée composée d'un (1) feuillu d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain. La plantation de feuillus doit être réalisée en alternance avec la plantation de conifères;
- d'un arbuste d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) à la plantation par deux mètres linéaires (2 m lin.) de terrain.

ARTICLE 1407.3

5079
2019.04.10

HAUTEUR D'UNE CLOTURE OU D'UN MUR COUPE-SON

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur coupe-son émanant de l'autorité publique en cour avant secondaire ou arrière est fixée à 3,5 mètres.

SOUS SECTION 6.2

5238-1
2020.08.12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-404

ARTICLE 1407.4

5238-1
2020.08.12

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1407.5

5238-1
2020.08.12

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

Deux (2) bâtiments principaux sur un même terrain sont autorisés à la condition de respecter une distance minimale de 20 mètres entre ces bâtiments.

ARTICLE 1407.6

5238-1
2020.08.12

ENCLOS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les enclos et conteneurs de matières résiduelles sont autorisées en cour avant-secondaire.

Les conteneurs de matières résiduelles en polyéthylène et autres matériaux semblables ne sont pas assujettis à l'obligation d'être dissimulé.

ARTICLE 1407.7

5238-1
2020.08.12

ALLÉE DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de 6.5 mètres et la largeur maximale est de 8,5 mètres.

ARTICLE 1407.8

5238-1
2020.08.12

DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN

Une aire de stationnement peut être localisée à 1 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 1407.9

5238-1
2020.08.12

LARGEUR MINIMALE D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

La largeur minimale d'une aire d'isolement est établie à 1 mètre.

ARTICLE 1407.10

5238-1
2020.08.12

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LA FAÇADE PRINCIPAL DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Autoriser un revêtement d'acier prépeint sur une proportion de 100 % de la façade principale à la condition qu'il y ait un minimum de 50 % de verre sur la même façade (ouverture, mur tympan en verre).

ARTICLE 1407.11

5238-1
2020.08.12

ACCÈS SUR LA FAÇADE PRINCIPALE

Autoriser qu'aucun accès ne soit aménagé sur la façade principale des bâtiments principaux.

ARTICLE 1407.12

CONTINGEMENT

5238-1
2020.08.12

Pour l'ensemble de la zone C-404, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir un usage faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) est établi à 2.

5373-1
2021.11.25

ARTICLE 1407.13

NOMBRE MINIMAL D'ACCÈS

5238-1
2020.08.12

Un nombre minimal de 2 accès par terrain est exigé.

Le 2^e accès peut être accessible uniquement par les services d'urgences.

5455-1
2022.11.24

SOUS SECTION 6.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-403-3

ARTICLE 1407.14

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1407.15

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 1 case par logement.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement réservé à des fins d'autopartage pour un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 1 case par 10 logements.
- 3) Pour tout usage faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger) le nombre minimal de cases de stationnement est établi à 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 1407.16

POURCENTAGE MINIMAL DE CANOPÉE À L'INTÉRIEUR DES AIRES DE STATIONNEMENT

- 1) Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain doit prévoir des îlots de végétation et de la plantation d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée arborescente créant un ombrage sur au moins 10 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement;
- 2) Un plan réalisé par un professionnel doit illustrer la couverture d'ombrage mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations;
- 3) La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité;
- 4) La superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement à l'exception des aires de chargement/déchargement;
- 5) Tout arbre planté en vertu du présent règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu;
- 6) Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou

par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée.

- 7) Toute surface d'une aire de stationnement aménagée sur une partie de terrain faisant l'objet d'une servitude de non-construction à des fins d'utilité publique est exclue du calcul de la surface minéralisée.

ARTICLE 1407.17

POURCENTAGE MINIMAL DE VERDISSEMENT

5553-1
2023.09.18

Une proportion minimale de 15 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes).

Pour les fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé.

ARTICLE 1407.18

DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale entre 2 entrées charretières est établie à 7 mètres.

ARTICLE 1407.19

DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN

Une aire de stationnement peut être localisée à 1 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 1407.20

LARGEUR MINIMALE D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

La largeur minimale d'une aire d'isolement est établie à 1 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 1407.21

ENCLOS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les enclos et conteneurs de matières résiduelles sont autorisés en cour avant donnant vers la rue Robert-Bernard.

Les conteneurs de matières résiduelles en polyéthylène et autres matériaux semblables ne sont pas assujettis à l'obligation d'être dissimulés.

ARTICLE 1407.22

AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement/déchargement sont autorisées en cour avant donnant vers la rue Robert-Bernard.

ARTICLE 1407.23

POURCENTAGE MAXIMAL DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

5553-1
2023.09.18

Les panneaux d'aluminium ou d'acier peints et cuits en usine, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé peint et cuit en usine sont autorisés pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire attenant ou intégré.

La superficie est limitée à une proportion maximale de 80 % pour chaque mur.

5624 2024.03.14	SOUS-SECTION 7	ABROGÉ	
4768 2016.12.14	ARTICLE 1408	<u>ABROGE</u>	5624 2024.03.14
5624 2024.03.14	ARTICLE 1409	<u>ABROGE</u>	
5624 2024.03.14	ARTICLE 1410	<u>ABROGÉ</u>	

5624 2024.03.14	ARTICLE 1411	<u>ABROGÉ</u>
5624 2024.03.14	ARTICLE 1412	<u>ABROGÉ</u>
5624 2024.03.14	ARTICLE 1413	<u>ABROGÉ</u>
4686-1 2015.12.01	SOUS-SECTION 7.01	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-409
	ARTICLE 1413.01	<u>GÉNÉRALITÉ</u>
	5489 2023. 03.17	Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.
5489 2023.03.17	ARTICLE 1413.02	<u>ABROGÉ</u>

5489
2023.03.17

ARTICLE 1413.03 ABROGÉ

ARTICLE 1413.04 ABROGÉ

ARTICLE 1413.05 ABROGÉ

4735-1
2016.07.05

SOUS-SECTION 7.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-470

ARTICLE 1413.06 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à l'usage « 6379 Autres

entrepôts » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde), et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1413.061 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN COUR LATÉRALE

- 1) La hauteur maximale de l'entrepôt en cour latérale est établie à 3 mètres.
- 2) La hauteur maximale d'un écran opaque en cour latérale est établie à 3 mètres.
- 3) L'aménagement d'un écran opaque n'est pas requis lorsque l'entrepôt est dissimulé par la présence d'un mur de bâtiment d'une hauteur minimale de 3 mètres, et ce, lorsqu'il est implanté à une distance maximale de 5 mètres de la limite de l'aire d'entrepôt.

ARTICLE 1413.062 PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT

Le nombre minimal d'arbres à planter est établi à 3.

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
4651-1 ZONE COMMERCIALE C-509
2015.10.06

ARTICLE 1413.1 GENERALITE

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard d'une (1) seule habitation de type H-4 (multifamiliale) jusqu'à 6 logements, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1413.2 HAUTEUR DU BATIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives au calcul des hauteurs minimale et maximale du bâtiment principal (art. 123) ne s'appliquent pas.

Toutefois, la hauteur maximale du bâtiment principal est établie à 8,2 mètres.

ARTICLE 1413.3 RENETEMENT EXTERIEUR

L'utilisation du vinyle à titre de revêtement extérieur du bâtiment principal est prohibée.

ARTICLE 1413.4 POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE

Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être composé d'une proportion minimale de maçonnerie (brique, bloc architectural de béton ou enduit d'acrylique) de :

- 75 % pour la façade principale;
- 50 % pour la façade secondaire ou le mur latéral;
- 25 % pour le mur arrière.

Toutefois, la proportion maximale d'enduit d'acrylique utilisée à des fins de revêtement extérieur du bâtiment principal ne doit pas excéder 5 % par façade ou par mur.

ARTICLE 1413.5 IMPLANTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit être réalisée de manière à ce que la façade principale donne vers la rue Notre-Dame.

ARTICLE 1413.6 BALCONS

Les balcons sont prohibés en cour avant secondaire, en cour latérale et en cour arrière.

ARTICLE 1413.7 PLANTATION D'ARBRES

La plantation minimale de 1 arbre aux 8 mètres de terrain est requise le long des lignes latérales de terrain.

SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-630
ARTICLE 1414	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.
ARTICLE 1415	<u>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</u> Les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs et usagés (sans atelier de réparations) (5594.1) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain (5595.2) » sont spécifiquement autorisés, selon les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) la superficie maximale de plancher que peuvent occuper ces deux usages est fixée à 75 mètres carrés;2) l'étalage extérieur est autorisé sur une superficie maximale de 10 mètres carrés incluant l'aménagement d'une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre au pourtour de l'aire d'étalage;3) les produits étalés à l'extérieur doivent être localisés à une distance maximale de 3 mètres du bâtiment principal.
ARTICLE 1415.1 <i>4503-1 2015.01.13</i>	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DONT L'USAGE EXERCÉ EST « 5812 RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET (AVEC TERRASSE) »</u> Lorsque le terrain visé donne sur le boulevard Foucault et la rue Carignan, les dispositions suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none">- l'entrée charretière donnant vers le boulevard Foucault doit être localisée à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise de la Route 122;- l'entrée charretière donnant vers la rue Carignan doit être localisée à une distance minimale de 20 mètres et maximale de 45 mètres de l'intersection avec le boulevard Foucault;- les conteneurs de matières résiduelles et réservoirs de propane hors-sol doivent être localisés en cour arrière à une distance minimale de 12 mètres de toute zone d'habitation;- la marge arrière ou latérale, applicable au bâtiment principal lorsque la cour arrière ou latérale est adjacente à un terrain situé dans une zone d'habitation, doit être d'un minimum de 30 mètres.
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-655
ARTICLE 1416	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.
ARTICLE 1417 <i>4873 2017.09.13</i>	<u>ARCHITECTURE</u> Le vinyle et tout autre matériau similaire peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs.
ARTICLE 1417.1 <i>4707-1 2016.05.11</i>	<u>PROTECTION DES AIRES BOISÉES</u> Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être conservée boisée. Aux fins du calcul exigé au présent article, le recouvrement au sol des arbres doit être utilisé. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou autre professionnel reconnu en la matière doit en fournir les

justifications pertinentes et établir la proportion du boisé à conserver.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-726

ARTICLE 1417.2 GÉNÉRALITÉ

4707-1
2016.05.11

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1417.3 ZONE TAMPON

4707-1
2016.05.11

Le long de toute ligne contiguë à une zone d'habitation :

- 1) un talus d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être réalisé et gazonné;
- 2) la plantation d'un arbre (conifère et feuillu en proportion équivalente) par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation ou d'une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être réalisée sur le haut du talus.

Les exigences relatives à l'aménagement du talus et à la plantation d'arbres ou d'une haie décrites ci-dessus s'appliquent à tout travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construction. De plus, tous les aménagements doivent être réalisés et complétés à l'intérieur d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'émission du permis de construction.

4744-1
2016.08.02

SOUS-SECTION 9.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-720-2

ARTICLE 1418.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1418.02 LONGUEUR D'UNE LIGNE D'ATTENTE

La longueur minimale d'une ligne d'attente d'un service à l'auto d'un établissement de restauration implanté à moins de 50 mètres du boulevard Saint-Joseph doit être de 50 mètres et la largeur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 1418.03 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal d'entrées charretières est établi à 2 en bordure du boulevard Saint-Joseph et 1 en bordure de la rue Jacquard.

ARTICLE 1418.04 TABLIERS DE MANŒUVRE

Un tablier de manœuvre peut être situé partiellement ou totalement sur un terrain autre que celui où se retrouve le bâtiment principal qu'il dessert à la condition que celui-ci soit situé à l'intérieur de la zone même zone.

ARTICLE 1418.05 ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon longeant une zone à dominance d'usages « Habitation (H) » n'est pas requis lorsque l'usage situé sur le terrain adjacent est de type industriel (I).

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-737-1

ARTICLE 1418 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, lorsque la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal est égale ou supérieure à 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 1419 ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le site de tout conteneur de matières résiduelles doit être complètement fermé sur au moins trois côtés et l'un d'eux doit être composé d'une portion de mur du bâtiment principal.

Tout conteneur doit être muni d'un mécanisme de fermeture le rendant hermétique.

ARTICLE 1420 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée charretière doit être aménagée à partir d'une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment principal ou à partir d'une voie de circulation où donne le mur avant droit dudit bâtiment.

ARTICLE 1421 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 9 mètres doit être aménagée le long de toute ligne avant longeant la 20^e Avenue, et ce, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) un talus gazonné d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être réalisé;
 - b) les plantations d'arbres exigés au sein d'une zone tampon en vertu du présent règlement doivent être effectuées en quinconce.
- 2) L'implantation d'une clôture à mailles métalliques d'une hauteur maximale de 2,5 mètres est autorisée le long de toute ligne latérale adjacente à un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) ».

4560-1
2015.03.03

SOUS-SECTION 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-752

ARTICLE 1421.1 GENERALITE

4707-1
2016.05.11

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard de l'usage « 1510 Maison de chambres et pension », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1421.2 PLACE D'AFFAIRES A DOMICILE

4707-1
2016.05.11

La superficie maximale d'un usage accessoire à l'habitation de type place d'affaires à domicile est fixée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 1421.3 PLANTATION D'UNE HAIE DE VEGETAUX

4707-1
2016.05.11

La plantation d'une haie de végétaux est autorisée à une distance minimale de 0 mètre de l'emprise d'une voie de circulation aux conditions suivantes :

- la haie est uniquement plantée en cour avant secondaire à l'arrière d'une clôture existante;
- la hauteur maximale de la haie est établie à 2 mètres;
- la longueur maximale de la haie ne doit pas excéder 20 mètres en cour avant secondaire.

4977-1
2018.09.04

SOUS-SECTION 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-756

ARTICLE 1421.4 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1421.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain, et ce, uniquement à l'égard des usages « 6241 Salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local) et des usages accessoires « 6242 Cimetière » et « 6911 Église, synagogue, mosquée et temple » faisant partie de la classe d'usages P-1 (Communautaire, institutionnel et administratif).

ARTICLE 1421.6 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

L'obligation de prévoir des sentiers ou voies permettant la circulation des véhicules sur le terrain est abolie à l'égard de l'usage « 6242 Cimetière ».

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-785

ARTICLE 1422 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages du groupe « Habitation (H) », y compris lorsque ledit usage se trouve en mixité avec un usage du groupe « Commerce (C) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1423 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins deux arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doivent être plantés en cour avant.
- 2) Toutefois, un arbre existant sur le terrain peut être comptabilisé pour répondre aux exigences du présent article.

4873
2017.09.13

~~ARTICLE 1424~~ ABROGÉ

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-1103

ARTICLE 1425 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage de la classe « Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) (H-4) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1426 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Au moins deux arbres d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doivent être plantés dans la cour avant, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Toutefois, des arbres existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre aux exigences du présent article.

5584
2023.12.11

ARTICLE 1427 ABROGÉ

4873
2017.09.13

SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-1111-1

ARTICLE 1427.1

GÉNÉRALITÉ

4707-1
2016.05.11

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4707-1
2016.05.11

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 1427.2

ABROGÉ

ARTICLE 1427.3

ÉCRAN OPAQUE

4707-1
2016.05.11

Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ou voué à ce groupe d'usages, il est obligatoire d'aménager, le long de toute ligne mitoyenne et à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de l'émission d'un permis de construction, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constitué d'une clôture ou d'une haie.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 1427.4

ABROGÉ

ARTICLE 1427.5

ENTREPOSAGE

4707-1
2016.05.11

L'usage « entreposage de véhicules automobiles, de motocyclettes et de motoneiges non destinés à la vente » est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) ».

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-1113

4926-1
2018.02.06

ARTICLE 1428

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « 5362.1 Vente au détail de végétaux » et « 8291 Service d'horticulture », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4926-1
2018.02.06

ARTICLE 1429

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DE TYPE « SERRE »

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent dans le cadre de l'implantation d'une construction de type « serre » relative aux usages « 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « 5362.1 Vente au détail de végétaux » et « 8291 Service d'horticulture »:

- 1) toute serre :
 - a) est permise uniquement dans les cours latérales et arrière. Toute serre peut toutefois empiéter d'un maximum de 1,5 mètre dans la cour avant;
 - b) doit être localisée à une distance minimale de 3,5 mètres des limites de terrain; peut être construite sur une fondation de blocs de béton ou de pieux de béton;
 - c) la superficie maximale de l'ensemble des serres est établie à 1 650 mètres carrés;
 - d) la hauteur maximale est établie à 6,5 mètres;
 - e) aucune porte d'accès à une serre ne peut être localisée à une distance inférieure à 40 mètres de toute habitation;

- 2) lorsqu'un terrain occupé ou dont l'usage autorisé est un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » et que ce dernier est adjacent à un terrain occupé ou dont l'usage autorisé est un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », les exigences suivantes doivent être respectées :
 - a) la plantation d'une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;
 - b) la plantation d'un arbre par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 75 millimètres et une hauteur minimale de 3 mètres à la plantation;et ce, le long de toute ligne de terrain mitoyenne, entre les deux terrains où l'usage autorisé est différent (tel qu'énuméré ci-dessus), le tout à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction;
- 3) aucun éclairage autre que la lumière naturelle du jour ne peut servir pour éclairer une serre.

5624
2024.03.14

SOUS-SECTION 13.1 ABROGÉE

ARTICLE 1430.1 ABROGÉ 5624
2024.03.14

5624
2024.03.14

ARTICLE 1430.2 ABROGÉ

5624
2024.03.14

ARTICLE 1430.3 ABROGÉ

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-1161

ARTICLE 1431 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) » et « vente au détail de végétaux (5362.1) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1432 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Tout terrain où peut être exercé lesdits usages et que ce terrain est adjacent à un autre terrain dont un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - a) tout boisé existant doit être conservé sur une profondeur minimale de 10 mètres et entretenu de façon permanente, et ce, le long de toute ligne de terrain mitoyenne, entre les deux terrains où l'usage autorisé est différent (tel qu'énuméré ci-dessus). En l'absence de boisé, un écran constitué d'un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un arbre par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, le tout à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction.
- 2) Tout accès à une voie de circulation menant à un commerce s'effectue uniquement à partir de la route 139.
- 3) Toute aire d'entreposage de végétaux doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain.

- 4) Toute aire d'entreposage d'éléments non végétaux doit être située à une distance minimale de 10 mètres des limites de terrain.
- 4) Toute serre :
 - a) est permise uniquement en cour arrière;
 - b) doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres des limites de terrain;
 - c) peut être construite sur une fondation de blocs de béton ou de pieux de béton;
 - d) la hauteur maximale est établie à 6,5 mètres.

SOUS-SECTION 14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-1174-1

ARTICLE 1432.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1432.2 ARCHITECTURE

Le vinyle et tout autre matériau similaire sont prohibés pour un bâtiment principal. Toutefois, lesdits revêtements peuvent être utilisés comme éléments d'ornementation, à la condition qu'ils ne représentent pas plus de 25 % de la superficie respective de chacun des murs.

ARTICLE 1432.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement relative à l'utilisation des cours le long de toute ligne arrière de terrain, une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel. À l'intérieur de cette bande, il est interdit de procéder à toute construction (principale ou accessoire) ou à tout aménagement de terrain, y compris l'installation de clôtures, murs de soutènement, murets ou haies, ou de toute activité de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier le niveau naturel du sol. Seul l'abattage d'arbres est autorisé aux motifs et conditions suivants :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Pour chaque arbre abattu, 1 arbre d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être planté à l'intérieur de ladite bande dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

En cas d'absence d'arbres, le propriétaire est tenu de planter, à l'intérieur de ladite bande, un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis de construction.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE C-1202

ARTICLE 1433 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1434 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors-rue peut être située sur un terrain localisé à moins de 100 mètres du terrain de l'usage qu'elle dessert, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) toute haie de conifères existante localisée à la ligne séparatrice d'un terrain utilisé aux fins de stationnement et d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou voué à ce groupe d'usages doit être conservée;
- 2) en l'absence d'une haie aménagée conformément au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de la ligne séparatrice entre le terrain utilisé aux fins de stationnement et le terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ou voué à ce groupe d'usages, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) une haie de conifères créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de la ligne séparatrice entre le terrain utilisé aux fins de stationnement et une ligne de rue, à l'exception d'une ligne de rue longeant un boulevard;
- 3) une seule entrée charretière est autorisée par terrain et cette dernière doit obligatoirement être adjacente à un boulevard.

ARTICLE 1434.1

4351-1
2013.03.26
4395-1
2013.06.05

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout entreposage extérieur et/ou tout étalage extérieur sur un terrain ou partie de terrain de l'un des usages suivants : « 5591 Vente au détail et réparation d'embarcations et d'accessoires », « 6356 Service de location d'embarcations nautiques », « 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations » et « 7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat-lift ») » doivent respecter ce qui suit lorsque l'entreposage extérieur et/ou l'étalage extérieur sont faits sur un terrain ou partie de terrain adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » :

- 1) être aménagés, le long d'une ligne avant de la cour avant secondaire de la partie arrière du terrain, et ce, sur une distance d'au moins 38 mètres, d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;
- 2) conserver les arbres existants de type conifère localisés le long de la ligne avant de la cour avant secondaire de la partie arrière du terrain. À défaut de pouvoir préserver les arbres existants, prévoir, le long de cette même ligne avant, la plantation minimale de 1 arbre de type conifère aux 5 mètres linéaires d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation;
- 3) être aménagés, le long d'une ligne de terrain adjacente à un usage du groupe « Habitation (H) », d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;
- 4) tous les travaux d'aménagement de terrain pour l'entreposage extérieur doivent être réalisés dès l'occupation de ce dernier.

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « INDUSTRIE (I) »

5470
2023.02.22
5518
2023.04.13

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I-302, I-303, I-349, I-389, I-390, I-392, I-393, I-394, I-395, I-396, I-401, I-402, I-421, I-679, I-680, I-1157-1, I-1164, I-9008, A-5205, A-5207 ET A-5208

ARTICLE 1435 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1435.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- 1) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandise ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain;
- 2) Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1435.2 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les objets d'architecture de paysage, tels que les objets ornementaux, ne doivent pas occuper plus de trente-cinq pour cent (35 %) de chacune des cours.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1435.3 AFFICHAGE

5470
2023.02.22

Une seule enseigne détachée du bâtiment principal par terrain doit être visible d'une autoroute.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1436 STATIONNEMENT

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement qui peuvent être aménagées dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute est fixé à 20 % du nombre de cases de stationnement exigé en vertu du présent règlement, sans toutefois excéder 30 cases;
- 2) Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1437 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5470
2023.02.22

Dans une cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute.

- 1) Aucune aire de chargement et de déchargement n'est autorisée;
- 2) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation de l'aire de chargement et de déchargement ailleurs sur le terrain, celle-ci doit être dissimulée d'une autoroute par un écran végétal ou architectural opaque.

De plus, toute aire de chargement et de déchargement qui peut être vue d'une autoroute doit être dissimulée par un écran opaque végétal ou architectural.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1438

ENTREPOSAGE

- 1) Aucune forme d'entreposage extérieur n'est autorisée dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise d'une autoroute ou d'une voie de circulation longeant une autoroute.
- 2) Un écran visuel végétal doit dissimuler toute aire d'entreposage extérieure visible d'une autoroute.
- 3) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandises ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain.

5159
2020.03.11

ARTICLE 1439

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués et/ou assemblés sur place relatifs à une industrie ainsi que l'étalage extérieur de produits finis relatifs à un commerce autorisé dans les zones concernées sont autorisés dans toutes les cours à titre d'usage accessoire à un bâtiment principal, sur le même terrain que ce dernier.

L'étalage est permis, à la condition :

- 1) qu'il respecte une distance minimale de 5 mètres, mesurée à partir de toute ligne de terrain;
- 2) que sur une distance minimale de 60 mètres, mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute, la superficie totale d'étalage extérieur n'excède pas 200 mètres carrés.

SOUS-SECTION 1.1

4616-1
2015.06.25

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 5597.1 VENTE AU DÉTAIL, SERVICE DE LOCATION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE CHARIOTS ÉLÉVATEURS ET D'EMPILEURS DE CONTENEURS » AINSI QU'À L'USAGE « 518 GROSSISTE D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DE MACHINERIE FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-8 (COMMERCE DE VENTE EN GROS) DANS LA ZONE I-303

ARTICLE 1439.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1439.2

AIRE DE VENTE INTÉRIEURE

La superficie maximale d'une aire de vente au détail pour l'usage « 518 Grossiste d'équipements et de pièces de machinerie » faisant partie de la classe d'usages C-8 (commerce de vente en gros) est de 110 mètres carrés.

ARTICLE 1439.3

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Le nombre maximal de machineries de type chariot élévateur et empileur de conteneurs d'une superficie supérieure à 15 mètres carrés excluant la fourche est de 2.

La hauteur maximale hors tout des machineries de type chariot élévateur et empileur de conteneurs est de 5 mètres.

SOUS-SECTION 1.2

5390-1
2022.02.11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I-302, I-322-1, I-325, I-335-1, I-336, I-336-1, I-337, I-337-2, I-363, I-364, I-373, I-374, I-374-1, I-375, I-389, I-390, I-391, I-392, I-395, I-397, I-1157-1, I-1158-1, I-1159-1, I-1162

ARTICLE 1439.4 GÉNÉRALITÉ

5390-1
2022.02.11

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1439.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN FORME DE DÔME

5390-1
2022.02.11

- 1) Les bâtiments accessoires en forme de demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique sont autorisés;
- 2) Un seul bâtiment accessoire en forme de dôme est autorisé par terrain;
- 3) Il est permis en cour arrière seulement. Il est toutefois interdit dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou l'emprise d'une voie de circulation longeant une autoroute ;
- 4) À l'intérieur d'une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute, la structure doit être non visible de la voie de circulation. Dans le cas contraire, un écran opaque doit la camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.
- 5) Il doit uniquement servir à l'entreposage de marchandise ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain;
- 6) Le revêtement extérieur de polyéthylène, de polyuréthane, de toile ou tout autre matériau similaire de couleur unie et d'une épaisseur minimale de 0,05 centimètre est autorisé.

5624
2024.03.14

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-336

ARTICLE 1440 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1441 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ESPACES VERTS

- 1) Toit boisé existant à la limite de la zone doit être conservé et entretenu de façon permanente, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres, mesurée à partir de la limite de la zone.
- 2) Toute bande de verdure adjacente à une zone à dominance d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » doit être conservée et entretenue de façon permanente, et ce, sur une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la limite de la zone.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-336-1

ARTICLE 1442 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1443

AIRE D'ISOLEMENT

- 1) Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne avant.
- 2) Cette aire d'isolement doit être gazonnée et aménagée.
- 3) Le nombre minimal d'arbres devant être plantés dans cette aire d'isolement est fixé à un arbre par 10 mètres linéaires de terrain longeant la ligne avant.
- 4) Les aménagements requis par le présent article doivent être complétés au plus tard six mois après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 1444

ARCHITECTURE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute nouvelle construction ainsi que, dans le cas d'un agrandissement, à la portion de bâtiment agrandie :

- 1) tout mur du bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation doit être recouvert d'un revêtement de brique ou de bloc architectural sur au moins 60 % de sa superficie, le tout incluant les ouvertures (portes et fenêtres);
- 2) tout mur ou partie de mur d'une longueur d'au moins 27 mètres, mesurée à partir du mur avant le plus rapproché de la ligne avant, doit être recouvert d'un revêtement de brique ou de bloc architectural sur au moins 15 % de sa superficie, le tout incluant les ouvertures (portes et fenêtres).

4540-11
2014.10.28

~~SOUS-SECTION 3.1~~

ABROGÉE

ARTICLE 1445

PROTECTION DES BOISÉS ET DES ESPACES VERTS

- 1) Toit boisé existant à la limite de la zone doit être conservé et entretenu de façon permanente, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres, mesurée à partir de la limite de la zone.
- 2) Toute bande de verdure adjacente à une zone à dominance d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » doit être conservée et entretenue de façon permanente, et ce, sur une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la limite de la zone.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-349

ARTICLE 1446

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1447

ENTRÉES CHARRETIÈRES

- 1) La largeur maximale d'une entrée charretière pour véhicules lourds seulement est fixée à 40 mètres.
- 2) Le nombre maximal d'entrées charretières d'une largeur supérieure à 15 mètres est fixé à un par fraction de 60 mètres linéaires de terrain faisant front à une voie de circulation.
- 3) Sur tout terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, une entrée charretière d'une largeur supérieure à 15 mètres ne peut être aménagée à même la voie de circulation sur laquelle donne la façade principale du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'USAGE ACCESSOIRE « GYMNASSE ET FORMATION
ATHLÉTIQUE (7425) » DANS LA ZONE I-349
4558-1
2015.01.14

ARTICLE 1447.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » en tant qu'usage accessoire à un usage principal industriel autorisé dans la zone I-349.

ARTICLE 1447.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE
« GYMNASSE ET FORMATION ATHLÉTIQUE (7425) »

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4923-1
2018.02.14

- 1) Le nombre maximal de terrains pouvant accueillir l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » est établi à 1;
- 2) Le bâtiment principal accueillant l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 18 000 mètres carrés;
- 3) Le local occupé par l'usage « 7425 Gymnase et formation athlétique » ne doit pas excéder une superficie de plancher de 600 mètres carrés et représenter plus de 3,5 pour cent de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 4) L'entrée donnant accès au local ne peut être située en façade principale du bâtiment et doit être localisée à plus de 25 % de la profondeur du mur latéral du bâtiment, et ce, mesuré à partir de ladite façade principale du bâtiment;
- 5) L'enseigne pour l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » ne peut excéder une superficie de 1,2 mètre carré et doit être rattachée au bâtiment principal. Elle doit être installée sur une façade ne donnant pas sur une voie de circulation.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE I-363
4322-1
2012.12.12

ARTICLE 1448 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Commerce lié à la construction (C-7) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1449 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur (incluant le remisage temporaire) est autorisé, à titre d'usage accessoire, aux conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est autorisé seulement aux usages suivants :
 - a) service de construction résidentielle (entrepreneur général) (6611);
 - b) service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) (6612);
 - c) service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) (6613);
- 2) l'entreposage extérieur est exclusivement autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 3) un écran visuel doit être réalisé de la façon suivante :

- a) il doit être constitué soit d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres;
 - b) il doit être situé sur le pourtour du site entreposage ou le long des lignes de terrain en conformité avec les dispositions applicables;
- 4) sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'entreposage extérieur (incluant le remisage temporaire) est également autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions suivantes :
- a) l'entreposage extérieur doit s'effectuer à une distance minimale correspondant au double de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) les aménagements prévus au paragraphe 3) doivent être réalisés.

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
4542-1 4707-1
2014.10.28 2016.05.1
ZONE I-364

ARTICLE 1449.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'égard de l'usage « 6646 Entreprise d'excavation », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1449.2 ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES EN VRAC EN COUR ARRIÈRE

La hauteur maximale d'entreposage de matériaux granulaires en vrac en cour arrière est établie à 9 mètres.

ARTICLE 1449.3 TALUS EN COUR ARRIERE

L'aménagement d'un talus engazonné doit être réalisé en cour arrière sur toute la longueur de la ligne latérale de terrain la plus rapprochée du boulevard Lemire et celui-ci doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1) La largeur minimale du talus est établie à 7,25 mètres;
- 2) La hauteur minimale du talus est établie à 2,4 mètres;
- 3) La portion supérieure du talus, soit à une hauteur supérieure à 1,75 mètre doit être plantée sur son versant extérieur :
 - d'au moins 1 arbre aux 8 mètres linéaires de talus d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation. Au moins 50 pour cent de ces arbres doivent être des conifères;
 - de sections d'arbustes d'au moins 5 mètres linéaires entre les arbres plantés aux 8 mètres linéaires d'une hauteur minimale de 0,5 mètre à la plantation;

ARTICLE 1449.4 ZONES TAMPONS EN COUR ARRIERE

L'aménagement d'une zone tampon engazonnée doit être réalisé en cour arrière sur toute la longueur de toute autre ligne latérale ou arrière de terrain et celle-ci doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1) La largeur minimale de la zone tampon est établie à 6 mètres;
- 2) Aucun entreposage de matériaux granulaires en vrac n'est autorisé à l'intérieur de ladite bande;

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-370

ARTICLE 1450 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage de la classe d'usages « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1451 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être plantée au pourtour de tout abri d'équipements de télécommunication.
- 2) La haie prévue au paragraphe 1) peut être interrompue en un endroit pour permettre l'accès à l'abri d'équipements de télécommunication, et ce, pourvu que cet accès ne soit pas visible d'une voie de circulation.
- 3) Au moins trois arbres de type feuillu (chêne ou tilleul) d'un diamètre minimal de 0,1 mètre doivent être plantés dans toute cour avant adjacente au boulevard Lemire.
- 4) Au moins trois arbres de type conifère (pin mugo ou pin sylvestre) d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doivent être plantés dans toute cour avant adjacente à la rue Haggerty.

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-371 ET I-371-1	5593 2024.02.1
ARTICLE 1452	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
ARTICLE 1453	<u>ZONE TAMPON</u> Une zone tampon d'une largeur minimale de 9 mètres doit être prévue le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone à dominance d'usage « Habitation (H) » et celle-ci doit être aménagée selon les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) une haie de cèdres créant un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;2) un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doit être planté par 6 mètres linéaires de terrain. Ceux-ci doivent être disposés en quinconce;3) les aménagements exigés au présent article doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'émission du permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal.	5593 2024.02.1
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGES P-5 DE LA ZONE I-373	
ARTICLE 1454	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout usage de la classe d'usages « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.	
ARTICLE 1455	<u>CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE</u> Toute construction ou équipement accessoire (y compris tout support, tour de télécommunication ou abri) à un usage du groupe « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) » doit être situé à une distance minimale de 275 mètres : <ol style="list-style-type: none">1) de l'emprise d'un boulevard ou d'une autoroute;2) d'une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;3) d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) ».	
ARTICLE 1456	<u>AMÉNAGEMENT PAYSAGER RELATIF À UN ABRI D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION</u> <ol style="list-style-type: none">1) Une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être plantée au pourtour de tout abri d'équipements de télécommunication.2) La haie prévue au paragraphe 1) peut être interrompue en un endroit pour permettre l'accès à l'abri d'équipements de télécommunication, et ce, en autant que cet accès ne soit pas visible d'une voie de circulation.	
ARTICLE 1457	<u>ZONE TAMPON POUR TOUT TERRAIN ADJACENT À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL</u> Pour tout terrain adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) », une zone tampon d'une largeur minimale de 8 mètres doit être aménagée le long de toute ligne	

de terrain adjacente à un terrain résidentiel, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) au moins un arbre d'un diamètre minimal de 0,05 mètre doit être planté par 6 mètres linéaires de terrain;
- 2) un nombre équivalent de feuillus et de conifères doit être planté;
- 3) les arbres doivent être plantés en quinconce;
- 4) un arbre existant peut être conservé pour répondre aux exigences du paragraphe 1) pourvu qu'il respecte les conditions énoncées au présent article.

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « INDUSTRIE DU CIMENT (3620) » DE LA ZONE I-373

ARTICLE 1457.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « industrie du ciment (3620) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1457.2 USAGE ACCESSOIRE

Un usage accessoire à l'usage principal « industrie du ciment (3620) » du groupe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'usage accessoire doit faire partie de la classe d'usages « Commerce lié à la construction (C-7) »;
- 2) l'usage accessoire ne peut occuper plus de 35 % de la superficie totale du bâtiment.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-374-1

ARTICLE 1458 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1459 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur (incluant le remisage temporaire) est autorisé, à titre d'usage accessoire, pour tout usage de la classe « Commerce lié à la construction (C-7) » autorisé dans la zone, aux conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est exclusivement autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 2) un écran visuel doit être réalisé de la façon suivante :
 - a) il doit être constitué soit d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres;
 - b) il doit être situé sur le pourtour du site entreposage ou le long des lignes de terrain en conformité avec les dispositions applicables;
- 3) sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'entreposage extérieur (incluant le remisage temporaire) est également autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions suivantes :
 - a) l'entreposage extérieur doit s'effectuer à une distance minimale correspondant au double de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) les aménagements prévus au paragraphe 2) doivent être réalisés.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-375

ARTICLE 1460

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1461

ARCHITECTURE

Tout mur ou partie de mur composant la façade principale d'un nouveau bâtiment et situé à la marge avant minimale telle que déterminée en vertu du présent règlement, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) au moins un accès au bâtiment ouvrant sur un axe vertical doit être aménagé au rez-de-chaussée;
- 2) la fenestration (réelle ou simulée) doit représenter au moins 8 % de la superficie totale dudit mur ou partie de mur visée. Aux fins du calcul, tout accès au bâtiment doit être exclu, de même que les bordures de toit, mur de fondation et autres éléments semblables;
- 3) dans le cas d'un bâtiment existant, ces dispositions s'appliquent lors de tout travaux affectant le mur ou la partie de mur concerné, sauf dans le cas de travaux d'entretien, de menues réparations ou de modification ou remplacement de matériaux de revêtement extérieur. Toutefois, dans le cas d'un agrandissement de bâtiment, la norme relative à la fenestration s'applique uniquement à la portion de bâtiment agrandie.

ARTICLE 1462

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition que le mur où la partie de mur sur lequel l'accès au bâtiment pour le chargement et le déchargement est aménagé soit situé à une distance minimale de 20 mètres de toute ligne avant.

5222-1
2020.08.12

Les manœuvres de recul sont autorisées à partir de la voie de circulation.

SOUS-SECTION 10.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE I-393

4552-1
2015.01.14

ARTICLE 1462.1

GENERALITE

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « 2093 Industrie de la bière », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1462.2

USAGES ACCESSOIRES

Une « aire de dégustation » est autorisée uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage « 2093 Industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) aux conditions suivantes :

- seules les bières produites sur place peuvent y être dégustées;
- aucune préparation alimentaire n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de production de même qu'à l'intérieur de l'aire de dégustation et de l'aire de vente autorisées à titre d'usage accessoire à l'usage « 2093 Industrie de la bière »;
- l'usage accessoire d'aire de dégustation est uniquement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal;

4727-1
2016.05.11

La superficie maximale totale des usages accessoires d'aire de dégustation et d'aire de vente à l'usage « 2093 Industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) est établie à 60 mètres carrés;

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I-394 ET I-395

ARTICLE 1463 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1464 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAPACITÉS PORTANTES

La construction d'un bâtiment principal ou accessoire est autorisée, à la condition qu'un rapport détaillé soit déposé lors de la demande de permis de construction. Ce rapport doit démontrer une capacité portante du sol suffisante à l'endroit où la construction est projetée. Ce rapport doit être préparé par un ingénieur ou une personne reconnue compétente en la matière.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES « 487 - RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » ET « 2216.1 – DÉCHIQUETAGE DE PNEUS SURDIMENSIONNÉS » DANS LA ZONE I-395

4640-1
2015.09.09

ARTICLE 1465 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « 487 - Récupération et triage de produits divers (à l'exception de l'usage « 4876 - Station de compostage ») » et « 2216.1 – Déchiquetage de pneus surdimensionnés », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1466 ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEURS

- 1) L'entreposage et le remisage extérieurs sont autorisés dans une cour arrière et/ou toute cour donnant sur une autoroute, aux conditions spécifiques suivantes :
 - a) la superficie maximale d'entreposage ou de remisage extérieur est établie à 5 000 mètres carrés;
 - b) un talus doit être réalisé sur une longueur minimale de 150 mètres le long de la ligne arrière de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et sur une longueur minimale de 50 mètres le long de la portion arrière de la ligne latérale gauche, aux conditions suivantes :
 - i) ledit talus, d'une largeur minimale de 17 mètres, doit être réalisé sur 2 niveaux, soit un premier d'une hauteur minimale de 2 mètres et un autre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - ii) le talus le plus élevé, soit celui d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être situé du côté de l'autoroute Jean-Lesage tandis que le talus le plus bas, soit celui d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, doit être situé du côté intérieur du terrain;
 - iii) la partie la plus haute du talus, soit celle d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être plantée d'un conifère (pin blanc et/ou pin d'Autriche) d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation par 6 mètres linéaires de terrain;
 - iv) la partie la plus basse du talus, soit celle d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, doit être plantée

d'un feuillu (érable de Norvège, érable rouge et/ou frêne de Pennsylvanie) d'un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation par 6 mètres linéaires de terrain.

- 2) L'entreposage et le remisage extérieurs sont autorisés dans une cour latérale.
- 3) L'entreposage et le remisage extérieurs sont autorisés dans une cour avant, aux conditions spécifiques suivantes :
 - a) être effectués uniquement dans la partie latérale de la cour avant;
 - b) être localisés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant de terrain;
 - c) être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de terrain; toutefois, cette distance peut être réduite à 0 mètre si un écran opaque est aménagé le long de la ligne de terrain;
 - d) être dissimulés par une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et la hauteur maximale de ladite haie dans la cour avant est de 3 mètres, et ce, partir de la ligne avant de terrain;
- 4) L'aménagement d'une haie d'une hauteur maximale de 3 mètres est autorisé dans une cour latérale et/ou arrière.
- 5) L'entreposage de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sont autorisés sur un terrain adjacent autre que celui où le bâtiment principal est érigé et séparé par une voie de circulation, aux conditions suivantes :
 - a) qu'une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagée sur toute la longueur de la ligne avant de terrain et celle-ci doit être composée :
 - i) d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,4 mètres; cette clôture peut être composée de mailles métalliques;
 - ii) de 1 arbre aux 8 mètres linéaires de terrain d'un diamètre minimal de 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation plantés entre la ligne avant et la clôture, et ce, sur toute la longueur de la ligne avant de terrain;
 - iii) d'une haie de cèdres en tronçons de 5 mètres de longueur minimale et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre plantée entre la ligne avant de terrain et la clôture, et ce, sur toute la longueur de la ligne avant de terrain.
 - b) qu'une bande boisée d'une largeur minimale de 7 mètres soit conservée et maintenue sur toute la longueur de la ligne latérale droite de terrain.

4326-1
2013.01.09

4662-1
2015.12.01

SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE I-397

ARTICLE 1466.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages commerciaux « 6352 - Service de location d'outils et d'équipements » faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et « 665 - Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction), et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1466.2 USAGE ACCESSOIRE

L'usage de service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles est autorisé à titre d'usage accessoire aux usages ci-haut mentionnés soit uniquement pour l'entretien et la réparation du parc de matériel roulant léger et lourd de l'entreprise incluant des activités telles que : changement d'huile, réparation de freins et changement de pneus, le tout effectué uniquement à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 1466.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérales et arrière selon les conditions suivantes :

- 1) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être effectué;
- 2) l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) l'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble;
- 5) l'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, dès l'occupation du terrain.

5256-1
2020.10.06

SOUS-SECTION 12.02 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-522

5256-1
2020.10.06

ARTICLE 1466.30 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

5256-1
2020.10.06

ARTICLE 1466.31 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

L'usage « Industrie de première transformation des métaux (31) » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) est spécifiquement autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la fonderie doit fonctionner à l'électricité;
- 2) la fonderie doit être située à une distance minimale de 85 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel;
- 3) les portes de garage doivent être fermées en tout temps lors des opérations.

5470
2023.02.22

4578
2015.02.20

SOUS-SECTION 12.2 ABROGÉ

4905
2018.02.14

ARTICLE 1466.4 ABROGÉ 5470
2023.02.22

ARTICLE 1466.5 ABROGÉ 5470
2023.02.22

5470
2023.02.22

ARTICLE 1466.6 ABROGÉ

5470
2023.02.22

ARTICLE 1466.7 ABROGÉ

5470
2023.02.22

ARTICLE 1466.8 ABROGÉ

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-1161-1

ARTICLE 1467 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) » et « vente au détail de végétaux (5362-1) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1468 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour les usages « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) » et « vente au détail de végétaux (5362.1) » :

- 1) tout terrain où peut être exercé lesdits usages et que ce terrain est adjacent à un autre terrain dont un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - a) tout boisé existant doit être conservé sur une profondeur minimale de 10 mètres et entretenu de façon permanente, et ce, le long de toute ligne de terrain mitoyenne, entre les deux terrains où l'usage autorisé est différent (tel qu'énuméré ci-dessus). En l'absence de boisé, un écran constitué d'un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre sur lequel est planté un arbre par 6 mètres linéaires de terrain ayant un diamètre minimal de 50 millimètres à la plantation, le tout à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un permis de construction
- 2) tout accès à une voie de circulation menant à un commerce s'effectue uniquement à partir de la route 139;
- 3) toute aire d'entreposage de végétaux doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain;
- 4) toute aire d'entreposage d'éléments non végétaux doit être située à une distance minimale de 10 mètres des limites de terrain;
- 5) toute serre :
 - a) est permise uniquement en cour arrière;
 - b) doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres des limites de terrain;
 - c) peut être construite sur une fondation de blocs de béton ou de pieux de béton;
 - d) la hauteur maximale est établie à 6,5 mètres.

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 13.01 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-9418

ARTICLE 1468.01 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1468.02 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Les nouveaux usages, équipements et infrastructures doivent être localisés aux distances minimales suivantes :

Usage, équipement ou infrastructure	Distance minimale avec un usage sensible existant	Distance minimale avec le ruisseau Paul-Boisvert
Traitement et élimination des déchets ultimes	200 mètres	200 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, dans le but de protéger l'habitat de la tortue des bois.
Écocentre	100 mètres	
Site de matériaux secs	300 mètres	
Site de compostage	200 mètres	

ARTICLE 1468.03

OBLIGATION D'UNE BANDE BOISÉE

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit être maintenue ou mise en place autour des cellules et des étangs de traitement des eaux de lixiviation. Une voie de circulation d'une largeur maximale de 15 mètres peut empiéter à l'intérieur de cette bande.

ARTICLE 1468.04

CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE

Toutes les activités reliées au compostage doivent se dérouler dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage des matières putrescibles. Cependant, le résultat final du compost pourra être entreposé à l'extérieur du bâtiment.

4713-1
2016.04.13

SOUS-SECTION 13.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 28 – INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 (INDUSTRIE SEMI-LOURDE) DANS LA ZONE I-9423

ARTICLE 1468.1

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « 28 – industrie du meuble et d'articles d'ameublement », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1468.2

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Pour tout terrain d'angle d'une superficie minimale de 7400 mètres carrés à l'intérieur duquel on retrouve un bâtiment principal d'une superficie minimale de 1600 mètres carrés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- un minimum de 3 arbres doit être planté dans la cour avant;
- aménager en cour avant secondaire, vis-à-vis le bâtiment, un espace gazonné d'une superficie minimale de 200 mètres carrés à l'intérieur duquel doit être planté un minimum de 2 arbres;
- aménager en cour avant secondaire, le long de la limite avant de terrain, un écran opaque d'une longueur minimale de 43 mètres et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Tous les arbres doivent posséder un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

L'ensemble des aménagements de terrain doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

4757-1
2016.09.14

SOUS-SECTION 13.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux » AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE I-9424.

4905
2018.02.14

ARTICLE 1468.3

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1468.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 3791 INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE BÉTON BITUMINEUX »

- 1) La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour toute disposition du règlement de zonage où une telle exigence s'applique.
- 2) Les dispositions applicables aux usages industriels ne s'appliquent pas sauf pour les constructions accessoires et les équipements accessoires et la sous-section 3 de la section 7 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION ».
- 3) Le concassage de granulats bitumineux recyclés est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux ».
- 4) Nonobstant toute disposition inconciliable, un maximum de 4 silos, incluant une passerelle, d'une hauteur maximale totale de 25 mètres est autorisé.
- 5) Nonobstant toute disposition inconciliable, une construction accessoire en forme de dôme composée de toile (polyéthylène) d'une hauteur maximale hors-tout de 10,5 mètres et d'une superficie maximale de 850 mètres carrés est autorisée.
- 6) Nonobstant toute disposition inconciliable, les constructions accessoires et les équipements accessoires doivent être localisés à une distance minimale de 15 mètres de toute limite de terrain.
- 7) Nonobstant toute disposition inconciliable, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur sur le site ne doit pas excéder 15 mètres.
- 8) Nonobstant toute disposition inconciliable, les aires d'entreposage extérieur doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de toute limite de terrain.

SOUS-SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-9426

ARTICLE 1469

GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « extraction de sable ou de glaise », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1470

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) La superficie maximale d'exploitation est de 100 000 mètres carrés.
- 2) Aucune opération de tamisage n'est autorisée.

- 3) La distance minimale entre l'aire d'exploitation et une habitation est de 480 mètres.
- 4) La distance minimale entre l'aire d'exploitation et une voie publique est de 300 mètres.

ARTICLE 1470.1

ZONE TAMPON

Une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être réalisée au pourtour de l'aire d'exploitation.

Cette zone tampon boisée doit être aménagée d'au moins 1 arbre par 6 mètres linéaires de terrain, ayant un diamètre minimal de 50 millimètres, disposés en quinconce. Ceux-ci doivent être des feuillus et des conifères en nombre équivalent; ou

les arbres existants doivent être maintenus en place, s'il y a lieu, lorsqu'ils correspondent à au moins l'équivalent des exigences ci-haut énumérées, c'est-à-dire, qu'en aucun cas, ces aménagements (arbres existants) ne doivent être inférieurs aux exigences ci-haut énumérées; et ce, à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-422, P-678, P-681 ET P-682

5305-1
2021.04.16

ARTICLE 1471

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire

ARTICLE 1472

STATIONNEMENT

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagées dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage est fixé à 20 % du nombre de cases de stationnement exigé en vertu du présent règlement, sans toutefois excéder 30 cases.
- 2) Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans la cour située entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage.

ARTICLE 1473

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Aucune aire de chargement et de déchargement n'est autorisée dans une cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou l'emprise d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage.

ARTICLE 1473.1

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

5305-1
2021.04.16

- 1) Aucune forme d'entreposage extérieur n'est autorisée dans la cour d'un bâtiment principal comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage ou d'une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage.
- 2) Un écran visuel végétal doit dissimuler toute aire d'entreposage extérieure visible de l'autoroute Jean-Lesage.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »

5305-1
2021.04.16 SOUS-SECTION 1 ABROGÉE

ARTICLE 1474 ABROGÉ *5305-1*
2021.04.16

5305-1
2021.04.16 ARTICLE 1475 ABROGÉ

ARTICLE 1476 ABROGÉ *5305-1*
2021.04.16

5305-1
2021.04.16 ARTICLE 1477 ABROGÉ

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-0006 ET P-0007

4405-1 *4785*
2013.05.28 *2016.12.14*

4965
2018.04.11 ARTICLE 1477.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

4965
2018.04.11 ARTICLE 1477.2 AFFICHAGE RATTACHÉ AU BÂTIMENT

- 1) Un nombre illimité d'enseignes rattachées au bâtiment est autorisé en autant que toute enseigne projetée soit installée à une distance minimale de 15 mètres d'une enseigne existante.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment est établie à 4 mètres carrés et aucun calcul pour établir la superficie maximale d'une enseigne rattachée n'est exigé.
- 3) Aucune superficie maximale totale de l'ensemble des enseignes rattachées au bâtiment n'est établie.
- 4) La hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment est établie à 11 mètres.

4869
2017.09.13

- 4869
2017.09.13
5079
2019.04.10
- 5) Les enseignes lumineuses rattachées au bâtiment sont interdites, sauf celles éclairées par réflexion.
 - 6) Les enseignes n'ont pas l'obligation de donner vers une voie de circulation ou une allée de circulation.
 - 7) Pour les enseignes informatives, telles que les drapeaux pour la sécurité, les consignes pour un lieu public, les informations générales relatives à un lieu public, aucune superficie maximale pour l'ensemble des enseignes et aucune hauteur maximale ne s'appliquent.

SOUS-SECTION 1.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-0068

5186-1
2020.05.05

ARTICLE 1477.21 GÉNÉRALITÉ

5186-1
2020.05.05

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1477.22 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS

5186-1
2020.05.05

Seuls les constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers suivants sont autorisés :

- 1) La vente de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur;
- 2) La vente d'arbres de Noël;
- 3) Les kiosques et les étals saisonniers ou temporaires.

ARTICLE 1477.23 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN RELATIF AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS

5186-1
2020.05.05

L'aménagement de terrain relatif aux constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers autorisés doit s'assurer en tout temps:

- 1) de conserver un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre ayant trait aux usages communautaires et d'utilité publique du présent règlement;
- 2) de ne pas obstruer une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- 3) de maintenir le nombre minimal requis de cases de stationnement. La vente de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur et la vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement ne sont en conséquence autorisées que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement;
- 4) d'autoriser un seul kiosque saisonnier ou temporaire. Celui-ci peut toujours être utilisé pour plus d'un usage temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 1477.24 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS, DE FRUITS ET LÉGUMES À L'EXTÉRIEUR

5186-1
2020.05.05

- 1) La vente de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur est autorisée pour une seule période maximale de trois mois consécutifs par année;
- 2) Le nombre de journées ou de mois autorisé n'est pas cumulable;

- 3) Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur doit, à l'issue de la période de vente, être retiré;
- 4) La construction d'un kiosque saisonnier ou d'un étal temporaire érigé pour la vente saisonnière de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1477.25

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

5186-1
2020.05.05

- 1) Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain;
- 2) La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente d'arbres de Noël est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.
- 3) La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une même année civile;

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état;

- 4) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre ayant trait aux usages communautaires et d'utilité publique du présent règlement;
- 5) L'installation d'une roulotte ou d'un véhicule est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

ARTICLE 1477.26

DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET AUX ÉTALS SAISONNIERS OU TEMPORAIRES

5186-1
2020.05.05

- 1) Le kiosque et l'étal saisonnier ou temporaire doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de sept jours à compter de la fin des activités, sans excéder un délai de sept jours de la durée maximale de la période autorisée en vertu de la présente sous-section;
- 2) L'implantation de tout kiosque saisonnier ou temporaire doit :
 - a) respecter une marge avant et avant secondaire minimale de 5 mètres, être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière et être situé à 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire;
 - b) respecter une superficie minimale de 6 mètres carrés et une superficie maximale de 30 mètres carrés;
 - c) être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.
- 3) L'implantation de tout étal saisonnier ou temporaire doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière et 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure longeant une voie de circulation.

ARTICLE 1477.27 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

5186-1
2020.05.05

L'enseigne temporaire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1) une enseigne temporaire est autorisée pour les usages temporaires suivants :
 - a) La vente de fleurs, de fruits et légumes à l'extérieur;
 - b) La vente d'arbres de Noël;
- 2) une seule enseigne temporaire rattachée ou détachée est autorisée par terrain;
- 3) l'enseigne peut être installée pour une période maximale de 7 jours avant l'événement. L'enseigne peut être en place pour la période autorisée pour l'usage temporaire ou saisonnier auquel elle fait référence et elle doit être retirée à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la fin des activités;
- 4) l'enseigne respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 5) la superficie de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré;
- 6) l'enseigne est non lumineuse.

SOUS SECTION 1.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-422

ARTICLE 1477.28 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

5483
2023.03.17

ARTICLES 1477.29 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant, avant secondaire, latérales et arrière.

La hauteur d'un bâtiment accessoire peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLES 1477.30 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, avant secondaire, latérales et arrière.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AFFICHAGE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE P-442

4637
2015.06.12

ARTICLE 1477.3 GÉNÉRALITÉ

4965
2018.04.11

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1477.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE RATTACHÉ ET DÉTACHÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT 6 ETAGES ET PLUS

4965
2018.04.11

- 1) tout projet d'affichage rattaché à un bâtiment principal dont les établissements commerciaux ont une superficie minimale de 5000 mètres carrés de plancher est assujéti aux dispositions particulières suivantes :

4965
2018.04.11

- a) la superficie maximale totale des enseignes rattachées est de 67,5 mètres carrés sans égard au calcul des dimensions par mètre linéaire de façade du local où l'enseigne est installée;
 - b) la superficie maximale d'une enseigne rattachée est de 30 mètres carrés;
 - c) l'épaisseur maximale d'une enseigne rattachée incluant son support est limitée à 0,66 mètre;
 - d) la hauteur maximale d'une enseigne rattachée est établie à 38 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol sans égard au nombre d'étages du bâtiment principal sur lequel elle est installée;
 - e) le nombre maximal d'enseignes rattachées est de 3 par établissement commercial et de 2 sur une même façade, sans égard au nombre autorisé pour un terrain intérieur;
 - f) aucune enseigne détachée ne peut être installée sur le terrain.
- 2) tout projet d'affichage rattaché à un bâtiment principal dont les établissements commerciaux ont une superficie inférieure à 5000 mètres carrés de plancher est assujéti aux dispositions particulières suivantes :
- a) la superficie maximale totale des enseignes rattachées est de 20 mètres carrés sans égard au calcul de dimension par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée;
 - b) la superficie maximale d'une enseigne rattachée est de 10 mètres carrés;
 - c) la hauteur maximale d'une enseigne rattachée est de 35 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol sans égard au nombre d'étages du bâtiment principal sur lequel elle est installée;
 - d) le nombre maximal d'enseignes est de 3 par établissement commercial et de 2 sur une même façade, sans égard au nombre autorisé pour un terrain intérieur;
 - e) Aucune enseigne détachée ne peut être installée.

SOUS-SECTION 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-526

4538-1 4707-1
2015.01.06 2016.05.11

ARTICLE 1477.5

4965
2018.04.11

GENERALITE

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « 6241 Salon funéraire », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1477.6

4965
2018.04.11

STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement localisée à droite du bâtiment principal et à moins de 50 mètres de la rue Saint-Pierre nécessite la plantation d'au moins 2 arbres séparés d'au plus 8 mètres où est planté, entre ceux-ci, 1 tronçon d'arbustes d'une longueur d'au moins 6 mètres. La plantation doit être réalisée entre ladite aire de stationnement et l'emprise de la rue Saint-Pierre;

Une aire de stationnement doit être aménagée à une distance minimale de 50 mètres de la rue Saint-Pierre et aux conditions suivantes :

- la superficie de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 425 mètres carrés;
- la longueur du côté de l'aire de stationnement parallèle à la rue Saint-Pierre ne doit pas excéder 16 mètres;
- la plantation d'au moins 2 arbres séparés d'au plus 8 mètres où est planté, entre ceux-ci, 1 tronçon d'arbuste d'une longueur minimale de 6 mètres est exigée;
- la plantation des végétaux doit être réalisée entre ladite aire de stationnement et l'emprise de la rue Saint-Pierre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-646 ET P-648

ARTICLE 1478

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1479

5435-1
2022.09.13

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Seules sont autorisées les constructions accessoires destinées à une aire de stationnement ou à un usage autorisé à la zone.

ARTICLE 1480

ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres est permis selon les dispositions suivantes :

- 1) dans le cas de travaux d'éclaircissement ou de coupes sanitaires :
 - a) il est interdit de couper plus de 40 % des arbres dont le diamètre est d'au moins 0,1 mètre, mesuré à une hauteur de 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol;
 - b) ces travaux ne sont autorisés pour un même site qu'une fois par période de cinq ans;

dans le cadre de travaux de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'une aire de stationnement, la coupe d'arbres est permise sur la totalité de la superficie d'implantation au sol occupé par le bâtiment ou le stationnement, de même que sur une aire d'une largeur de 10 mètres ceinturant le site d'implantation d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-649

ARTICLE 1481 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1482 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Les bâtiments anciens érigés sur le territoire occupé par le Village Québécois d'Antan, à l'exception des bâtiments d'accueil, de restauration, de services sanitaires et autres, sont soustraits de l'application des parties 3, 5 et 9 du Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment, et du Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié).

4949-1
2018.04.03

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-704

ARTICLE 1482.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1482.2 MIXITÉ DES USAGES

Un logement est autorisé dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usages des groupes d'usages « Commerce (C) » et/ou « Communautaire et utilité publique (P) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) un logement et un usage commercial et/ou communautaire et d'utilité publique ne peuvent être reliés que par un corridor extérieur d'une longueur minimale de 3 mètres;
- 2) il ne doit toutefois pas y avoir de communication directe entre le logement et l'aire utilisée à des fins commerciales et/ou communautaires et d'utilité publique;
- 3) l'aire utilisée à des fins commerciales et/ou communautaires et d'utilité publique doit être localisée à l'intérieur de la section du bâtiment la plus rapprochée de l'intersection des rues Saint-Marcel, Saint-Damase et Notre-Dame;
- 4) le sous-sol et les étages du bâtiment où des usages commerciaux et/ou communautaires et d'utilité publique sont exercés ne peuvent servir à des fins résidentielles;
- 5) les dispositions applicables pour une construction accessoire doivent être déterminées en fonction de l'usage auquel ladite construction est rattachée;
- 6) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 7) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-720-1

ARTICLE 1483 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages de la classe « Utilité publique lourde (P-4) », et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1484 ARCHITECTURE

Un entrepôt ayant la forme d'un dôme constitué d'un revêtement extérieur de toile de polyéthylène haute densité et tissée ayant une épaisseur minimale de 0,05 centimètre, est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment est fixée à 100 mètres carrés;
- 2) la distance minimale entre le bâtiment et toute ligne de terrain est fixée à 0,5 mètre;
- 3) la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 5,2 mètres;
- 4) le nombre maximal de bâtiments de ce type est fixé à un par terrain.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-857

ARTICLE 1485 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1486 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de véhicules légers domestiques est autorisé comme usage principal sur un terrain d'une superficie d'au plus 1 545 mètres carrés, aux conditions suivantes :

- 1) la présence de bâtiments principaux ou accessoires sur le terrain est prohibée;
- 2) l'aménagement d'allées d'accès et d'entrées charretières est prohibé sur un boulevard;
- 3) le long d'un boulevard, une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres doit être gazonnée; au moins un arbre d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et 20 arbustes doivent y être plantés par 35 mètres linéaires de terrain;
- 4) le long d'une rue ou d'une avenue, une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres doit être gazonnée; au moins trois arbres d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et 10 arbustes doivent y être plantés par 50 mètres linéaires de terrain;
- 5) une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être plantée le long de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6) un écran végétal doit être aménagé devant tout poteau servant à délimiter une aire d'étalage afin que celui-ci soit dissimulé à partir d'une voie de circulation.

Ces normes d'aménagement ont préséance sur toutes les autres normes d'aménagement exigées par le présent règlement et portant sur le même objet. Tous les aménagements exigés par le présent article doivent être complétés au plus tard six mois après la date d'émission du certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-912

ARTICLE 1487 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1488 MARGES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS

- 1) Pour tout usage n'appartenant pas à la classe « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) », tout bâtiment principal, toute construction accessoire et tout équipement accessoire, à l'exception des antennes, doivent être situés à une distance minimale de toute ligne de terrain fixée à trois fois la hauteur du bâtiment, de la construction ou de l'équipement, sans toutefois que cette distance minimale ne soit inférieure à 20 mètres ou supérieure à 40 mètres.
- 2) Tout poste de télécommunication, abri d'équipements, antenne et autre construction semblable sont autorisés en cour avant en tant que construction ou équipement accessoire à un usage de la classe « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) ».

ARTICLE 1489 ANTENNES

Les antennes ne sont assujetties à aucune hauteur maximale.

ARTICLE 1490 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VISUEL

- 1) Lors de toute construction d'un nouveau bâtiment principal, l'aménagement d'un écran végétal est exigé, s'il n'y a pas de boisé existant le long des limites du terrain.
- 2) Cet écran doit être aménagé le long de toute ligne de terrain coïncidant avec la limite de la zone ou être situé à l'intérieur d'une distance de 50 mètres de cette dernière.
- 3) Cet écran doit être créé par une plantation d'arbres respectant les dispositions suivantes :
 - a) la largeur minimale de la plantation est fixée à 15 mètres;
 - b) la hauteur minimale des arbres à la plantation est fixée à 3 mètres;
 - c) le nombre minimal d'arbres est fixé à un par 3 mètres linéaires d'écran à réaliser;
 - d) au moins 50 % des arbres doivent être des conifères.

ARTICLE 1491 CLÔTURES

- 1) La hauteur maximale de toute clôture à mailles métalliques est fixée à 6 mètres;
- 2) Le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture à mailles métalliques sur une hauteur maximale de 1 mètre.
- 3) Une clôture à mailles métalliques peut être électrifiée, à la condition qu'une autre clôture non électrifiée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre soit installée entre la clôture électrifiée et la limite de la zone.

5078.1
2019.05.15

ARTICLE 1491.1 PROTECTION DES AIRES BOISÉES

- 1) Tout boisé existant le long des limites de terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conservé sur une distance minimale de 15 mètres mesurée à partir des limites de ladite zone.
- 2) Seules les coupes sanitaires et d'éclaircie sont autorisées à l'intérieur de cette bande boisée.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX 5306
4395-1 ZONES P-1238, P-1238-1, P-1238-2 ET P-1249 2021.04.16
2013.06.05

ARTICLE 1491.2 GÉNÉRALITÉ

5078.1
2019.05.15

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1491.3 USAGES AUTORISÉS

5078.1
2019.05.15

Les usages suivants sont également autorisés :

- 1) industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs (341);
- 2) restauration avec service complet ou restreint (581);
- 3) service de location d'automobiles (6353);
- 4) service de location d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);
- 5) réparation d'aéronefs et d'articles aéronautiques;
- 6) piste de décollage et d'atterrissage d'aéronefs;
- 7) piste de retour pour aéronefs (taxiway);
- 8) bureau d'accueil et d'information;
- 9) école de pilotage;
- 10) bureau d'associations relatives au transport aérien;
- 11) société de recherche en aéronautique;
- 12) établissement lié à l'exploitation aéroportuaire;
- 13) service de courrier;
- 14) stationnement pour aéronefs;
- 15) distribution d'essence pour aéronefs;
- 16) atelier d'entretien spécialisé autre que pour les automobiles, les motocyclettes, les motoneiges et les camions de moins de 4 500 kilogrammes;
- 17) atelier de peinture spécialisé autre que pour les automobiles, les motocyclettes, les motoneiges et les camions de moins de 4 500 kilogrammes;
- 18) rampe de mise à l'eau.

5159
2020.03.11 ARTICLE 1492

« SANS OBJET »

5159
2020.03.11 ARTICLE 1493

« SANS OBJET »

5159
2020.03.11 ARTICLE 1494

« SANS OBJET »

5159
2020.03.11

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES SANS DOMINANCE D'USAGE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES CONTRAIGNANTS SITUÉS À LA LIMITE D'UNE MUNICIPALITÉ LIMITROPHE

ARTICLE 1494.1

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones ci-après énumérées, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire : C-201, P-203, P-208, I-601, H-606, H-611, P-612, H-613, H-675, P-678, I-679, CO-3001, CO-3009, A-5001, A-5002, A-5003, A-5003-1, A-5005, A-5006, A-5007, CO-5009, A-5009-1, A-5009-2, A-5010, A-5013, CO-5013-2, A-5014, A-5101, A-5102, A-5104, A-5107, A-5107-1, A-5108, A-5201, A-5202, A-5213-1, H-5214, A-5214-1, A-5301, A-5303, A-5304, H-5304-1, A-5309, H-5310, H-5314, A-5315, A-5401, A-5402, A-5404, A-5501, A-5601, A-5601-1, A-5602, A-5603, H-5604, A-5605, A-5701, A-5704, A-5705, R-9201, R-9208, R-9211, R-9212, R-9215, R-9216, R-9217, R-9218, R-9219, R-9223, R-9226, R-9227, R-9227-1, P-9301, R-9308, R-9309, R-9409, R-9410, R-9410-1 et R-9601.

5305-1
2021.04.16

ARTICLE 1494.2

ZONE TAMPON

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante dans une zone contigüe à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire de la municipalité limitrophe, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être :

- 1) d'une largeur minimale de 20 mètres;
- 2) composée d'un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres;
- 3) aménagée minimalement de 2 rangées d'arbres plantés à tous les 3 mètres.

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 2

ABROGÉE

5306
2021.04.16

5230-1
2021.02.10

ARTICLE 1494.3

ABROGÉ

5306
2021.04.16

5262-1
2020.12.0

5306
2021.04.16

ARTICLE 1494.4

ABROGÉ

5222-1
2020.08.12

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES SITUÉS À PROXIMITÉ DU SITE DE L'AÉRODROME

ARTICLE 1494.5

GÉNÉRALITÉ

5306
2021.04.16

Dans les zones ci-après énumérées, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire : H-1237, RES-1237-1, P-1238, P-1238-1, P-1238-2, P-1249, R-9402, R-9403, R-9404 et R-9405.

ARTICLE 1494.6

IMPLANTATION

5532
2023.06.21

Tout nouveau bâtiment principal d'un usage sensible doit être situé à une distance minimale de 300 mètres des limites de la piste d'atterrissage de l'aérodrome ainsi que de tout agrandissement prévu.

Toutefois, la construction d'un bâtiment qui a été détruit à la suite d'un sinistre et qui est situé à l'intérieur du périmètre de 300 mètres des limites de la piste d'atterrissage de l'aérodrome est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1) aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- 2) l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
- 3) le nombre de logements ne doit pas être augmenté.

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES SITUÉS À PROXIMITÉ DU SITE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1494.7

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones ci-après énumérées, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce, malgré toute disposition à ce contraire : A-5703, R-9407, R-9408, R-9410, I-9411, R-9414, R-9415, R-9417, R-9419, R-9419-1, R-9420, R-9421, R-9422, R-9503 et R-9504.

ARTICLE 1494.8

NOUVEL USAGE SENSIBLE SITUÉ À PROXIMITÉ DES ZONES I-9418 ET R-9418-1

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal d'un usage sensible est interdite à moins de 300 mètres des limites des zones I-9418 et R-9418-1. Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- 2) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur le même périmètre de fondation ou à une distance plus éloignée des limites du site;
- 3) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.